

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponses doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.	<table><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td>Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.</td><td>1.700 fr.</td><td>3.000 fr.</td><td>2.800 fr.</td><td>4.200 fr.</td></tr><tr><td>France ex A. E. F., A. F. N., ...</td><td>1.800 fr.</td><td>3.200 fr.</td><td>3.200 fr.</td><td>5.500 fr.</td></tr><tr><td>Etranger</td><td>2.800 fr.</td><td>4.000 fr.</td><td>4.300 fr.</td><td>6.000 fr.</td></tr><tr><td>Prix de numéro : Année courante...</td><td colspan="2">75 fr.</td><td colspan="2">Années antérieures... 100 fr.</td></tr><tr><td>Recommandé : Année courante...</td><td colspan="2">270 fr.</td><td colspan="2">Années antérieures... 190 fr.</td></tr><tr><td>Avion coccol. : Année courante...</td><td colspan="2">195 fr.</td><td colspan="2">Années antérieures... 220 fr.</td></tr></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 fr.	3.000 fr.	2.800 fr.	4.200 fr.	France ex A. E. F., A. F. N., ...	1.800 fr.	3.200 fr.	3.200 fr.	5.500 fr.	Etranger	2.800 fr.	4.000 fr.	4.300 fr.	6.000 fr.	Prix de numéro : Année courante...	75 fr.		Années antérieures... 100 fr.		Recommandé : Année courante...	270 fr.		Années antérieures... 190 fr.		Avion coccol. : Année courante...	195 fr.		Années antérieures... 220 fr.		La ligne..... 75 fr. Chaque annonce répétée..... Moins pris (25 % sur journal compté au lieu de 500 fr pour les annonces) Compte postal : 45-28 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																						
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 fr.	3.000 fr.	2.800 fr.	4.200 fr.																																						
France ex A. E. F., A. F. N., ...	1.800 fr.	3.200 fr.	3.200 fr.	5.500 fr.																																						
Etranger	2.800 fr.	4.000 fr.	4.300 fr.	6.000 fr.																																						
Prix de numéro : Année courante...	75 fr.		Années antérieures... 100 fr.																																							
Recommandé : Année courante...	270 fr.		Années antérieures... 190 fr.																																							
Avion coccol. : Année courante...	195 fr.		Années antérieures... 220 fr.																																							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973		
31 janvier	Décret n° 73-101 portant maintien en activité d'un gradé spécialiste de la gendarmerie nationale	541
5 février	Décret n° 73-117 portant intégration d'un officier de la gendarmerie nationale dans les cadres de l'Armée nationale	541

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
31 janvier	Décret n° 73-103 ordonnant la publication de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, et du protocole portant modification de ladite convention, signé à La Haye le 28 septembre 1955	541

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971		
12 juillet	Décret n° 71-768 accordant la nationalité sénégalaise à M. Paulin Gaston Hippolyte Vickyra sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	549
28 août	Décret n° 71-987 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{lle} Victorine Monteiro sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	549
1972		
13 septembre ..	Décret n° 72-1054 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ferdinand Accar sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	549
21 décembre ...	Décret n° 72-1518 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gabriel Simao Silva sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	549
1973		
30 janvier	Décret n° 73-099 nommant M. Alioune Diouf commissaire-priseur à Saint-Louis	550

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973		
31 janvier	Décret n° 73-106 déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	550

1973		
1 février	Décret n° 73-129 portant modification de l'article 2 du décret n° 72-1223 du 16 octobre 1972 accordant une avance de trésorerie à la Société Nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (S.O.N.E.E.S.)	552
5 février	Décret n° 73-114 modifiant et complétant le décret n° 70-1058 du 6 octobre 1970 portant contingentement de l'importation de savons et savonnets de toilette	552
5 février	Décret n° 73-115 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une exploitation horticole et maraîchère à Dakar-Banlieue et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation	553
5 février	Décret n° 73-120 déclarant d'utilité publique le projet d'allongement de la piste de Yoff et de déviation de l'autoroute et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet	553
8 février	Décret n° 73-132 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la SICAP du lotissement Liberté VI et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet	554
5 février	Décret n° 73-116 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du T.P. n° 5125 n.d.	554
5 février	Décret n° 73-121 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis	554
5 février	Décret n° 73-122 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Tambacounda	555
8 février	Arrêté ministériel n° 1059 M.F.A.E.-D.A.D.-D.O.M. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction du poste de transformation 30/6, 6 KV et de livraison du complexe touristique de Nianing-Palm-Beach	555
7 février	Décision ministérielle n° 1013 M.F.A.E.-D.A.D. portant versement des sommes dues par l'Etat à la SERAS au titre de la couverture des déficits d'exploitation cumulés des années 1969, 1970, 1971 et 1972	555

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973		
30 janvier	Décret n° 73-090 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	555
5 février	Décret n° 73-113 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI)	555

1973		
30 janvier.....	Décret n° 73-098 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar	556
5 février.....	Décret n° 73-110 portant nomination d'un maître de conférences à la faculté des sciences juridiques et économiques de Dakar	556
5 février.....	Décret n° 73-123 portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar..	556
7 février.....	Décret n° 73-126 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973	558
7 février.....	Décret n° 73-127 suspendant la mise en application des articles 1 à 3 et 5 à 7 du décret n° 71-093 du 6 septembre 1971 relatif aux gardes universitaires de l'Université de Dakar	558
8 février.....	Arrêté ministériel n° 1052 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 portant rectificatif à l'arrêté n° 207 du 11 janvier 1973 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973	558
10 février.....	Décision ministérielle n° 1062 M.E.N.-D.-SUP. portant attribution d'une allocation scolaire complémentaire	558
10 février.....	Décision ministérielle n° 1063 M.E.N.-D.-SUP. portant attribution d'une allocation d'études à des élèves-professeurs en vue de la préparation de l'agrégation ou du doctorat du 2 ^e cycle	557
7 février.....	Décision n° 1026 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.2 organisant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré.....	557

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973		
30 janvier.....	Décret n° 73-091 portant nomination du directeur du Fonds Mutualiste de Développement rural	557

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973		
AVENANT n° 2 à la convention d'établissement du 29 janvier 1971 accordée à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation « SHELL SENREX » (décret n° 72-1076 du 13 septembre 1972, publié au J.O. n° 4254 du 14 octobre 1972, page 1676)		558
7 février.....	Décret n° 73-128 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1972 au 25 mars 1973	558
10 février.....	Décret n° 73-142 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une fabrique de cartouches de chasse	559
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1017 M.D.I.-M.M.G.-1 renouvelant neuf permis d'exploitation à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba	560

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
15 décembre ...	Décret n° 72-1462 fixant les horaires et programmes des classes de l'enseignement moyen technique	560
1973		
9 février.....	Décret n° 73-133 transférant au Ministère chargé de la Formation professionnelle certains établissements de formation relevant actuellement d'autres départements ministériels	577

1973		
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1012 M.E.T.F.F.-D.C.O.-EX.C.S. portant autorisation de passage en classe supérieure et admission en 1 ^{re} année à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey	578

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973		
7 février.....	Arrêté ministériel n° 995 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal	578
7 février.....	Arrêté ministériel n° 999 M.S.P.A.S.-D.S.P.E. portant nomination des chargés de cours à l'école des agents d'assainissement de Khombole au titre de l'année scolaire 1972 (régularisation)	580
7 février.....	Arrêté ministériel n° 1000 M.S.P.A.S.-D.S.P.-I.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (session du 6 décembre 1972)	580

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973		
30 janvier.....	Décret n° 73-085 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les entreprises autres que les établissements et services publics	581
5 février.....	Décret n° 73-112 fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents sanitaires	583
30 janvier.....	Décret n° 73-086 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines au titre des années 1971-1972	586
30 janvier.....	Décret n° 73-087 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines au titre des années 1971-1972 ..	588
30 janvier.....	Décret n° 73-097 portant rectification du décret n° 72-1291 en date du 20 octobre 1972, concernant M. Mamour Ba, administrateur civil	587
31 janvier.....	Décret n° 73-103 portant passage automatique d'échelon des administrateurs civils au titre du 1 ^{er} semestre 1973	587
5 février.....	Décret n° 73-124 portant détachement d'un administrateur civil	587
7 février.....	Décret n° 73-130 déférant un administrateur civil devant un conseil de discipline	587
7 février.....	Décret n° 73-131 déférant un inspecteur des impôts et des domaines devant un conseil de discipline	587
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	588

COUR SUPRÊME

30 décembre ...	Arrêt n° 3 C-72	592
31 janvier.....	Arrêt n° 1 C-73	592
6 février.....	Arrêt n° 2 C-73	593
12 février.....	Ordonnance n° 6 C.S.-73	593

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 95 ^e tranche de la loterie nationale....	594
Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation (Rectificatif)	596
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation	596
Annances	597

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-101 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — L'adjudant-chef de gendarmerie Ousmane Seck, Mle 126, major à l'infirmerie vétérinaire de la gendarmerie nationale, sera à titre exceptionnel, maintenu dans ses fonctions actuelles pour une durée d'un an au-delà de la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Cette mesure qui prendra effet à compter du 7 juin 1973 et expirera le 6 juin 1974 ne peut en aucun cas être modifiée par le jeu d'une promotion ultérieure, conformément à l'article premier du décret n° 69-771 du 27 juin 1969.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-117 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Le commandant Alioune Badara Konté est rayé du corps des officiers de gendarmerie nationale et reversé dans les cadres des officiers de l'Armée nationale (arme de l'infanterie).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-103 du 31 janvier 1973

ordonnant la publication de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, et du protocole portant modification de ladite convention, signé à la Haye le 28 septembre 1955.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 62-43 du 6 juin 1962 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, et le protocole portant modification de ladite convention, signé à la Haye le 28 septembre 1955;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTS :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, et le protocole portant modification de ladite convention, signé à la Haye le 28 septembre 1955.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Le Président du Reich allemand, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef d'Etat de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, le Président de la République hellénique, son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République Populaire de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil fédéral suisse, le Président de la République Tchécoslovaque, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques socialistes, le Président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur.

A cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante :

CHAPITRE PREMIER

OBJET-DÉFINITIONS

Article premier

1° La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef, par une entreprise de transport aérien.

2° Est qualifié « transport international », au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une autre puissance même non Contractante. Le transport sans une telle escale entre les territoires soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité de la même Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

3° Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de cette Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans un territoire soumis à la souveraineté, à la suzeraineté, au mandat ou à l'autorité d'une même Haute Partie Contractante.

Article 2

1° La Convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1°.

2° Sont exceptés de l'application de la présente Convention les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales.

CHAPITRE II

TITRE DE TRANSPORT

Section I

Billet de passage

Article 3

1° Dans le transport de voyageurs, le transporteur est tenu de délivrer un billet de passage qui doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu et la date de l'émission;
- b) Les points de départ et de destination;
- c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté pour le transporteur de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère international;
- d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
- e) L'indication que le transporteur est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

2° L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré un billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Section II Bulletin de bagages

Article 4

1° Dans le transport de bagages, autres que les menus objets personnels dont le voyageur conserve la garde, le transporteur est tenu de délivrer un bulletin de bagages.

2° Le bulletin de bagages est établi en deux exemplaires, l'un pour le voyageur, l'autre pour le transporteur.

3° Il doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu et la date de l'émission;
- b) Les points de départ et de destination;
- c) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs;
- d) Le numéro du billet de passage;
- e) L'indication que la livraison des bagages est faite au porteur du bulletin;
- f) Le nombre et le poids des colis;
- g) Le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;
- h) L'indication que le transporteur est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

4° L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte les bagages sans qu'il ait été délivré un bulletin ou si le bulletin ne contient pas les mentions indiquées sous les lettres d), f), h), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Section III Lettre de transport aérien

Article 5

1° Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé : « lettre de transport aérien », tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

2° Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention et notamment aux dispositions de l'article 9.

Article 6

1° La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

2° Le premier exemplaire porte la mention « pour le transporteur » ; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention « pour le destinataire » ; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3° La signature du transporteur doit être apposée dès l'acceptation de la marchandise.

4° La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre, celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

5° Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré, jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

Article 7

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

Article 8

La lettre de transport aérien doit contenir les mentions suivantes :

- a) Le lieu où le document a été créé et la date à laquelle il a été établi;
- b) Les points de départ et de destination;
- c) Les arrêts prévus, sous réserve de la faculté, pour le transporteur, de stipuler qu'il pourra les modifier en cas de nécessité et sans que cette modification puisse faire perdre au transport son caractère internationale;
- d) Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- e) Le nom et l'adresse du premier transporteur;
- f) Le nom et l'adresse du destinataire, s'il y a lieu;
- g) La nature de la marchandise;
- h) Le nombre, le mode d'emballage, les marques particulières ou numéros des colis;
- i) Le poids, la quantité, le volume ou les dimensions de la marchandise;
- j) L'état apparent de la marchandise et de l'emballage;
- k) Le prix du transport s'il est stipulé, la date et le lieu de paiement et la personne qui doit payer;
- l) Si l'envoi est fait contre remboursement, le prix des marchandises et, éventuellement, le montant des frais;
- m) Le montant de la valeur déclarée conformément à l'article 22, alinéa 2;
- n) Le nombre d'exemplaires de la lettre de transport aérien;
- o) Les documents transmis au transporteur pour accompagner la lettre de transport aérien;
- p) Le délai de transport et l'indication sommaire de la voie à suivre (via) s'ils ont été stipulés;
- q) L'indication que le transporteur est soumis au régime de la responsabilité établi par la présente Convention.

Article 9

Si le transporteur accepte des marchandises sans qu'il ait été établi une lettre de transport aérien, ou si celle-ci ne contient pas toutes les mentions indiquées par l'article 8 (a) à i) inclusivement et q), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité.

Article 10

1° L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu'il inscrit dans la lettre de transport aérien;

2° Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou toute autre personne à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Article 11

1° La lettre de transport aérien fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions de transport;

2° Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis font foi jusqu'à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu'autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 12

1° L'expéditeur a le droit, sous la condition d'exécuter toutes les opérations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aérodrome de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l'aérodrome de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qu'en résultent;

2° Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement;

3° Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien;

1° Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Article 13

1° Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport;

2° Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise;

3° Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 14

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

Article 15

1° Les articles 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire;

2° Toute clause dérogeant aux stipulations des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

Article 16

1° L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés;

2° Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR

Article 17

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

Article 18

1° Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2° Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

3° La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement,

de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

Article 19

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

Article 20

1° Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

2° Dans les transports de marchandises et de bagages, le transporteur n'est pas responsable, s'il prouve que le dommage provient d'une faute de pilotage, de conduite de l'aéronef ou de navigation, et que, à tous autres égards, lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

Article 21

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Article 22

1° Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur envers chaque voyageur est limitée à la somme de vingt cinq mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une Convention spéciale avec le transporteur, le voyageur pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2° Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

3° En ce qui concerne les objets dont le voyageur conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par voyageur.

4° Les sommes indiquées ci-dessus sont considérées comme se rapportant au franc français constitué par soixante cinq et demie milligrammes d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Elles pourront être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds.

Article 23

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente Convention.

Article 24

1° Dans les cas prévus aux articles 13 et 19, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

2° Dans les cas prévus à l'article 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

Article 25

1° Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol.

2° Ce droit lui sera également refusé si le dommage a été causé dans les mêmes conditions par un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Article 26

1° La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

2° En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de trois jours pour les bagages et de sept jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les quatorze jours à dater du jour où les bagages ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

3° Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

4° A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Article 27

En cas de décès du débiteur, l'action en responsabilité, dans les limites prévues par la présente Convention, s'exerce contre ses ayants droit.

Article 28

1° L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2° La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

Article 29

1° L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

2° Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Article 30

1° Dans les cas de transports régis par la définition du troisième alinéa de l'article premier, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

2° Au cas d'un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

3° S'il s'agit de bagages ou de marchandises, l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l'expéditeur et le destinataire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS COMBINÉS

Article 31

1° Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s'appliquent qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article premier.

2° Rien dans la présente Convention n'empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 32

1° Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et

toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d'arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l'arbitrage doit s'effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 28, alinéa 1.

Article 33

Rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

Article 34

La présente Convention n'est applicable ni aux transports aériens internationaux exécutés à titre de premiers essais par des entreprises de navigation aérienne en vue de l'établissement de lignes régulières de navigation aérienne ni aux transports effectués dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Article 35

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Article 36

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Pologne, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement polonais au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Article 37

1° La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires étrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2° Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Hautes Parties contractantes, elle entrera en vigueur entre elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement, elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie Contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

3° Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

Article 38

1° La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

2° L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

L'adhésion produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

Article 39

1° Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne, qui en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

2° La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la Partie qui y aura procédé.

Article 40

1° Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

2° En conséquence, elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

3° Elles pourront aussi, en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente Convention séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

Article 41

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement de la République française qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

Pour l'Allemagne

R. Richter; Dr. E. Albrecht;
Dr. A. Wegerdt; Dr. Tur. Otto Riese.

Pour l'Autriche

Strobele; Reinechl.

Pour la Belgique

Bernard de l'Escaille.

Pour les Etats-Unis du Brésil

Alcibiades Peçanha.

Pour la Bulgarie Pour la Chine Pour le Danemark

L. Ingerslev; Knud Gregersen.

Pour l'Egypte Pour l'Espagne

Salvio Fernandez Vallin.

Pour l'Estonie Pour la Finlande Pour la France

Pierre Etienne Flandin; Georges Ripert.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

A. H. Dennis; R. L. Megarry.
Orme Clarke;

Pour le Commonwealth d'Australie

A. H. Dennis; R. L. Megarry.
Orme Clarke;

Pour l'Union Sud-Africaine

A. H. Dennis; R. L. Megarry.
Orme Clarke;

Pour la République Hellénique

G. C. Lagoudakis.

Pour la Hongrie Pour l'Italie

A. Giannini.

Pour le Japon

Kazuo Nishikawa.

Pour la Lettonie

M. Naksén.

Pour le Luxembourg

E. Arendt.

Pour le Mexique Pour la Norvège

N. Ch. Ditleff.

Pour les Pays-Bas

W. B. Engelbrecht.

Pour la Pologne

August Zaleski; Alfons Kühn.

Pour la Roumanie

G. Creziano.

Pour la Suède Pour la Suisse

Edm. Pittard;

Dr. F. Hess.

Pour la Tchécoslovaquie

Dr. V. Girsá.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

Kociubinsky.

Pour le Venezuela

Pour la Yougoslavie

Ivo de Giulli.

Protocole additionnel

Art. 2. — Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'article 2-1°, de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.

Pour l'Allemagne

R. Richter; Dr. E. Albrecht;
Dr. A. Wegerdt; Dr. tur. Otto Riese.

Pour l'Autriche

Strobele; Reinechl.

Pour la Belgique

Bernard de l'Escaille.

Pour les Etats-Unis du Brésil

Alcibiades Peçanha.

Pour la Bulgarie

Pour la Chine

Pour le Danemark

L. Ingerslev; Knud Gregersen.

Pour l'Egypte

Pour l'Espagne

Silvio Fernandez Vallin.

Pour l'Estonie

Pour la Finlande

Pour la France

Pierre Etienne Flandin; Georges Ripert.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord

A. H. Dennis; R. L. Megarry.
Orme Clarke;

Pour le Commonwealth d'Australie

A. H. Dennis; R. L. Megarry.
Orme Clarke;

Pour l'Union Sud-Africaine

A. H. Dennis; R. L. Megarry.
Orme Clarke;

Pour la République Hellénique

G. C. Lagoudakis.

Pour la Hongrie

Pour l'Italie

A. Giannini.

Pour la Lettonie

M. Naksén.

Pour le Luxembourg

Pour le Mexique

E. Arendt.

Pour la Norvège

N. Ch. Ditleff.

Pour les Pays-Bas

W. B. Engelbrecht.

Pour la Pologne

August Zaleski; Alfons Kühn.

Pour la Roumanie

G. Creziano.

Pour la Suède

Pour la Suisse

Edm. Pittard; Dr. F. Hess.

Pour la Tchécoslovaquie

Dr. V. Girsá.

Pour l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes

Kociubinsky.

Pour le Venezuela

Pour la Yougoslavie

Ivo de Giulli.

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL, SIGNED A VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929.

Les Gouvernements soussignés

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Amendement à la Convention :

Article premier.

A l'article premier de la Convention,

a) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention ».

b) L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer, pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat ».

Article 2.

A l'article 2 de la Convention,

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. La présente Convention ne s'applique pas au transport de courrier et des colis postaux. »

Article 3

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant :

« a) L'indication des points de départ et de destination;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

« c) Un avis indiquant que, si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transport en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22 ».

Article 4

A l'article 4 de la Convention.

a) Les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

« c) Un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages ».

b) L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 c) ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 c) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

Article 5

A l'article 6 de la Convention.

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef ».

Article 6

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. La lettre de transport aérien doit contenir :

« a) L'indication des points de départ et de destination;

« b) Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

« c) Un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises ».

Article 7

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa c), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2 ».

Article 8

A l'article 10 de la Convention,

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes ».

Article 9

A l'article 15 de la Convention.

L'alinéa suivant est inséré :

« 3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable ».

Article 10

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

Article 11

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22 »

1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois, par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

« 2. a) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

« b) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

« 3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

« 4. Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais du procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

« 5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ».

Article 12

A l'article 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2. L'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées ».

Article 13

A l'article 25 de la Convention,

Les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions ».

Article 14

Après l'article 25 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 25 A »

« 1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

« 2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

« 3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement ».

Article 15

A l'article 26 de la Convention,

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où les bagages ou la marchandise auront été mis à sa disposition ».

Article 16

L'article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 et 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne ».

Article 17

Après l'article 40 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« Article 40 A »

« A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1^{er}, l'expression Haute Partie Contractante signifie Etat. Dans tous les autres cas, l'expression Haute Partie Contractante signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet.

« 2. Aux fins de la Convention, le mot territoire signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures ».

CHAPITRE II

Champ d'application de la Convention amendée

Article 18

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue dans le territoire d'un autre Etat.

CHAPITRE III

Dispositions protocolaires

Article 19

Entre les parties au présent protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés Convention de Varsovie, amendée à la Haye en 1955.

Article 20

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 1^{er}, le présent protocole restera ouvert à la signature à tout Etat qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout Etat ayant participé à la conférence à laquelle ce protocole a été adopté.

Article 21

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 22

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de la République populaire de Pologne.

Article 23

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Article 24

1. Toute partie au présent protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 30 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent protocole.

Article 25

1. Le présent protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du présent protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République populaire de Pologne que le présent protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par le Gouvernement.

4. Tout Etat parti à ce protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1^{er}, dénoncer le présent protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Article 26

Il ne sera admis aucune réserve au présent protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Article 27

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent protocole, de tous les

Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale :

a) Toute signature du présent protocole et la date de cette signature;

b) Le dépôt de tout instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt;

c) La date à laquelle le présent protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 22;

d) La réception de toute notification de dénonciation et la date de réception;

e) La réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 25 et la date de réception, et;

f) La réception de toute notification faite en vertu de l'article 26 et la date de réception.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à la Haye le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mil neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article 20, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent protocole, aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent protocole, de tous les Etats parties à la Convention ou au présent protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

République Fédérale d'Allemagne

Belgique;

Brésil;

Egypte;

Etats-Unis d'Amérique;

France;

Grèce;

République Populaire Hongroise;

Irlande;

Israël;

Italie;

Laos;

Liechtenstein;

Luxembourg;

Mexique;

Norvège;

Pays-Bas;

Philippines;

République Populaire de Pologne;

Portugal;

République Populaire Roumaine;

Salvador;

Suède;

Suisse;

République Tchécoslovaque;

Union des Républiques Soviétiques Socialistes;

Vénézuéla.

Les Etats qui ont signé à Varsovie, après la clôture de la Conférence de la Haye en 1955, le protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 :

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord /—/ A.N.

Noble March 23, 1956;

Pour le Japon /—/ Suemasa Okamoto, May 2 nd, 1956;

Les Etats-Unis d'Amérique /—/ Joseph E. Jacobs, June 28, 1956;

Australie /—/ A.N. Noble, July 12, 1956;

Le Canada /—/ Jean-Louis Delisle, le 16 août, 1956;

Le Danemark /—/ J. Rechendorff, le 16 mars 1957;

République Démocratique Allemande /—/ Joseph Hegen, 11 décembre 1957;

Nouvelle Zélande /—/ E.A. Barthould, le 19 mars 1958;

République Fédérale de Yougoslavie /—/ R. Dugonjić, le 3 décembre 1958;

République Socialiste Soviétique d'Ukraine /—/ P.A. Abramov, le 9 avril 1960;

Le Pakistan /—/ Salmon A. Ali, le 8 août 1960;

République du Mali /—/ Moussa Maïga, le 16 août 1962;

Irlande /—/ Haraldur Gudmundsson May, 3rd, 1963;

Le Maroc /—/ Abderrahim Harkett, le 31 mai 1963.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-768 du 12 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Paulin Gaston Hippolyte Vieyra, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5065. — M. Paulin Gaston Hippolyte Vieyra, né le 31 janvier 1925 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, immeuble Pasteur.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-987 du 28 août 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Victorine Monteiro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5206. — M^{me} Victorine Monteiro, née le 14 juillet 1947 à Dakar, demeurant à la Cité ouvrière, Guenle Tapée, Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 août 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-1054 du 13 septembre 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M. Ferdinand Accar, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5383. — M. Ferdinand Accar, né le 4 novembre 1943 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, 3, rue Lulu, Sicap Fann-Hock.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-1518 du 21 décembre 1972

accordant la nationalité sénégalaise à M. Gabriel Simao Silva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5981. — M. Gabriel Simao Silva, né le 27 avril 1936 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 44, rue de Tolbiac.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDON SALL.

DÉCRET n° 73-009 en date du 30 janvier 1973 nommant M. Alioune Diouf commissaire-priseur à Saint-Louis.

Article premier. — M. Alioune Diouf, né le 29 novembre 1917 à Saint-Louis, y demeurant rue Pierre-Loti, est nommé commissaire-priseur titulaire de cette localité en remplacement de M. Assane Sarr, décédé.

Art. 2. — M. Alioune Diouf exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Alioune Diouf devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-106 du 31 janvier 1973

déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes et notamment son article 18;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 décembre 1972;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 18 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, les modalités et le programme des concours direct et professionnel de recrutement dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Concours direct

Art. 2. — Le concours direct d'accès au corps des inspecteurs et officiers des douanes comporte trois épreuves écrites obligatoires :

1° Une épreuve de français portant sur un sujet d'ordre général, durée : 4 heures, coefficient : 3;

2° Une épreuve de géographie économique ou d'économie politique, durée : 3 heures, coefficient : 2;

3° Une épreuve de droit commercial ou maritime ou constitutionnel ou de législation financière, durée : 3 heures, coefficient : 2.

TITRE II

Concours professionnel

Art. 3. — Le concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs et officiers des douanes comporte deux épreuves écrites obligatoires :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général se rapportant aux idées et aux faits politiques, économiques et sociaux, durée : 3 heures, coefficient : 4;

2° Note portant sur une ou plusieurs questions relatives à la législation financière, la législation ou la réglementation douanière, l'organisation administrative, le droit commercial, la comptabilité commerciale, durée : 2 heures, coefficient 2.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 4. — Les programmes détaillés sur lesquels porteront les épreuves de ces concours figurent en annexe au présent décret.

Art. 5. — Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 6. — Les commissions de correction des épreuves désignées par le Ministre des Finances et des Affaires économiques comprennent :

Concours direct

Président :

— Le directeur de l'école nationale d'administration.

Membres :

— Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Le directeur de l'école nationale des douanes du Sénégal;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Trois professeurs de l'Université de Dakar.

Concours professionnel

Président :

— Le directeur de l'école nationale d'administration.

Membres :

— Un représentant du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Un représentant de l'école nationale des douanes de la République française à Neuilly;

— Le directeur de l'école nationale des douanes du Sénégal;

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Le cas échéant des professeurs de l'Université de Dakar.

Art. 7. — Le nombre des membres de ces commissions pourra, si besoin est, être augmenté en faisant appel à d'autres personnalités qualifiées.

Art. 8. — Les candidats issus des concours direct et professionnel conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, effectuent deux ans de scolarité à l'école nationale des douanes de la République française.

Un stage pour parfaire, si besoin est, ces deux années sera organisé à leur retour.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
ABDOU DIOUF. et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement des inspecteurs et officiers des douanes.

I. — PROGRAMME DE GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

- La répartition et la progression de la population dans le monde : les problèmes d'alimentation et de la main-d'œuvre;
- La production et les échanges :
 - Les structures économiques;
 - Les moyens de transport et voies de communication;
 - Les denrées alimentaires essentielles;
 - Les sources d'énergie;
- Les matières premières et les grandes industries.
- Géographie humaine et économique des grandes puissances :
 - Les U.S.A.;
 - L'U.R.S.S.;
 - Le marché commun;
 - La Chine et le Japon;
 - Les pays du Tiers-Monde et l'Afrique de l'Ouest.

II. — ÉCONOMIE POLITIQUE

- Objet de l'économie politique;
- Les régimes économiques;
- Les doctrines économiques;
- Les méthodes d'investigation de la science économique, produit et revenu national;
- La population, les besoins, les facteurs de production;
- L'organisation économique de la production, liberté ou dirigisme, libre concurrence ou monopole;
- La cellule économique de la production, l'entreprise;
- Les divers types d'exploitations;
- Concentration et ententes;
- Action des pouvoirs publics sur la production;
- La valeur des coûts de production, la formation des prix;
- L'intervention gouvernementale en matière de prix;
- Les mouvements internationaux d'hommes, de marchandises et de capitaux;
- La balance des paiements et ses éléments;
- La charge, l'intervention de l'Etat dans les relations économiques internationales;
- Théorie des échanges internationaux;
- Les problèmes du Tiers-Monde et l'aide aux pays en voie de développement;
- Les termes de l'échange.

III. — DROIT COMMERCIAL ET MARITIME

- La vente commerciale : définition, principes généraux; différentes espèces de ventes commerciales;
- Le dépôt, la mise en gage : le nantissement, le warrantage;
- Le contrat de transport;
- Les effets de commerce;
- Les sociétés commerciales : législation et règles générales; principales formes;
- La faillite et la liquidation judiciaire;
- Notions de droit commercial international;
- Les navires;
- Personnes qui participent au commerce maritime et à la navigation;
- L'affrètement des navires.

IV. — DROIT CONSTITUTIONNEL

- L'Etat et la souveraineté, les libertés publiques et la personne humaine;
- Structure et pouvoirs des organes de gouvernement;
- Les formes de l'Etat et les formes politiques;
- Régimes politiques des Etats africains.

V. — LÉGISLATION FINANCIÈRE

Le budget de l'Etat et des collectivités locales
Généralités :

- La conception classique des finances publiques;
- La conception moderne des finances publiques;
- L'évolution des dépenses et des recettes publiques.

Le budget de l'Etat :

- Les caractères essentiels du budget : principes budgétaires;
- La présentation et le contenu du budget de l'Etat;
- L'élaboration du budget de l'Etat;
- L'exécution du budget de l'Etat;
- Le contrôle de l'exécution budgétaire.

Le budget des collectivités locales :

- Les particularités essentielles des finances locales;
- Les procédures budgétaires locales.

Le système fiscal de l'Etat et des collectivités locales
Généralités :

- Notion d'impôt;
- La technique fiscale;
- La politique fiscale.

Les impôts perçus au profit de l'Etat :

- Impôts indirects;
- Taxes indirectes;

Les impôts perçus au profit des collectivités locales
Les revenus des domaines et de l'emprunt

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement des inspecteurs et officiers des douanes.

I. — COMPOSITION SUR UN SUJET D'ORDRE GÉNÉRAL SE RAPPORTANT AUX IDÉES ET AUX FAITS POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

1° Les facteurs de la production

- Les agents : population, entreprise, Etat;
- Les opérations : production, distribution des revenus.

2° La monnaie et les prix

3° Les politiques économiques

- Les moyens de connaissance : la comptabilité nationale, fixation des objectifs ; la planification française;
- Les moyens d'actions, les prix, la monnaie et le crédit;
- Le budget, la fiscalité;
- L'action sur les structures, aménagement du territoire.

4° Relations économiques internationales

- Théorie des échanges internationaux;
- Problème des échanges internationaux;
- Avec les pays sous-développés;
- Entre les pays sous-développés.

5° Les tentatives de regroupement dans le monde

6° Les pays en voie de développement

- Caractéristiques, problèmes, relations avec les pays industrialisés.

7° Problèmes économiques internationaux actuels

II — NOTE PORTANT SUR UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS D'ORDRE PROFESSIONNEL RELATIVES A L'ECONOMIE A LA LEGISLATION OU A LA REGLEMENTATION DOUANIERE

A. — Législation financière :

Le budget de l'Etat et des collectivités locales
Généralités :

- La conception classique des finances publiques;
- La conception moderne des finances publiques;
- L'évolution des dépenses et des recettes publiques.

Le budget de l'Etat :

- Les caractères essentiels du budget : principes budgétaires;
- La présentation et le contenu du budget de l'Etat;
- L'élaboration du budget de l'Etat;
- L'exécution du budget de l'Etat;
- Le contrôle de l'exécution budgétaire.

Le budget des collectivités locales :

- Les particularités essentielles des finances locales;
- Les procédures budgétaires locales.

B. — Rôle et mission de l'administration des douanes et droits indirects, les bases juridiques et les limites territoriales de l'intervention douanière,

- Le droit douanier,
- Le champ d'intervention des services douaniers.

Les préalables du dédouanement :

- Conduite et mise en douane à l'importation;
- Conduite et mise en douane à l'exportation;
- L'attente du dédouanement.

Le dédouanement des marchandises :

- La procédure classique du dédouanement;
- Le contrôle de la déclaration;
- Les droits, taxes de douane et l'enlèvement des marchandises.

Les régimes douaniers :

Le contentieux douanier :

- Caractéristiques générales,
- Les infractions douanières,
- Les peines en matières d'infractions douanières,
- Les personnes pénalement et civilement responsables,
- Eléments de procédure.

La collaboration avec les autres services.

C. — Droit commercial.

Actes de commerce et commerçants :

- Les règles particulières au commerce,
- Les actes de commerce,
- Les conditions des commerçants;
- Le fonds de commerce.

Les sociétés commerciales :

- Notions générales sur les sociétés (contrat de société, personnalité morale, constitution, dissolution);
- Les sociétés de personnes;
- Société en nom collectif;
- Société en commandite simple;
- Société en participation;
- Les sociétés de capitaux ou par actions,
- Société anonyme;
- Société en commandite par actions,
- Les autres formes de sociétés;
- La société à responsabilité limitée.

Les opérations commerciales :

- Les contrats commerciaux;
- La vente commerciale;
- Les effets de commerce;
- La lettre de change;
- Le billet à ordre;
- Le chèque.

D. — Comptabilité commerciale.

- Définition de la comptabilité;
- La notion de patrimoine;
- Le bilan;
- Le compte et la théorie des comptes;
- Description des principaux comptes de bilan.

Enregistrements comptables des opérations courantes en cours d'année :

- Achats, ventes et stocks de marchandises;
- Le compte d'exploitation;
- Les comptes de résultats.

Enregistrement comptable en fin d'année : opérations de fin d'année :

- Balance avant inventaire;
- Ecriture de régularisation;
- Les amortissements et les provisions;
- La détermination du résultat.

Les supports de la comptabilité :

- Le système classique (journal, grand livre);
- Le système des livres auxiliaires;
- Le système centralisateur;
- Les procédés sur machines comptables.

DECRET n° 73-129 du 7 février 1973

portant modification de l'article 2 du décret n° 72-1225 du 16 octobre 1972 accordant une avance de trésorerie à la Société Nationale des Eaux et Electricité du Sénégal (S.O. N.E.E.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972-1973;

Vu le décret n° 60-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu la demande d'étalement des remboursements de l'avance, formulée par le président du conseil d'administration de la S.O.N.E.E.S.;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 72-1225 du 16 octobre 1972 sont modifiées comme suit :

« Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable en vingt mensualités dont dix-neuf à quatre millions (4.000.000) de francs et la vingtième à deux millions six cent trente trois mille six cent soixante dix-sept (2.633.677) francs.

La première échéance sera exigible le 31 janvier 1972.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 7 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
ABDOU DIOUF. BABACAR BA.

DÉCRET n° 73-114 en date du 5 février 1973 modifiant et complétant le décret n° 70-1066 du 6 octobre 1970 portant contingentement de l'importation de savons et savonnets de toilette.

Article premier. — L'importation au Sénégal de savons et savonnets de toilette (rubrique douanière 34-01 B) est contingentée.

Art. 2. — Le contingentement d'importation est fixé à 30 % des besoins du marché. Les importations de savons et savonnets dits de luxe, dont la liste limitative sera établie annuellement, seront autorisées hors contingent.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS déclarant d'utilité publique divers projets de travaux

Par décret n° 73-115 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par la Roseiraie, Consorts Mounay et Girard, d'une exploitation horticole et maraîchère, à Thiarye-Gare.

Article 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national sis à Thiarye-Gare d'une contenance de 166 ha 58 a 25 ca, nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-120 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'allongement de la piste de l'aéroport de Dakar-Yoff et de déviation de l'autoroute.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 2. — Sont désignés aux tableaux ci-après, les immeubles immatriculés, nécessaires à la réalisation dudit projet.

N° d'ordre	Numéro du T. F.	Surface	Prénoms, nom et adresse des bénéficiaires
a) — Allongement de la piste de Yoff			
1	6754	14 a 43 ca	Farid Ahmed Assi, commerçant, 52, rue Sandiniéry à Dakar.
2	8526	67 a 35 ca	Seyni Gningue, Mamadou Diène et M'Baye N'Dir, quartier Dagoudane à Yoff.
3	9510	85 a 6a ca	Demba Gaye, Mme Seydou Tall, demeurant à Yoff.
4	9768	41 a 84 ca	Khary N'Doye Salla, Awa Salla, Khary N'Doye, Aminata Salla, Ibrahima Sy, Mactar Diagne, Diminga N'Dir, Sirh Guéye ou Cheikh Guéye, rue 15 x 22 à Dakar.
5	0753	1 ha 18 a 37 ca	Les époux Pierre Emile Marie Girardot, hôtel du Palais, avenue Roume, à Dakar.
6	4766	20 a 02 ca	Raymond Labean à Bretagne d'Armagnac (Gers) représenté par M ^r Gossard, avocat, rue Sandiniéry, à Dakar.
7	4767	16 a 97 ca	Jean Louis François Viandier, ingénieur constructeur, avenue Roume, à Dakar.
8	4770	18 a 10 ca	Mouawad Halim, maître tailleur, 66, avenue du Président Lamine Guéye, à Dakar.
9	4771	13 a 86 ca	Les époux Léon François Paquis, 14, Allées Canard, à Dakar.
10	4768	1 a 17 ca	Moussa Diagne, cultivateur, avenue Blaise-Diagne angle rue 31, à Dakar.
11	8360	59 a 61 ca	Héritiers Abdoulaye Soumaré, 6, rue Zola.
12	7063	4 a 75 ca	Marie Hélène Jeanne Loup, Chaumet, demeurant à Koulack s/c étude M ^r Senghor.
13	7525	15 a 01 ca	Thore Diène représentée par N'Diawar M'Baye, domiciliée rue 16 angle boulevard de la Gaeule-Tapée, à Dakar.
14	R. 6356	30 ca	

N° d'ordre	Numéro du T. F.	Surface	Prénoms, nom et adresse des bénéficiaires
15	4937	96 ca	Aly Fakry, commerçant, 126, avenue du Président Lamine Guéye, à Dakar.
b) Déviation de l'autoroute			
16	4762	10 a 27 ca	Héritiers E.H. Maguette Bâ, 50, rue Thiers angle avenue du Président Lamine Guéye, à Dakar.
17	4768	28 a 83 ca	M. et M ^{me} François Paquis, 14, Allées Canard, à Dakar.
18	5400	15 a 61 ca	M'Baye M' Bengue, Khary N'Doumbé Sambe et Anna Guéye, chez N'Guirane Babacar, service des eaux et forêts, Hann-Dakar.
19	5553	17 ca	François Caliguri et Bernard Rosilien-Dazun, place de la Gare D. N. à Dakar.
20	6498	10 a 61 ca	Pierre Gallin, 20, rue du Docteur Guillet, à Dakar.
21	7063	37 a 95 ca	Héritiers Abdoulaye Soumaré, 6, rue Zola, à Dakar.
22	7220	58 ca	Francis Bacc, demeurant à Thiès (Base Aérienne).
23	8526	70 a 61 ca	Seyni Gningue, Mamadou Diène et M'Baye N'Dir, quartier Dagoudane, à Yoff.
24	4854	43	E. H. Amadou Lassane N'Doye, rue Escarfait angle rue Robert-Brun, à Dakar.
25	6878	14 ca	René Louis Braut, agent du trésor, demeurant à la Zone B, Logement n° 23.
26	8616	05 ca	Khaly Niang, propriétaire, rue de Reims (quartier Rebeuss), à Dakar.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les terrains non immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

a) Allongement de la piste de Yoff

T. N. I. n° 1 délimité par les T.F. 6754 et 6846;
 T. N. I. n° 2 délimité par les T.F. 8526, 9510 et 11118;
 T. N. I. n° 3 délimité par les T.F. 4767, 4768, 4770 et 8360;
 T. N. I. n° 4 délimité par les T.F. 8360, 4770, 4766, 9768, 5272, 5422, 6886, 6014, 4900, 5286 et 4855;
 T. N. I. n° 5 délimité par les T.F. 4855, 4836 et 8313;
 T. N. I. n° 6 délimité par les T.F. 5258, 7299, 7557, 7556, 8184, 7063 et 8313;

b) Déviation de l'autoroute

T. N. I. n° 7 délimité par les T.F. 6057 et 5934;
 T. N. I. n° 8 délimité par les T.F. 6057 et 5934;
 T. N. I. n° 9 délimité par les T.F. 10016, 4762, 5694 et 5934;
 T. N. I. n° 10 délimité par les T.F. 10016, 9030 et 4762;
 T. N. I. n° 11 formant emprise de la route d'accès au village de Yoff 8884, 6408, 5707, et 8858;
 T. N. I. n° 12 délimité par les T.F. 8858, 7816 et 5400;
 T. N. I. n° 13 délimité par les T.F. 11117 et 8526;
 T. N. I. n° 14 délimité par les T.F. 11047, 11111, 8929 et la R. 6356;
 T. N. I. n° 15 délimité par les T.F. 11205 et la R. 6356;
 T. N. I. n° 16 délimité par les T.F. 7063, 11210 et 8184.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-132 en date du 8 février 1973 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du lotissement « Liberté VI » à Dakar.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ci-après désignés, nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
1	P. 3045 D-G	1 ha 10 a 00 ca	1° Sellé Thiaw dit Abdoulaye, employé de commerce, demeurant 10, route de Bel-Air, à Dakar; 2° Ibrahim Thiaw, cultivateur; 3° Amadou Thiaw, tailleur; 4° Baïtir Thiaw, agent des P.T.; 5° Alboune Thiaw, comptable; 6° Fatoumata Thiaw, sans profession; 7° Vouléye Thiaw, sans profession; 8° Khadiata Thiaw, sans profession; 9° Aïssatou Thiaw, sans profession; 10° Yaye M'Baye Thiaw, sans profession; 11° Binta Niang, sans profession; 12° Seyni N'Doye, sans profession; 13° M'Baye Thiaw, employé de commerce; 14° Daouda Thiaw, chaudronnier; 15° Omar Thiaw, chauffeur; 16° Babakar Thiaw, sans profession; 17° Bégouma Thiaw, sans profession; 18° Mairy Thiaw, sans profession; 19° Rokhaya Thiaw, sans profession; 20° Saliatou Thiaw, sans profession; 21° Aïchatou Thiaw, sans profession; 22° Mame N'Gone Thiaw, sans profession; 23° Adama Thiaw, sans profession; 24° Bekeu Faye, sans profession; 25° Madi-guène Guèye, sans profession; 26° Aminata Diop, sans profession, tous demeurant à Dakar et Yoff.
2	5843 D-G	64 a 80 ca	1° Djibril Samba, maçon, demeurant à Dakar-Médina, quartier de Colobane; 2° Matar Thiaw, ajusteur aux chemins de fer, demeurant à Dakar-Médina, rues 23 x 26; 3° Babacar N'Gom, maçon, demeurant à Dakar, 72, avenue Jean-Jaurès; 4° Mamadou Diagne, entrepreneur, demeurant à Dakar-Médina, quartier Colobane; 5° Oumy Diop, dite Kalmbi, ménagère, demeurant à Dakar, 19, rue Valmy; 6° Fatou Diop, ménagère, demeurant à Dakar, avenue Gambetta, quartier Parc-à-Fourrages; 7° Léon Diagne, ménagère, à Dakar-Médina, quartier Colobane; 8° Oulimata Diagne, ménagère à Grand-Dakar, au lieu dit Usine Biscuiterie; 9° Boubacar Guèye, maçon à Dakar, 72, avenue Jean-Jaurès; 10° Médoune Guèye, chauffeur, 72, avenue Jean-Jaurès; 11° Khadiata Guèye, ménagère à Dakar, 72, avenue Jean-Jaurès.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
3	6880 D-G	18 a 39 ca	El Hadji Mamadou Assane N'Doye, propriétaire demeurant à Dakar, 80 avenue William-Ponty.
4	7341 D-G	79 a 72 ca	Entreprise générale de Travaux Leblanc et Gerbaud S.A., ayant son siège rue Mounoury, B.P. 140, à Dakar.
5	7594 D-G	37 a 88 ca	Gaston Jeandey, directeur de société, demeurant à Dakar, 39, avenue Courbet.
6	8546 D-G	1 ha 4 a 7 ca	— — —
7	9583 D-G	9 a 48 ca	— — —
R	6862 D-G	26 a 64 ca	Matar M'Bengue, commerçant, demeurant à Yoff, quartier N'Dénate.

Art. 3. — Sont désignés comme suit les terrains faisant partie du domaine national également nécessaires à la réalisation dudit projet :

- Parcelle n° 1 : 28 a 8 ca;
- Parcelle n° 2 : 20 a 28 ca;
- Parcelle n° 3 : 4 a 22 ca;
- Parcelle n° 4 : 3 ha 56 a 22 ca;
- Parcelle n° 5 : 44 a 50 ca;
- Parcelle n° 6 : 8 ha 25 a 00 ca;
- Parcelle n° 7 : 6 a 00 ca;
- Parcelle n° 8 : 4 a 50 ca.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le domaine national

Par décret n° 73-116 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M^{me} Yatta Bâ Diop, sage-femme d'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Dakar Fann Mermoz, d'une contenance de 3.000 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 5725-D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;
- Loyer annuel : 1.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la construction d'un bâtiment à usage de jardin d'enfants représentant un investissement minimum de 10.000.000 de francs;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur au prix de 1.000 francs le mètre carré;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui sernient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-121 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Gustave Din qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-122 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Tambacounda d'une contenance de 3 ha 18 a 38 ca, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat au conseil d'administration du Diocèse de Tambacounda moyennant le prix de principe de 1.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 1059 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 8 février 1973 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction du poste de transformation 30/6,6 kv et de livraison du complexe touristique de Nianing-Palm-Beach.

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Thiès, à la diligence du gouverneur de la Région de Thiès au sujet du projet de construction du poste de transformation 30/6,6 kv et de la livraison du complexe touristique de Nianing-Palm-Beach.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux ou opérations et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région de Thiès où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE N° 1013 M.F.A.E.-D.R.I. en date du 7 février 1973 portant versement des sommes dues par l'Etat à la S.E.R.A.S. au titre de la couverture des déficits d'exploitation cumulés des années 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.) de la somme de 37.969.082 francs, représentant la somme nette due au 30 juin 1972 par l'Etat à ladite société, au titre de la couverture des déficits d'exploitation du Ranch de Doli pour la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 424, article 6525, gestion 1972-1973, sera mandatée au profit de la S.E.R.A.S., compte n° 80281 ouvert à la B.N.D.S., à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-090 du 30 janvier 1973
portant désignation du Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Éducation nationale

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination de Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale, à compter du 16 janvier 1973 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LEOPOLD SÉDAN SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 73-113 du 5 février 1973
abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Études des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI).

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au centre d'études des sciences et techniques de l'information;

Vu le décret n° 71-290 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre d'études des sciences et techniques de l'information en sa séance du 20 avril 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le centre d'études des sciences et techniques de l'information est administré par un conseil d'établissement qui comprend, sous la présidence du recteur :

- « Un représentant du Premier Ministre;
- « Un représentant du Ministre chargé de l'Éducation nationale;
- « Un représentant du Ministre chargé de l'Information;
- « Un représentant de chacun des États entretenant des étudiants au centre; »

- « Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines;
- « Le doyen de la faculté des sciences économiques;
- « Le directeur du centre;
- « Deux représentants du personnel enseignant du centre, élus par l'ensemble de ce personnel;
- « Le directeur de l'Information;
- « Le chef du bureau de presse de la Présidence de la République;
- « Le directeur de l'agence de presse sénégalaise;
- « Le directeur de la radiodiffusion nationale;
- « Les responsables de la 3^e année d'études dans les pays étrangers où celle-ci est organisée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

« Deux membres nommés pour trois ans par le recteur sur présentation du Ministre chargé de l'Information et choisis parmi les représentants des professions de la presse, dont l'un représentant les entreprises de presse et l'autre les journalistes;

« Trois représentants des étudiants du centre élus dans des conditions fixées par décret.

« Le conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

DÉCRETS portant nominations de maîtres de conférences et de professeurs à l'Université de Dakar.

Par décret n° 73-098 en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — M. Guy Bremaud est nommé maître de conférences agrégé de sciences économiques, à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter de la date de sa prise de service, sur la maîtrise de conférences de sciences économiques vacante.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-119 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Albert Fourier est nommé maître de conférences de droit public à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter de sa prise de service, sur la maîtrise de conférences de droit public vacante.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-123 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Marie-Hervé de Lille de Loture, maître de conférences agrégé d'hygiène, est nommé, à dater de sa prise de service, à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, en qualité de professeur titulaire, sur l'emploi de professeur précédemment occupé par M. Baylet.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-126 en date du 7 février 1973 portant annulation des inscriptions de certains étudiants de l'Université de Dakar pour l'année universitaire 1972-1973.

Article premier. — Sont annulées, pour l'année universitaire 1972-1973, les inscriptions à l'Université de Dakar des étudiants dont les noms suivent :

Raby Aissata Wane, faculté des sciences juridiques;
Mouctar Diop, faculté de médecine et de pharmacie;
M'Baye Diagne, faculté des sciences;
Cheikh Seydill Mouctar M'Backé, faculté des sciences;
Ousmane Guéye, faculté des lettres et sciences humaines;
M'Bayang N'Diaye, faculté de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-127 en date du 7 février 1973 suspendant la mise en application des articles 1^{er} à 3 et 5 à 7 du décret n° 71-993 du 6 septembre 1971 relatif aux gardes universitaires de l'Université de Dakar.

Article premier. — La mise en application des articles 1^{er} à 3 et 5 à 7 du décret n° 71-993 du 6 septembre 1971 est suspendue jusqu'à la publication d'un nouveau décret statuant sur la situation des gardes universitaires.

Art. 2. — Les gardes universitaires actuellement en service, les crédits affectés à leur emploi et le matériel de service sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1052 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 en date du 8 février 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 207 du 11-1-1973 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1973.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 207 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.1 du 11 janvier 1973 portant ouverture du concours du C.A.I.P., session de 1973, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Date du concours le lundi 24 mai 1973, à partir de 7 heures.

Lire :

Date du concours le lundi 21 mai 1973, à partir de 7 heures.

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1062 M.E.N.-R.-SUP. en date du 10 février 1973 portant attribution d'une allocation scolaire complémentaire.

Article premier. — Une allocation scolaire complémentaire d'un montant de 321.197 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1971-1972, à M. Alioune Badara M'Bengue, ambassadeur du Sénégal à Londres, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

Papa N'Diaye, 3^e, lycée français de Londres;
Bahacar, 4^e, lycée français de Londres;
Scynabou, 7^e, lycée français de Londres;
Mamadou, 7^e, lycée français de Londres;
Khondia, 9^e, lycée français de Londres;
Abdoukarim, 10^e, lycée français de Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 594, article 7311, gestion 1972-1973 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peylavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1063 M.E.N.-D.-SUP. en date du 10 février 1973 portant attribution d'une allocation d'études à des élèves-professeurs en vue de la préparation de l'agrégation ou du doctorat du 3^e cycle.

Article premier. — Une allocation d'études de 60.000 francs C.F.A. par mois est accordée aux étudiants dont les noms suivent, en vue de la préparation de l'agrégation ou du doctorat du 3^e cycle :

Ibrahima Thiarré, Mle de solde 51231-D, pour la préparation de l'agrégation d'anglais à la faculté des lettres de Dakar, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974);

Amadou Sy, élève de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique de Paris, pour la préparation de l'agrégation de lettres modernes, durée de la bourse 4 ans à compter du 1-11-1972;

Mamadou Médoune Diop, pour la préparation du doctorat d'Etat de linguistique à l'Université de Paris III, 19, rue des Bernardins, Paris V^e, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974);

Mouhamadou Mounirou Thiaye, pour la préparation de l'agrégation d'histoire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Besançon, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974);

Bakary Diamé, pour la préparation d'un doctorat de 3^e cycle, à l'U.E.H. des sciences de l'éducation de l'Université de Paris, V^e 1, rue Victor-Cousin, Paris V^e, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974);

Simon Sekène Bakhoun, pour la préparation de l'agrégation ou du doctorat de 3^e cycle de lettres classiques à l'Université d'Aix-Marseille, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974);

Dominique Sarr, pour la préparation du doctorat d'histoire du droit à la faculté des sciences juridiques de l'Université de Dakar, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974);

Adama Bandiougou N'Diaye, pour la préparation du doctorat du 3^e cycle avec spécialisation en parasitologie et en biologie animale, section pharmacie, à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Paris, durée de la bourse 2 ans (du 1-11-1972 au 31-10-1974).

Art. 2. — L'allocation d'études des intéressés sera imputée au chapitre 501, article 7210 et liquidée par les soins du directeur de l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1026 M.E.N.-D.C.A.-D.I EX. 2 en date du 7 février 1973 organisant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré.

Article premier. — L'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré pour l'année scolaire 1973-1974, aura lieu les jeudi 11 et vendredi 12 octobre 1973, à l'école Kléber.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux candidats nés en 1952 et années suivantes (aucune dispense n'est accordée).

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter en plus du formulaire réglementaire de demande d'inscription :

— Le dossier scolaire comprenant obligatoirement une pièce d'état-civil;

— L'attestation que le candidat a été admis en classe supérieure par décision du conseil des professeurs;

— Une enveloppe affranchie portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au bureau des examens le 15 septembre 1972, au plus tard.

Art. 5. — L'examen d'admission dans les classes terminales A. C. D. porte sur les programmes des classes de première correspondantes.

Il comporte les épreuves suivantes :

Classe terminale A (philosophie)

1^{re} Composition française : durée 3 heures, coefficient 7;

2^{re} Exercice de langue vivante 1 : durée 2 heures, coefficient 4;

3^{re} Epreuve d'histoire et de géographie : durée 2 heures, coefficient 2;

4^{re} Deux épreuves à option, choisies parmi les épreuves suivantes :

Version latine;

Version grecque;

Mathématiques;

Exercice de langue vivante II,

pour chacune de ces épreuves : durée 2 heures, coefficient 3.

Classe terminale C (mathématiques)

1^{re} Composition française : durée 3 heures, coefficient 4;

2^{re} Composition de mathématiques : durée 3 heures, coefficient 6;

3^{re} Exercice de langue vivante 1 : durée 2 heures, coefficient 3;

4^{re} Composition de sciences physiques : durée 2 heures, coefficient 4;

5^{re} Une épreuve à option choisie parmi les épreuves suivantes :

Version latine;

Version grecque;

Exercice de langue vivante II, durée 2 heures, coefficient 3.

Classe terminale D (sciences expérimentales)

1^{re} Composition française : durée 3 heures, coefficient 4;

2^{re} Composition de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 4;

3^{re} Exercice de langue vivante 1 : durée 2 heures, coefficient 4;

4^{re} Composition de sciences physiques : durée 2 heures, coefficient 4;

5^{re} Composition de sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 4;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 73-091 du 30 janvier 1973

portant nomination du directeur du Fonds mutualiste de Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-121 du 22 mars 1961 portant création du fonds mutualiste de développement rural;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 66-495 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du « Compte spécial F.M.D.R. » ouvert dans les écritures du trésorier général;

Vu le décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du fonds mutualiste de développement rural;

Sur la proposition du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, statisticien-économètre, directeur de cabinet du Ministre du Développement rural, est nommé directeur du fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), en remplacement de M. Babacar Fall, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANNOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
membre du comité,

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

AVENANT N° 2

A la convention d'établissement du 29 janvier 1971 accordée à la société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation « SHELL SENREX » (décret n° 72-1070 du 13 septembre 1972 publié au J.O. n° 4254 du 14 octobre 1972, page 1676).

Entre

— La République du Sénégal, représentée par le Premier Ministre, M. Abdou Diouf,

d'une part

et

— La Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation « Shell Senrex » dont le siège Social est à Dakar (Sénégal), quartier de Bel-Air, représentée par son directeur général adjoint, M. J.P.L.L. Lagron,

d'autre part

Il est convenu par le présent avenant n° 2 que les dispositions de la convention signée le 29 janvier 1971 entre la République du Sénégal et la Shell Senrex, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 2 novembre 1971, sont applicables au permis H défini ci-après, exception faite des dispositions spécifiques au précédent permis, visant sa définition, son origine, sa durée de validité ainsi que le montant de ses engagements financiers qui font l'objet de l'article unique de l'avenant n° 1.

Article premier.

Ce permis H est défini comme suit (étant précisé que les points auxquels il est fait référence ci-dessous sont indiqués sur la carte au 1/2.000.000 ci-jointe qui fait partie intégrante du présent avenant).

Depuis le point A : situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la ligne de basse-mer du rivage de l'océan atlantique;

Vers le Sud : jusqu'au point B, de coordonnées 14° 00' N, 16° 35' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point C, de coordonnées 14° 00' N, 17° 15' W;

Vers le Nord : jusqu'au point D, de coordonnées 14° 10' N, 17° 15' W;

Vers l'Est : jusqu'au point E, de coordonnées 14° 10' N, 17° 10' W;

Vers le Nord : jusqu'au point F, de coordonnées 14° 20' N, 17° 10' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point G, de coordonnées 14° 20' N, 17° 15' W;

Vers le Nord : jusqu'au point H, de coordonnées 14° 25' N, 17° 15' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point I, de coordonnées 14° 25' N, 17° 20' W;

Vers le Nord : jusqu'au point J, de coordonnées 14° 35' N, 17° 20' W;

Vers l'Est : jusqu'au point K, de coordonnées 14° 35' N, 17° 15' W;

Vers le Nord : jusqu'au point L, de coordonnées 14° 55' N, 17° 15' W;

Vers l'Est : jusqu'au point M, de coordonnées 14° 55' N, 17° 05' W;

Vers le Nord : jusqu'au point N, de coordonnées 15° 20' N, 17° 05' W;

Vers l'Est : jusqu'au point O, de coordonnées 15° 20' N, 17° 00' W;

Vers le Nord : jusqu'au point P, de coordonnées 15° 30' N, 17° 00' W;

Vers l'Est : jusqu'au point Q, de coordonnées 15° 30' N, 16° 55' W;

Vers le Nord : le long du méridien 16° 55' W jusqu'au point R situé à l'intersection de ce méridien et du parallèle de point A;

Vers l'Est : le long du parallèle de point A, jusqu'au point A qui est le point de départ.

La superficie de ce permis est réputée égale à 11700 km² dont 7400 km² sur terre.

Article 2.

La durée initiale de ce permis H est de cinq ans, à partir de la date de publication du décret institutif au Journal officiel.

Pendant cette période, le titulaire s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum de quatre cents millions de francs C.F.A. (400.000.000) valeur 1972.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1972 :

Pour la République du Sénégal : Pour la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le directeur général adjoint,
J.P.L.L. LAGRON.

DECRET n° 73-128 du 7 février 1973

fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 décembre 1972 au 25 mars 1973

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 susvisée;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel.

Décrète :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 décembre 1972 au 25 mars 1973.

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone I				
Dakar	59,90	56,70	37,70	42,60
Kayar	59,90	56,70	37,70	42,60
Lam-Lam	59,90	56,70	37,70	43,10
N'Diass	59,90	56,70	37,70	43,10
Rufisque	59,90	56,70	37,70	42,90
Sébikotane	59,90	56,70	37,70	42,90
Thiès	59,90	56,70	37,70	43,00
Zone II				
Bambey	60,50	57,30	38,30	43,60
Birkelane	60,50	57,30	38,30	44,60
Diakhao	60,50	57,30	38,30	44,60
Diorbel	60,50	57,30	38,30	43,80
Fatick	60,50	57,30	38,30	43,80
Gandiaye	60,50	57,30	38,30	43,80
Joal	60,50	57,30	38,30	43,80
Kaolack	60,50	57,30	38,30	44,10
Keur Samba Kane ..	60,50	57,30	38,30	44,00
Khombole	60,50	57,30	38,30	43,60
Baba Garage	60,50	57,30	38,30	44,60
M'Backé	60,50	57,30	38,30	43,80
M'Bour	60,50	57,30	38,30	43,50
Meckhé	60,50	57,30	38,30	43,80
N'Doulo	60,50	57,30	38,30	43,80
Pekesse	60,50	57,30	38,30	43,80
Pire	60,50	57,30	38,30	43,80
Tatagolne	60,50	57,30	38,30	43,50
Thilmakha	60,50	57,30	38,30	43,50
Thiadiaye	60,50	57,30	38,30	43,50
Tivouane	60,50	57,30	38,30	43,20
Touba	60,50	57,30	38,30	43,20
Zone III				
Darou Mousty	61,00	57,80	38,80	44,70
Diaoulé	61,00	57,80	38,80	44,70
Foundiougne	61,00	57,80	38,80	44,70
N'Gade	61,00	57,80	38,80	44,70
Gossas	61,00	57,80	38,80	44,60
Inéoul	61,00	57,80	38,80	44,40

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Guinguinéo	61,00	57,80	38,80	44,60
Kébémér	61,00	57,80	38,80	44,40
Kour Madiabel	61,00	57,80	38,80	44,70
Louga	61,00	57,80	38,80	44,60
Medina	61,00	57,80	38,80	44,60
N'Dandé	61,00	57,80	38,80	44,60
N'Doffane	61,00	57,80	38,80	44,70
Nioro du Rip	61,00	57,80	38,80	44,70
Passy	61,00	57,80	38,80	44,60
Sokone	61,00	57,80	38,80	44,70
Tombacouta	61,00	57,80	38,80	44,70

Zone IV

Boulé	61,50	58,30	39,30	44,90
Coki	61,50	58,30	39,30	44,90
Kaffrine	61,50	58,30	39,30	44,80
Mabo	61,50	58,30	39,30	44,80
M'Boss	61,50	58,30	39,30	44,80
Malème Hoddar	61,50	58,30	39,30	44,80

Zone V

Ziguinchor	62,40	59,20	40,20	47,90
Oussouye	62,40	59,20	40,20	47,90
Baguina	62,40	59,20	40,20	47,70
Magnassoum	62,40	59,20	40,20	47,90
Sédhiou	62,40	59,20	40,20	47,70
Tanaff	62,40	59,20	40,20	49,10
Diana Malary	62,40	59,20	40,20	48,40
Kolda	62,40	59,20	40,20	48,70
Linguère	62,40	59,20	40,20	45,10
Koungheul	62,40	59,20	40,20	45,10
Koumpentoum	62,40	59,20	40,20	45,20
Koussanar	62,40	59,20	40,20	45,70
Tambacounda	62,40	59,20	40,20	49,20
Kédougou	62,40	59,20	40,20	49,20
Bakel	62,40	59,20	40,20	49,20
Velingara	62,40	59,20	40,20	49,70
Saint-Louis	62,40	59,20	40,20	46,20
Dagana	62,40	59,20	40,20	47,80
Richard-Toll	62,40	59,20	40,20	47,80
Podor	62,40	59,20	40,20	48,90
Rosso	62,40	59,20	40,20	47,80
Matam	62,40	59,20	40,20	47,80

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-142 du 10 février 1973

autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une fabrique
de cartouches de chasse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-08 du 18 janvier 1966 relative au régime
général des armes et munitions;

Vu le décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 portant réglementation
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n° 66-889 du 17 décembre 1966 fixant les modalités
d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au
régime général des armes et munitions;

Vu l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant modifi-
cation à la nomenclature des établissements dangereux, insa-
lubres ou incommodes;

Vu la demande formulée le 25 avril 1972 par M. Amadou Niang,
directeur de la « Cartoucherie Sénégalaise »;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre du
Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Niang, domicilié à la
« Cartoucherie - Coutellerie Sénégalaise », 20, rue de
Thiong, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à
l'adresse ci-dessus :

— Une fabrique de cartouches de poudre de chasse de
production journalière inférieure à 1.500 cartouches.

Art. 2. — Cette fabrique appartient à la 3^e classe des éta-
blissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle
figure sous le n° 110, 3^e paragraphe de la nomenclature
annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant
classement desdits établissements.

Prescriptions générales

1^{re} L'atelier sera situé et installé conformément aux plans
jointés à la demande d'autorisation;

Tout projet de modification soit de ces plans ou de la
nature des travaux entrepris devra, avant sa réalisation,
faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au
Ministre du Développement industriel, sous le timbre « di-
rection des mines et de la géologie » (service régional des
mines du Cap-Vert);

2^{re} L'approvisionnement total de l'établissement en pou-
dre de chasse ne devra pas excéder 25 kilogrammes. Ces
poudres devront être conservées dans des caisses remplit-
sant des garanties de sécurité;

La quantité de poudre contenue dans l'atelier où s'opère
le chargement des cartouches ne devra, à aucun moment,
dépasser 3 kilogrammes. Le reste de l'approvisionnement
sera emmagasiné dans un local distinct.

Dans le décompte des quantités de poudre existant dans
l'établissement ou l'atelier, la poudre noire sera comptée
pour le triple de son poids mesuré;

3^{re} Les boîtes contenant l'approvisionnement de poudre
seront placées en un lieu facilement accessible et permet-
tant leur évacuation rapide au dehors, en cas d'incendie.
Elles seront, en outre, éloignées des foyers de chaleur et des
conducteurs électriques;

4^{re} L'approvisionnement total de l'établissement ne devra
pas excéder 15.000 cartouches. S'il y est également déposé
des cartouches de revolver, ces munitions seront comptées
comme cartouches de chasse pour le dixième de leur nom-
bre.

Les cartouches seront conservées dans des caisses ou en
paquets, dont le poids ne devra jamais excéder 25 kilogram-
mes. Elles devront être emmagasinées dans un local distinct
du dépôt de poudre et de l'atelier de chargement, et éloig-
nées des foyers de chaleur et des conducteurs électriques;

5^{re} L'atelier de chargement et les locaux contenant les
poudres et cartouches seront entretenus en bon état de pro-
preté. Le balayage à sec est interdit; le balayage ne pourra
être effectué qu'avec de la sciure humide ou un linge
mouillé.

Les cartouches seront évacuées de l'atelier de chargement
au fur et à mesure de leur fabrication; il ne pourra jamais
y en avoir plus de 750 dans cet atelier;

6^{re} Les manipulations de poudre et de chargement des
cartouches se feront, autant que possible, à la lumière du
jour.

Si, exceptionnellement, de telles opérations doivent se faire de nuit, le local où elles s'effectuent ne pourra être éclairé que par une lumière extérieure, fixe, placée derrière un verre dormant armé. Aucun commutateur, rhéostat ou conducteur électrique d'aucune sorte ne pourra exister dans le local;

7° La superficie de chargement ne devra pas être inférieure à 3 mètres carrés par ouvrier employé;

8° Il est interdit de pénétrer avec une lumière ou de fumer dans l'atelier où les cartouches sont fabriquées, ainsi que dans les locaux où les poudres et cartouches sont déposées. Cette interdiction sera affichée en caractère très apparent à l'entrée de cet atelier et de ces locaux;

9° L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, tas de sable meublé avec pelles, etc.;

10° Les machines employées au sertissage ou au transport des cartouches, ainsi que toutes autres utilisées à des fins industrielles dans l'établissement, et les moteurs pouvant actionner ces machines devront être installés et aménagés de façon que leur fonctionnement ne puisse, en aucun cas, gêner le voisinage par leur bruit ou leur trépidation;

11° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, mer, étangs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions réglementaires;

12° L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 3. — A tout moment, les agents compétents de l'administration pourront exercer le contrôle de la fabrication et de son écoulement.

Art. 4. — Cette fabrique devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la fabrique sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Cette fabrique sera inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 920.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 108 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Développement industriel sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1017 M.D.L.D.M.G.-1 en date du 7 février 1973 renouvelant neuf permis d'exploitation à la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Article premier. — Les renouvellements des permis d'exploitation enregistrés sur le registre de la direction des mines et de la géologie sous les n° 138 144, 145, 148, 149, 150, 151, 152 et 153, sont accordés pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1973, à la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba, ayant son siège social avenue de la Jetée Nord, à Dakar.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-1462 du 15 décembre 1972
fixant les horaires et programmes des classes de l'enseignement
moyen technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-1394 du 6 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 juillet 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 susvisé, les horaires et programmes des classes de l'enseignement moyen technique sont fixés par l'annexe au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

HORAIRES HEBDOMADAIRES

Disciplines	Classes				%
	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	
Mathématiques ..	6 h (4 + 2)	6 h (4 + 2)	6 h (5 + 1)	6 h (5 + 1)	19,51
Physique, chimie	—	—	1 h (+ 1)	2 h (+ 2)	2,44
Sciences naturel- les	2 h (+ 2)	2 h (+ 2)	2 h	1 h	5,69

Disciplines	Classes				%
	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	
Travaux manuels	2 h (+ 2)	2 h (+ 2)	—	—	3,25
Initiation technologique :					
Garçons	—	—	4 h (+ 4)	4 h (+ 4)	6,50
Filles	—	—	2 h (+ 2)	2 h (+ 2)	
Initiation ménagère (F)	—	—	2 h (+ 2)	2 h (+ 2)	6,50
Initiation à l'économie	—	—	1 h	1 h	1,63
Français	6 h (3 + 3)	6 h (4 + 2)	5 h	5 h	17,89
Langue vivante I - anglais ou allemand	5 h (3 + 2)	5 h (3 + 2)	3 h (2 + 1)	3 h (2 + 1)	13,90
Langue vivante II	—	—	3 h (2 + 1)	3 h (2 + 1)	4,88
Histoire	1 h	1 h	1 h	1 h	3,25
Géographie	2 h	2 h	1 h	1 h	4,88
Education civique	1 h	1 h	1 h	1 h	3,25
Education artistique	—	—	—	—	—
Dessin	2 h	2 h	1 h	1 h	7,32
Musique	1 h	1 h	1 h	—	
Education physique	2 h	2 h	2 h	2 h	6,50
Totaux	30 h	30 h	32 h	31 h	

() Dans les parenthèses, le premier chiffre indique les heures données à la classe entière, le second, les heures données par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

MATHEMATIQUES

CLASSE DE SIXIÈME

Horaires : 6 heures par semaine dont 2 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

Les différentes parties du programme sont étroitement interdépendantes et devront être traitées en liaison les unes avec les autres. En particulier, les idées de la première partie devront être utilisées dans l'étude de toutes les autres qui en fourniront des motivations et des applications.

1. Relations.

A partir de l'étude de situations concrètes, mise en évidence des notions : ensemble, élément et appartenance; sous-ensemble, inclusion, intersection, réunion, notation : $\in$, $\subset$, $\cap$, $\cup$, $\emptyset$.

Toujours sur des exemples concrets, description précise de relations et de leurs propriétés. Représentation, dans le cas d'ensembles finis, par des tableaux de correspondance ou par des flèches.

Exemples et représentations graphiques de relations numériques.

2. Nombres entiers et décimaux.

Contrôle de l'acquisition de la technique et du sens des opérations sur les nombres entiers en base dix et sur les nombres décimaux : addition, soustraction, multiplication. Emploi des signes :

$$\geq, <, \leq, >$$

Exercices sur d'autres systèmes de numération.

Ordre de grandeur d'un résultat. Calcul mental ; exercices sur des additions et multiplications de plusieurs entiers.

3. Etude d'objets géométriques et physiques, donnant lieu à mesures (choix d'une unité, ordre de grandeur, encadrement).

a) Segment de droite, Longueur;

b) Cercle, longueur. Arcs de cercle et secteurs angulaires;

c) Bandes, triangles, trapèzes, parallélogrammes, disque, aires;
d) Solides, cubes, parallélépipèdes rectangles, prismes droits, cylindres de révolution, pyramides, cônes de révolution; volumes, masses, masses volumiques;

e) Durées. Vitesse d'un mouvement uniforme. Débits.

4. Méthodes de repérage.

a) Repérage d'un lieu d'une ville à l'aide d'un plan quadrillé de celle-ci;

b) Sphère terrestre; pôles, parallèles, équateur, méridiens, méridien origine. Repérage d'un point par sa longitude et sa latitude.

5. Nombres relatifs.

Exemples introduisant les nombres relatifs entiers et décimaux : somme de deux ou plusieurs nombres. Exemples concrets correspondants.

CLASSE DE CINQUIÈME

Horaires : 6 heures par semaine dont 2 par groupes de 20 à 24 au maximum.

1. Relations.

a) Révision des notions étudiées dans le paragraphe « Relations » du programme de sixième. Produit cartésien. Application bijection;

b) Partant toujours d'exemples concrets : parties d'un ensemble; complémentaire d'un sous-ensemble;

Partition d'un ensemble; relation d'équivalence associée à une partition.

Exemples de relations d'ordre.

c) En liaison avec l'étude du français et sur des exemples, diverses significations des mots suivants : l'article défini *le*, l'article indéfini *un*, la conjonction *et*, la conjonction *ou*, l'adjectif *tout*; leur emploi en mathématiques.

2. Arithmétique.

Ensemble des multiples d'un nombre; division euclidienne d'un nombre naturel par un nombre naturel.

Diviseurs d'un nombre naturel; nombres premiers.

Sur des exemples; pratique de la décomposition d'un nombre en produit de nombres premiers et exercices sur les multiples communs et diviseurs communs à deux ou plusieurs nombres naturels.

3. Nombres relatifs.

a) Nombres relatifs, entiers et décimaux. Somme et différence.

Opposé d'un relatif, opposé d'une somme, opposé d'une différence; application à des calculs comportant des additions et des soustractions de sommes et de différences.

Produit d'un nombre relatif par un nombre naturel (somme répétée) produit d'une somme, d'une différence par un nombre naturel.

Nombres positifs, nombres négatifs. Ordre sur les nombres relatifs.

Valeur absolue, notation x' (ordre et addition).

b) (A n'aborder que lorsque les notions concernant l'addition et l'ordre seront bien comprises).

Produit de deux nombres relatifs (décimaux); produit de plusieurs nombres. Puissances entières positives, nulles d'un même nombre.

Produit de deux puissances, Puissance d'un produit.

Produit d'une somme par un nombre relatif; mise en facteur. Ordre et multiplication.

4. Première étude concrète de l'espace.

(Il s'agit d'une simple description; on révisera d'abord les notions correspondantes dans le plan).

Droites, demi-droites, segments, plans, demi-plans; positions relatives de deux droites, d'une droite et d'un plan; de deux plans; droites et plans perpendiculaires; sommets, faces et arêtes d'un tétraèdre et d'un pavé oblique.

Définition des ensembles convexes : intersection d'ensembles convexes.

5. Repérage.

Exercice sur le repérage d'un point dans un plan muni d'un quadrillage oblique. En particulier; deux plans étant munis de tels quadrillages, correspondance entre points de mêmes coordonnées; transport de dessins.

CLASSE DE QUATRIÈME

Horaires : 6 heures par semaine dont 1 par groupes de 24 élèves au maximum.

Il est rappelé que les professeurs ont toute liberté pour choisir l'ordre dans lequel les différentes parties du programme sont étudiées.

L'importance de chacune d'elles et le temps à y consacrer ne sont pas proportionnels à la longueur de leur libellé : les questions qui ne figurent pas dans les programmes antérieurs, ou qui n'y figuraient pas sous la même forme, ont fait, en général, l'objet d'une rédaction plus détaillée.

1. Relations.

Révision des notions présentées dans les classes antérieures et compléments : produit cartésien, relations, application, composition des applications, bijection d'un ensemble sur un ensemble et bijection réciproque.

Notion de groupe : définition (on la dégagera des exemples du programme).

2. Nombres décimaux relatifs et approche des réels.

1.1. Groupe des puissances de dix.

Nombres décimaux relatifs $d \cdot 10^p$ avec $a \in \mathbb{Z}$ et $p \in \mathbb{Z}$ et sous forme de nombres à virgule : addition, multiplication, ordre, valeur absolue. Résumé des propriétés fondamentales de l'ensemble ainsi structuré des décimaux relatifs.

1.2. Calculs approchés.

a) Encadrement d'un nombre décimal par des intervalles des types $[a \cdot 10^p, (a+1) \cdot 10^p]$, $]a \cdot 10^p, (a+1) \cdot 10^p[$, $a \cdot 10^p, (a+1) \cdot 10^p]$, $]a \cdot 10^p, (a+1) \cdot 10^p[$.

avec $a \in \mathbb{Z}$ et $p \in \mathbb{Z}$. Sur des exemples : encadrement d'une somme, d'un produit.

b) Exercices de détermination, pour un décimal strictement positif d donné et pour un entier relatif n donné, du nombre décimal $x \cdot 10^p$ avec $x \in \mathbb{N}$, tel que soient vérifiées les inégalités $0 < d \cdot x \cdot 10^p \leq [d \cdot (x+1) \cdot 10^p]$.

c) Exercices de détermination, pour un décimal strictement positif d donné et pour un entier relatif n donné, du nombre décimal $y \cdot 10^p$ avec $y \in \mathbb{N}$, tel que soient vérifiées les inégalités : $[y \cdot 10^p] \leq d \leq [(y+1) \cdot 10^p]$.

d) Suites décimales illimitées, nombres réels, encadrements d'un nombre réel.

1.3. Énumération des principales propriétés qui structurent l'ensemble des réels : addition, $(\mathbb{R}, +)$ est un groupe commutatif; multiplication, associativité, distributivité par rapport à l'addition; ordre et valeur absolue.

On admettra que pour tout nombre réel a différent de 0 il existe un nombre réel a^{-1} et un seul tel que $aa^{-1} = 1$. Pour tout couple de nombres réels (a, b) avec $a \neq 0$, il existe un nombre réel unique x , appelé quotient de b par a , et noté ba^{-1} ou b/a tel que $ax = b$.

a

Exercices simples de calcul sur de tels quotients.

Sur des exemples numériques, équations et inéquations du premier degré à une inconnue.

Usage des exposants entiers : groupe des puissances d'un nombre réel non nul.

Calculs approchés sur les nombres réels.

1.4. Exemples de fonctions polynômes (applications de $\mathbb{R}$ dans $\mathbb{R}$) Degré. Exercices de calcul sur les polynômes.

Produits $(x+a)^2$, $(x-a)^2$, $(x+a)(x-a)$. Exercices de factorisation.

3. Géométrie de la droite.

A la fin de l'année scolaire, la géométrie, née de l'expérience, devra apparaître aux élèves comme une véritable théorie mathématique; c'est-à-dire que des faits ayant été admis (axiomes), d'autres en sont déduits (théorèmes). Mais il est absolument indispensable que de nombreuses manipulations, des exercices pratiques utilisant les instruments de dessin aient précédé à la fois l'énoncé des axiomes et tout raisonnement. Le but de l'enseignement des mathématiques dans cette classe est de faire

comprendre aux élèves ce que sont des démonstrations et de leur apprendre à en rédiger; les prémisses devront donc être précisées avec soin. On pourra adopter comme axiomes ceux qui sont indiqués dans les commentaires; mais d'autres choix demeurent légitimes.

3.1. Droite. Distance de deux points sur une droite, repères normés d'une droite. Abscisse d'un point M dans un repère normé; notation MM' . Changement de repères normés sur une droite.

Expression de la distance de deux points en fonction de leurs abscisses dans un repère normé.

Changement d'unité.

3.2. Ordre sur une droite. Droite orientée (ou axe). Demi-droite. Segment. Milieu de deux points. Exercices sur les barycentres de deux points.

4. Géométrie plane.

4.1. Droites du plan. Détermination d'une droite par deux points. Droites parallèles. Le parallélisme est une relation d'équivalence; définition d'une direction de droites comme classe d'équivalence. Projection de direction donnée, du plan sur une droite; d'une droite sur une droite. Énoncé de Thalès. Rapport de projection, pour une direction donnée, d'un axe sur un axe.

4.2. Triangle. Applications de l'énoncé de Thalès au triangle. Projection sur une droite de milieux, de barycentres. Construction graphique du barycentre de deux points donnés, affectés de coefficients donnés. Symétrie par rapport à un point (symétrie centrale); image d'une droite. Parallélisme des droites portant les côtés d'un parallélogramme propre; réciproque. Projection d'un parallélogramme; réciproque.

4.3. Équivalence de bipoints. C'est une relation d'équivalence. Vecteurs et translations, addition des vecteurs et composition des translations.

Direction d'un vecteur non nul.

Multiplication d'un vecteur par un nombre réel. Propriétés.

Deux vecteurs de directions distinctes étant donnés, tout vecteur en est combinaison linéaire d'une manière et d'une seule. Repère du plan; coordonnées. Exercices de calcul vectoriel; médianes d'un triangle.

REMARQUES CONCERNANT LE PROGRAMME DE LA CLASSE DE QUATRIÈME

Géométrie de la droite

On appelle droite un ensemble D d'éléments *dits* points, muni d'une bijection g de D sur $\mathbb{R}$ de toutes celles f qui s'en déduisent de manière suivante : a étant un nombre réel arbitraire, on a soit :

$$f(M) = g(M) + a$$

$$\text{soit } f(M) = -g(M) + a$$

La famille des bijections f s'appelle une structure euclidienne.

Si M, M' sont deux points de D , le nombre positif

$$d(M, M') = |f(M') - f(M)|$$

ne dépend pas du choix de f et par suite ne dépend que de la structure euclidienne de D ; $d(M, M')$ est la distance de deux points M et M' .

Pour une bijection f , soit A et B les points d'images respectives 0 et 1 ($f(A) = 0, f(B) = 1$). On a : $d(A, B) = 1$.

On établit qu'il existe une bijection $r \rightarrow fr$ entre l'ensemble des couples $r = (A, B)$ avec $d(A, B) = 1$ et l'ensemble des bijections envisagées de D sur $\mathbb{R}$; r est dit un repère normé de la droite D , $fr(M)$ est l'abscisse du point M dans le repère r .

Géométrie plane

Les résultats suggérés au paragraphe 1 peuvent être pris de la manière suivante comme axiomes :

On considère un ensemble P dont les éléments sont appelés points et un ensemble non vide H de parties propres de P qui sont supposés être des droites. On dit que P est un plan (mathématique) quand les axiomes suivants sont satisfaits :

1° Par deux points distincts passe une droite et une seule.

2° Pour toute droite D et tout point M n'appartenant pas à D il existe une droite et une seule contenant M et n'ayant pas un point commun avec D (Euclide).

3° Etant donné une projection non constante p d'un axe A sur un axe A' il existe un nombre réel k (ne dépendant pas de A , A' et p) appelé *rapport de projection* tel que tout couple de points (M, N) de A on ait $p(M)p(N) = k MN$ (Thales).

Tous les autres résultats du programme peuvent être déduits de ces axiomes.

CLASSE DE TROISIÈME

Horaires : 6 heures par semaine dont 1 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

Il est rappelé que les professeurs ont toute liberté pour choisir l'ordre dans lequel les différentes parties du programme sont étudiées.

L'importance de chacune d'elles et le temps à y consacrer ne sont pas proportionnels à la longueur de leur libellé : les questions qui ne figuraient pas dans les programmes antérieurs, ou qui n'y figuraient pas sous la même forme, ont fait en général l'objet d'une rédaction plus détaillée.

Les élèves ont déjà appris, en quatrième, ce qu'est une démonstration. Cet effort sera poursuivi, à propos des questions d'algèbre et de géométrie propres à cette classe, dans le même esprit qu'en quatrième.

On pourra adopter comme axiomes pour la géométrie ceux qui sont indiqués dans les commentaires, mais d'autres choix demeurent légitimes.

1. Nombres réels, calculs algébriques, fonctions numériques.

1.1. Rappel des propriétés de l'addition, de la multiplication et de l'ordre définissant $\mathbb{R}$ comme corps totalement ordonné.

Somme, produit, quotient de nombres réels exprimés sous la forme $\frac{a}{b}$ (où a et b sont des nombres réels et $b \neq 0$).

Un nombre réel r est dit rationnel s'il existe deux entiers $a = 0$ et b tels que $r = \frac{a}{b}$. Corps des nombres rationnels. Exercices de calcul dans ce corps.

1.2. On admettra que l'application $x \mapsto x^2$ de $\mathbb{R}$ dans $\mathbb{R}$ est surjective. Etant donné un nombre réel positif ou nul a , le symbole $\sqrt{a}$ ou $a^{1/2}$ désigne le nombre réel positif ou nul b , appelé racine carrée de a , tel que $b^2 = a$.

Utilisation de tables pour calcul de valeurs approchées de $a^{1/2}$.

Racine carrée d'un produit de nombres réels, de l'inverse d'un nombre réel strictement positif.

1.3. Exemples de fonctions polynômes. Exercices de calcul sur des fonctions rationnelles.

Fonction linéaire et fonction affine. Exemple de fonctions en escalier et de fonctions affines par intervalles; représentation graphique.

1.4. Mise en équations de problèmes variés, mathématiques ou non.

Exemples conduisant à une ou deux équations ou inéquations du premier degré à une ou deux inconnues, à coefficients numériques. Représentation graphique des solutions d'une équation ou d'une inéquation du premier degré à deux inconnues.

2. Plan euclidien.

2.1. Introduction de la notion d'orthogonalité de droites, de directions de droites. Projection orthogonale sur une droite. Rapport de projection orthogonale d'un axe sur un axe. Symétrie de ce rapport.

2.2. Distance $d(M, N)$ de deux points du plan. Norme d'un vecteur. Inégalité triangulaire. Deux points distincts M, N étant donnés étude de l'ensemble des points Q tels que $d(M, N) = d(M, Q) + d(Q, N)$.

Pour tout triangle (A, B, C) la condition $d(A, C)^2 = d(A, B)^2 + d(B, C)^2$ équivaut à l'orthogonalité des droites AB et BC (Pythagore).

Repères orthonormés. Expression de la distance de deux points.

Structure de plan euclidien sur $\mathbb{R}^2$ (on pourra l'admettre partiellement ou totalement).

3. Géométrie plane euclidienne.

3.1. Ensemble des points équidistants de deux points distincts donnés (médiatrice).

Distance d'un point à une droite.

3.2. Cercle et disque. Intersection d'un cercle et d'une droite, d'un disque et d'une droite; tangente à un cercle. Par trois points non alignés passe un cercle et un seul.

3.3. Isométries du plan euclidien; ce sont, par définition, les bijections du plan euclidien sur lui-même qui conservent la distance. Exemples : translations, symétries centrales, symétries orthogonales. Image d'une droite par une isométrie. Toute isométrie conserve l'orthogonalité et le parallélisme des droites.

Groupe des isométries. Exemples simples de composés d'isométries. Détermination d'une isométrie par l'image d'un repère orthonormé donné par l'image d'un triangle donné.

Toute isométrie conserve le rapport de projection orthogonale de deux axes; réciproque, angle géométrique, défini comme l'équivalence de couples isométriques de demi-droites de même origine.

3.4. Symétries d'un cercle. Arcs isométriques d'un cercle. Repère d'un point M d'un demi-cercle de diamètre AB par la mesure de l'arc AM (on admettra l'existence et l'unicité de la mesure des arcs de cercle, la mesure du demi-cercle étant fixée). Emploi de cette mesure pour définir l'écart angulaire de deux directions orientées ou de deux demi-droites.

Usage des tables trigonométriques en degrés et en grades; cosinus, sinus, tangente d'un écart angulaire.

3.5. Isométries laissant globalement invariante la réunion de deux demi-droites de même origine (bissectrices), la réunion de deux droites.

Exercices sur le triangle isocèle, le losange, le rectangle, le carré.

PHYSIQUE ET CHIMIE

CLASSES DE QUATRIÈME ET DE TROISIÈME

1. Esprit du programme.

L'enseignement de la physique et de la chimie dans ces deux classes sera donné sous forme de travaux pratiques par groupes de 20 à 24 élèves au maximum. Une partie de la séance pourra être consacrée à la mise au point des résultats obtenus par les élèves, quelques heures pouvant éventuellement être remplacées par un cours magistral, le moins possible cependant.

Selon le souhait formulé par les professeurs de mécanique, la notion de force ne sera pas abordée ici. En effet, ces derniers déclarent avoir rencontré certaines difficultés dans les classes du 2^e cycle à propos notamment de la « composition » des forces et du « glissement » de vecteurs représentatifs, ces notions étant apparemment mal interprétées par les élèves dans les classes précédentes.

2. Classe de quatrième.

Horaires : 2 heures par quinzaine par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

— Notion d'incertitudes absolue et relative (mesures géométriques).

— Poids d'un corps :

- Définition, grandeur mesurable, unités, peson à ressort;
- Représentation vectorielle, centre de gravité;
- Variation avec le lieu, invariance de la masse;
- Travail du poids d'un corps dans un déplacement vertical (sous forme d'exercices).

Chimie

- Divers états de la matière;
- Changement d'état (lié avec notion de température);
- Composition de l'eau;
- Composition de l'air;
- Présentation des acides et des bases :
- Réaction sur les indicateurs colorés;
- Neutralisation acide-base;
- Action sur les métaux.

3. Classes de troisième.

Horaires : 2 heures par semaine par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

Physique

— Courant électrique, effets, circuit électrique, conducteurs et isolants;

- Notions de quantité d'électricité et d'intensité définies au moyen de l'effet chimique, unités, emploi des ampèremètres;
- Quantité de chaleur dégagée par un courant (loi de Joule);
- Notion de résistance d'un conducteur, résistance d'un conducteur cylindrique, puissance dissipée en chaleur;
- Notion de différence de potentiel, emploi des voltmètres, force électromotrice d'une pile;
- Notion d'énergie électrique, puissance transportée par un courant;

De manière générale, les élèves apprendront à utiliser : lampes, rhéostats, ampèremètres, voltmètres, compteurs d'énergie.

Chimie

- Oxygène : oxydations, combustions, préparation;
- Notion de quantité de chaleur;
- Carbone : pyrogénations, importance, combustion;
- Calcaires, carbonate de sodium, décomposition par la chaleur, action de l'eau (chaux vive, chaux éteinte), four à chaux;
- Molécules et atomes : notation chimique : équations chimiques.

SCIENCES NATURELLES

CLASSE DE SIXIÈME

Horaires : 2 heures par semaine, par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

1. Le corps humain.

1.1. A partir d'observations faites en classe, accompagnées de planches murales et de diapositives : découverte de l'organisation générale du corps humain et nomenclature détaillée des différentes parties.

1.2. Le squelette : on insistera surtout sur le squelette des membres.

1.3. Les muscles : étude d'un mouvement de flexion et d'un mouvement d'extension : rôle respectif des muscles, des os et des articulations.

1.4. La denture de l'enfant et de l'homme adulte : formules dentaires, étude des différentes dents, régime alimentaire de l'homme. Mastication : mouvement du maxillaire inférieur et rôle des dents.

2. Les vertébrés.

A partir d'observations faites par les élèves et classées (planches murales, documents...) dégager, pour chaque type de vertébré ci-après, la notion de morphologie générale, d'organisation interne en insistant particulièrement sur le squelette des membres et l'adaptation au mode de locomotion, de régime alimentaire, de mode de vie et d'adaptation au milieu dans lequel il vit :

- Un mammifère plantigrade omnivore;
- Un mammifère digitigrade carnivore;
- Un mammifère onguligrade herbivore;
- Un oiseau;
- Un reptile;
- Un batracien;
- Un poisson.

Dégager une conclusion générale aux observations précédentes et faire un essai de classification des vertébrés.

3. Les plantes à fleurs.

3.1. Rappel des différentes parties de l'appareil végétal : rôle succinct de chaque partie.

3.2. Les différents types de plantes à fleurs :

- Les plantes pérennes : frondaisons, troncs, systèmes racinaires;
- Les plantes bisannuelles et vivaces : bulbes, oignons, rhizomes, tubercules;
- Les plantes annuelles : dressées, grimpantes.

3.3. Morphologie florale :

- Les pièces florales stériles;
- Les pièces florales fertiles;
- La fécondation;
- La graine : téguments, réserves, plantule, germination.

3.4. Rapports existant entre l'homme et les plantes à fleurs;

- Les plantes industrielles;
- Les plantes ornementales;

- Les plantes alimentaires;
- Les plantes parasites;
- Les plantes de maintenance et de reboisement.

Recommandations : Le professeur mettra à profit les nouveaux programmes et horaires pour inculquer aux élèves le souci de méthode, rigueur, netteté et propreté (écriture scripte des légendes, traits de rappel horizontaux, dessins au trait léger...).

CLASSE DE CINQUIÈME

Horaires : 2 heures par semaine, par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

1. Les plantes sans fleurs.

Morphologie, structure et cycle de vie des plantes sans fleurs : algues, champignons, mousses, fougères.

2. Les invertébrés.

2.1. Organisation générale et cycle de vie d'un protozoaire nuisible et d'un infusoire.

2.2. Etude morphologique et biologique mise en évidence entre morphologie, milieu et mode de vie de :

- Un gastéropode marin ou terrestre;
- Un ver marin ou parasite;
- Un lamellibranche;
- Un type de chaque ordre d'insecte en choisissant de préférence des échantillons vivants.

2.3. Relations entre les invertébrés et l'homme.

Mêmes recommandations que pour la classe de 6^e.

CLASSE DE QUATRIÈME

Horaires : 2 heures par semaine.

Introduction (1 semaine).

- Morphologie et organisation générale du corps humain.
- Observations sur l'homme et sur l'écorché complétées par la dissection d'un mammifère;

Notions d'appareil, d'organe, de tissu.

1. Anatomie et physiologie humaines (1) (11 semaines).

A. — La Peau.

B. — Appareils et fonctions de relations.

1. Le squelette : description sommaire du squelette.

Les os : conformation générale et structure d'après l'étude d'un os frais de mammifère; composition chimique mise en évidence par des expériences simples. Croissance en longueur et en épaisseur d'un os long, déduite de la comparaison d'os de mammifères jeunes et adultes de même espèce.

2. Le système musculaire et les mouvements :

- Forme et structure des muscles;
- Mise en évidence par des expériences simples des propriétés des muscles : excitabilité et contractilité.

— Etude d'un mouvement de flexion et d'un mouvement d'extension, des points d'attache des muscles qui entrent en jeu et de l'effet mécanique des contractions, structure de l'articulation intéressée;

— Déduire de cet exemple le rôle des muscles, des articulations et des éléments du squelette dans le mouvement.

3. Le système nerveux :

Vue d'ensemble des principales parties du système nerveux cérébrospinal : la substance grise et la substance blanche. On s'aidra de la dissection d'un vertébré et de l'observation de l'encéphale d'un mammifère.

A partir d'observations et d'expériences simples, mise en évidence du rôle des nerfs de la sensibilité consciente, de mouvements volontaires, de mouvements réflexes.

C. — Appareils et fonctions de nutrition.

1. Les aliments et l'homme :

Origine et composition élémentaire des aliments composés.

Mise en évidence de propriétés permettant de caractériser quelques aliments simples, minéraux et organiques (glucides, lipides, protéides) : analyse sommaire du pain et du lait.

(1) L'étude de l'hygiène sera faite après l'étude particulière de chaque appareil.

2. *L'appareil digestif et la digestion :*

Rappel de l'organisation générale de l'appareil digestif d'un mammifère observé lors de la dissection de cet animal.

Description de l'appareil digestif de l'homme.

Etude d'une digestion *in vitro* : en dégager le rôle d'un suc digestif.

Généralisation; définition et étapes de la digestion; l'absorption intestinale.

3. *L'appareil circulatoire et la circulation :*

Le sang : réalisation d'un frottis sanguin coloré : les globules.

Comparaison du sang non coagulé et coagulé : plasma, fibrinogène, sérum, fibrine.

La transfusion sanguine et les groupes sanguins.

Description de l'appareil circulatoire sanguin de l'homme; cœur et vaisseaux : artères et veines, d'après la dissection d'un cœur de mammifère.

Mise en évidence de la circulation du sang dans les capillaires.

Observation de la contraction cardiaque, les trois phases d'un battement.

La circulation générale et la circulation pulmonaire.

4. *L'appareil respiratoire et la respiration :*

Etude pratique de l'appareil respiratoire d'un mammifère.

Description de l'appareil respiratoire de l'homme.

Mécanisme de la respiration : la respiration pulmonaire : analyse des mouvements respiratoires chez l'homme, la ventilation pulmonaire, comparaison de l'air inspiré et de l'air expiré, les échanges gazeux entre le sang et les tissus.

Expérience mettant en évidence le rôle de l'hémoglobine dans le transport de l'oxygène. On signalera le transport du gaz carbonique par le sang.

5. *L'appareil urinaire et l'excrétion :*

Etude d'un rein de mammifère.

L'élimination des déchets par les reins : l'urine.

Dangers d'intoxication résultant d'un mauvais fonctionnement des reins.

II. — *Hygiène et microbiologie (6 semaines).*

A. — *Alcool et drogues.*

B. — *Les microbes pathogènes.*

1. *Généralités :*

Observation vitale du bacille subtil à partir d'une culture : sa constitution.

Observation de divers types de microbes : protozoaires parasites, champignons, bactéries, virus.

2. *L'infection et la défense antimicrobienne :*

L'œuvre de Pasteur.

L'infection microbienne des plaies. Lutte contre l'infection : réaction de l'organisme; défense artificielle : antiseptisme, aseptisme. Fleming et la pénicilline, notion d'antibiotique.

3. *Etude de quelques maladies contagieuses :*

Cette étude permettra de définir les notions de : réceptivité, d'immunité, de vaccin, d'anatoxine et de sérum.

La variole et le charbon. La diphtérie.

La tuberculose.

4. *Hygiène pratique :*

Soins d'urgence en cas d'atteinte de la peau (plaies, brûlures), du squelette (transport d'un blessé), de la respiration (asphyxie, respiration artificielle), en cas d'empoisonnement.

III. — *Géologie. (8 semaines)*

Divers types de roches, éruptives, sédimentaires et métamorphiques, prises par priorité dans la région :

— Etude pétrologique, étude morphologique, essai de reconstitution de l'histoire de ces roches;

N.B. — Les divers points de ce programme seront traités et liés entre eux dans un ordre choisi par le professeur en fonction des possibilités régionales.

— Constatation d'un lien entre végétation spontanée, cultures et formations géologiques;

— Divers types de fossiles, empruntés, par priorité, aux roches de la région;

— Intérêt de ces fossiles, des points de vue paléontologique, stratigraphique, paléogéographique et paléobiologique.

A partir d'observations faites sur le terrain et sur la carte géologique, utilisation des notions précédemment acquises à des essais de compréhension de la géologie régionale. Etablissement progressif d'une carte géologique simple.

CLASSE DE TROISIÈME

Horaires : 1 heure par semaine.

I. — *Hygiène alimentaire. (10 semaines).*

1. *Les aliments :* rappel des notions acquises en classe de 4^e

2. *Les vitamines :*

— Découverte;

— Principales vitamines :

— Source;

— Rôle;

— Quantité indispensable,

— Richesse en vitamines de quelques aliments locaux et de quelques aliments importés;

— Avitaminoses.

3. *Les rations alimentaires :*

— Notions de rations alimentaires adaptées à l'âge, au sexe, au travail effectué;

— Valeurs alimentaires de quelques aliments locaux et de quelques aliments importés;

— Etablissement de menus équilibrés.

4. *L'eau :*

— Obtention et qualité d'une eau potable destinée à l'usage général et à l'usage individuel.

— Procédés de purification.

II. — *Etude de quelques maladies. (13 semaines)*

1. *Les aliments dangereux :*

— Aliments à microbes;

— Aliments vénéneux;

— Viandes parasitées;

— Toxi-infection.

2. *Maladies transmises par les insectes.*

— Maladies du sommeil;

— Paludisme;

— Fièvre jaune.

3. *Autres maladies :*

— La bilharziose;

— La peste;

— Le choléra;

— La lèpre.

III. — *Les appareils génitaux et les maladies vénériennes. (3 semaines).*

TRAVAUX MANUELS

CLASSES DE SIXIÈME ET DE CINQUIÈME

Horaires : 2 heures par semaine, par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

Généralités

Le travail manuel doit former, non seulement les qualités manuelles proprement dites, mais aussi les qualités générales de l'esprit; observation, imagination, capacité d'invention et de jugement, goût, sont mis en jeu dans le travail manuel comme dans les disciplines intellectuelles...

Faisant appel aux facultés d'attention et d'effort, aux qualités de méthode, aux habitudes d'ordre, de propreté, d'exactitude et de fin dans l'exécution autant que les disciplines intellectuelles, le travail manuel a un rôle important à jouer dans la formation du caractère et dans l'éducation de la volonté...

Donnant en outre à l'élève et au futur intellectuel lui-même une certaine expérience de la machine et de l'activité manuelle, le travail manuel peut servir à réduire la part d'ignorance et d'incompréhension qui sépare les intellectuels des travailleurs manuels.

Enfin, dans la mesure où les travaux manuels éducatifs conduisent à la réalisation d'une œuvre personnelle, s'ajoute à cette valeur intellectuelle, morale et sociale, l'intérêt de pouvoir demander aux enfants d'exprimer librement leurs aspirations, leurs goûts, leurs conceptions esthétiques, etc.

Le travail manuel, dans la mesure où il permet de déceler et d'observer de nombreuses aptitudes que ne font pas toujours apparaître les disciplines plus abstraites, doit constituer l'un des moyens essentiels de l'orientation rationnelle de l'enfant qui reste l'un des objectifs fondamentaux de la réforme.

Programme

- Cinq ou six séances de modelage éducatif.
- Cinq ou six séances de façonnement et taille du bois.
- Cinq ou six séances de travail des matériaux en feuilles minces.
- Cinq ou six séances de travail de fils souples ou rigides.
- Douze à quinze séances consacrées à des exercices de recherche concrète :

a) Pour le choix des activités de création, de nombreux exemples de travaux et de renseignements bibliographiques pourront être trouvés dans les revues et les ouvrages spécialisés;

b) En ce qui concerne les exercices de recherche concrète, le type le plus courant consiste à reproduire un modèle donné, ce qui suppose que l'élève réalise les opérations suivantes :

- Analyse des éléments de ce modèle;
- Compréhension de sa structure;
- Elaboration intuitive ou raisonnée des solutions;
- Réalisation pratique de ces solutions.

D'autres exercices peuvent être faits non plus d'après modèles, mais suivant des consignes écrites (à rédaction simple) ou présentées par dessins, schémas ou plans. On pourra également demander aux élèves d'imaginer eux-mêmes totalement les opérations nécessaires pour démontrer, modifier ou recomposer des systèmes d'assemblage, etc.,

Au total, quelques grandes familles d'exercices peuvent être distinguées :

1° Analyse et synthèse de réseaux :

- Reproduction d'un modèle de tissage simple;
- Réalisation de nœuds et tresses suivant modèles et consignes.

2° Compréhension d'enchaînements logiques (statiques et cinématiques) :

- Démontage, remontage de transmissions mécaniques;
- Réalisation de circuits électriques (par imitation de modèles).

3° Rapports entre volumes, surfaces et lignes :

- Pliage de papier (suivant des consignes écrites et des schémas).
- Construction de solides géométriques en carton (par mesure et imitation de modèles).

4° Réalisation d'assemblages complexes :

- Montage « Meccano »;
- Modèles réduits de charpentes.

5° Opérations d'inversions dans l'espace :

- Reproduction d'objets proposés comme modèles (le moule devant être entièrement imaginé par l'élève);
- Compositions typographiques.

6° Manœuvres :

- Tirage de wagons sur un épi de voies (modèles réduits);
- Commande de machines ou mécanismes complexes.

D'autres séries peuvent être imaginées.

L'essentiel est de proposer à chaque élève un éventail de problèmes suffisamment étendu pour qu'on puisse juger de son ingéniosité et de ses progrès.

INITIATION TECHNOLOGIQUE

CLASSES DE QUATRIÈME ET DE TROISIÈME

I. — Idées directrices. Esprit du programme.

L'enseignement de l'initiation technologique dans l'enseignement moyen technique doit être avant tout un enseignement concret fait à partir d'objets techniques simples et usuels, et ayant pour but auprès de ces jeunes élèves de 4^e et 3^e, de « démythifier », de faire disparaître les « tabous » qui semblent entourer l'objet technique, dans leur esprit.

Il s'agit donc en premier lieu de changer la mentalité des jeunes vis-à-vis de la « Technique », afin de leur faire prendre conscience de son importance. Cela leur permettra ultérieurement de choisir, sans se croire déchu, un métier technique, qui les intégrera dans la Communauté nationale, tout en participant au développement du pays, vers la société industrielle.

Le but de l'enseignement généralisé de l'initiation technologique est de réduire l'aliénation vis-à-vis du monde technique, d'ouvrir l'esprit aux divers aspects du monde moderne, tout en étant une méthode scientifique de réflexion. Et c'est là qu'apparaît la deuxième justification de l'initiation technologique : elle est un puissant moyen de développement intellectuel des jeunes élèves.

En effet, cet enseignement, basé sur des méthodes réelles de pensée entraînant l'utilisation permanente de l'observation guidée, la déduction, l'induction, la classification, la hiérarchisation des facteurs, l'abstraction, outre son but immédiat d'accroissement de la compréhension du monde technique, développe l'acquisition du raisonnement scientifique.

A partir d'objets concrets et communs, cet enseignement veut former l'esprit de l'élève à une méthode logique de découverte. Prenant comme point de départ quelque chose qui intéresse l'élève, il veut l'entraîner à regarder plus, à observer avec précision, donc à réfléchir et à raisonner. Les mains et les yeux captivés par un mécanisme, vont mettre l'esprit en activité afin de l'entraîner lui aussi au travail. C'est un cheminement d'intellectualisation culturelle.

Au niveau des classes de 4^e et 3^e, l'enseignement de l'initiation technologique contribue à l'évolution de l'esprit des élèves, développe leur habileté manuelle, mais aussi et surtout, développe le raisonnement, l'intelligence en lui faisant découvrir le pourquoi et le comment des choses.

II. — Méthodologie. Idées pédagogiques directrices.

Dans une « leçon » d'initiation technologique, il faut partir de l'objet support d'étude choisi; les élèves l'examinent, le démontent, étudient son fonctionnement, ses divers constituants, qui permettent de généraliser les problèmes, d'avoir une vision globale, d'aller du concret à l'abstrait, du visible aux principes généraux.

L'objet technique est un objet matériel voulu par l'homme, conçu et fabriqué par lui en vue d'une action. Il représente les résultats d'un système, d'une théorie, qui doivent nous permettre :

- De le décrire, de le connaître, de le comprendre en termes de fonctions et d'organisation;

— D'aborder tout autre objet de même nature : identité du phénomène sous la diversité des applications et usages : généralisation;

- D'en concevoir et d'en construire de nouveaux : créativité.

Ainsi l'objet technique qui sera base de l'étude, ne sera pas étudié pour lui-même, comme fin en soi, mais bien en tant que support, en tant que témoin d'un système plus abstrait. Il s'agit de le dépasser pour faire apparaître le système technologique dont il est issu. Mais l'étude du mécanisme concret doit toujours précéder l'appréhension du système et non l'inverse.

A partir de l'objet, les méthodes d'analyse et de synthèse vont permettre d'établir les relations et les liens entre la technologie, les mathématiques, la physique. Cependant, s'il est vrai que le fonctionnement de tout objet technique ne se produit que dans le cadre des lois physico-chimiques, il ne peut être question de le ramener à la seule mise en évidence de ces lois. De même il ne s'agit pas de réduire l'activité technique aux bricolage : simple démontage et remontage.

La technologie doit apporter :

- Une prise de conscience du monde technologique qui environne l'élève et qui le sollicite de plus en plus;

— Une connaissance préscientifique en situant l'objet comme le lien logique qui permet de passer d'une situation de départ à une situation d'arrivée, et cela en mettant en évidence les causes apparentes perçues par l'observation, la manipulation, l'expérimentation;

— Une connaissance du dessin technique, moyen d'expression d'une pensée technique, et non limitée aux pures conventions géométriques.

L'initiation technologique ne doit pas être :

— De longues séances de dessin industriel à partir de sujets théoriques;

— Des leçons théoriques et travaux pratiques de physique ou de mathématiques;

— Du bricolage ou des travaux manuels.

Enfin une « leçon » de technologie doit être un dialogue constant, par le jeu des questions et des réponses, entre les élèves et le professeur. Par ce dialogue le professeur va guider la réflexion des élèves, diriger leur raisonnement, les amener à découvrir le pourquoi et le comment des choses.

CLASSE DE QUATRIÈME

III. — Programme.

I. *Horaires* : 4 heures hebdomadaires par groupes de 20 à 24 élèves au maximum pour les garçons.

— 2 heures pour les filles : programme en manipulation.

1° Les élèves entrant en classe de 4^e, n'ayant eu aucune préformation culturelle technique, le professeur pourra, pendant une partie du 1^{er} trimestre, initier ses élèves aux notions de dessin industriel, ce qui permettra de leur faire acquérir les qualités : d'ordre, de propreté et de méthode, d'habituer leur esprit à l'abstraction et à la vision spatiale des objets. Les élèves seront ainsi en mesure de lire, d'interpréter et de comprendre les documents techniques, ce qui leur sera nécessaire par la suite pour l'étude des objets techniques.

Cette initiation au dessin industriel se limitera aux éléments suivants :

- Ecriture normalisée ;
- Utilisation des instruments, formats ;
- Mise en place du dessin, premières normes ;
- Représentation graphique d'une pièce, justification des vues, perspectives ;
- Entraînement à la vision spatiale par de nombreux exercices rapides, sur des feuilles préparées à l'avance et comportant : vues à compléter, recherche d'une vue manquante, correspondances, etc..

— Disposition matérielle de la cotation ;

Des notions complémentaires seront données au fur et à mesure que la nécessité en apparaîtra à propos d'études en cours d'année, pour parvenir en fin d'année à l'étude de la coupe simple.

2° Ces premières notions techniques acquises, on passera à l'étude d'objets techniques simples, qui permettront l'introduction des fonctions techniques élémentaires :

- Mesure des longueurs : règle, pied à coulisse ;
- Mouvements de translation et de rotation : guidages ;
- Liaison et leurs caractéristiques ;
- Notions de force ;
- Frottement entre solides.

Il est évident qu'un objet technique si simple soit-il, ne peut être le siège d'un seul phénomène. Les distinctions qui suivent s'appuient sur le caractère dominant à retenir. Cette étude permettra de mettre en évidence :

a) La chaîne technologique qui unit l'action « d'entrée » à la « sortie » ; elle sera représentée à la fois par un tableau logique et un schéma technologique. Le tableau logique correspond aux représentations graphiques des relations entre éléments d'un ou plusieurs ensembles. Il doit mettre en évidence la logique d'agencement de l'objet : chaîne technologique, fonctions techniques, fonctions guidages, fonctions liaisons.

b) Un certain nombre de phénomènes physiques, ou mathématiques, sans lesquels l'objet technique, ne pourrait atteindre sa finalité. Ces phénomènes seront observés et expliqués mais ne donneront lieu à aucune étude systématique (forces, actions de contacts, résistance, état de surface...).

c) L'expression graphique d'une ou plusieurs pièces simples de cet objet étudié, avec prise de mesures, de dimensions indispensables au dessin.

3° La liste d'objets à étudier est donnée à titre indicatif et le choix de ceux-ci, laissé à l'initiative des professeurs (surtout en fonction du matériel disponible), doit conduire à l'acquisition d'une méthode d'analyse permettant la mise en évidence des fonctions techniques et de leur organisation logique, tel que cela a été défini ci-dessus :

— Analyse fonctionnelle de quelques objets de la vie courante (verre à boire, couteau, fourchette, etc...);

- La porte ;
- La paumelle ;
- La targette à pêne plat ou rond ;
- La serrure bec de cane ;
- La crémonne ;
- La pompe de bicyclette ;
- Le timbre de bicyclette ;
- Le tendeur de fil.

CLASSE DE TROISIÈME

Horaires : 4 heures hebdomadaires par groupes de 20 à 24 élèves au maximum pour les garçons.

2 heures pour les filles : programme limité en manipulations.

Le programme de la classe de troisième continue naturellement tout en les précisant, les approfondissant et les complétant par de nouvelles connaissances, les acquisitions faites par les élèves durant la classe de quatrième.

La méthodologie, la pédagogie, l'appréhension de l'objet technique se feront de la même manière.

1. Pendant les premières séances le professeur reprendra, afin de les réviser et de les préciser à nouveau, les connaissances des élèves en dessin industriel en particulier sur :

- La représentation graphique d'une pièce : justification des vues, perspectives, entraînement à la vision spatiale ;
- La coupe simple.

Ces révisions seront effectuées au moyen de nombreux exercices rapides sur feuilles préparées à l'avance.

2. Technologie. Mécanique physique :

Les notions de dessin précisées, il faudra passer à l'étude d'objets techniques, un peu plus complexes que ceux étudiés en 4^e, dans lesquels on retrouvera :

- Mouvement de translation et rotations : guidages ;
 - Liaison et leurs caractéristiques ;
 - Notion de forces et de frottement ;
- mais ces objets devront apporter les connaissances nouvelles suivantes :

- Fonction transformation de mouvement ;
- Système vis-écrou comme dispositif de transformation de mouvement ;
- Transformation du mouvement par courroie et roue de friction ;
- Roues dentées (système pignon-crémaillère) ;
- Expression d'une vitesse de rotation ;
- Expression du rapport de nombre de tours entre arbre menant et arbre mené ;

— Principe du moteur à 4 temps et à 2 temps, avec étude technologique d'une de leurs parties (avec, en introduction : pouvoir calorifique d'un combustible, composition, emploi).

L'étude de chaque objet technique permettra de mettre en évidence :

a) La chaîne technologique qui unit l'action « d'entrée » à la « sortie » ; elle sera représentée à la fois par un tableau logique et un schéma technologique. Le tableau logique correspond aux représentations graphiques des relations entre éléments d'un ou plusieurs ensembles. Il doit mettre en évidence la logique d'agencement de l'objet : chaîne technologique, fonctions techniques, fonctions guidages, fonctions liaisons.

b) Un certain nombre de phénomènes physiques ou mathématiques, sans lesquels l'objet technique ne pourrait atteindre sa finalité. Ces phénomènes seront observés et expliqués mais ne donneront lieu à aucune étude systématique : forces, contact, résistance, état de surface..

c) Expression graphique d'une ou plusieurs pièces simples de cet objet étudié avec prise de mesures de dimensions indispensables au dessin.

Comme en 4°, la liste des objets à étudier est donnée à titre indicatif :

- La serrure pêne dormant demi-tour;
- La serrure de sécurité;
- Le robinet à soupape;
- La meule à main;
- La perceuse à main;
- Roue libre et chaîne de bicyclette;
- L'étau parallèle;
- Les moteurs à 4 temps et à 2 temps;
- La dynamo de bicyclette.

3. Notions pratiques sur les courants électriques :

a) Notion sur le courant électrique : production; courants continus, alternatif; phases, circuits fermés, ouverts; fusibles, disjoncteur; lampe à incandescence, montage en série, en parallèle.

b) Montages : simple allumage, double allumage, va-et-vient. Ces montages pourront être réalisés sur maquettes par les élèves.

Consommation d'énergie électrique : puissance consommée, compteur électrique.

Etude technologique d'un appareil électro-ménager : fer à repasser, réchaud électrique, lampe de poche.

Dans toute cette partie du programme d'électricité, il faudra éviter de faire trop de théorie physique. On s'efforcera surtout de dégager les principes de fonctionnement d'expliquer les phénomènes et on s'attachera à l'étude technologique de l'appareillage.

INITIATION MENAGERE

CLASSES DE QUATRIÈME ET DE TROISIÈME (FILLES)

Horaire : 2 heures par semaine par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

1. — Confection et entretien du linge et des vêtements. (26 leçons : 52 heures)

1-1. Confection de vêtements (18 leçons : 36 heures) :

- Confection d'une pochette de couture : ses différentes utilisations (sacs à main, d'écouter, à outils, à linge, etc.) : 4 heures;
- Le mouchoir : rouleauté, bordé au crochet : 4 heures;
- La chemise, boubou pour bébé, bordée au crochet : 4 heures;

- Initiation à la machine à coudre : 6 heures;
- La couche de bébé : doublé ou à fond en éponge : 6 heures;
- La petite robe coulissée à la carrure pour fillette : 6 heures;
- La culotte de petite fille : 6 heures.

1-2. Lavage et détachage (6 leçons : 12 heures) :

- Coton blanc : petite lessive si possible : 4 heures;
- Coton de couleur : gommage : 2 heures;
- Lavage et séchage de vêtements tricotés ou en jersey : 2 heures;
- Repassage d'un mouchoir, d'un pagne : 2 heures;
- Lavage et repassage d'un foulard : 2 heures.

1-3. Raccourcissement familial : (2 leçons : 4 heures) :

- Vêtements apportés par les élèves.

II. — Puériculture.

Classe de 4° (8 heures) :

Introduction : Causes de la mortalité infantile au Sénégal et en Afrique. Nécessité de la puériculture.

- Habillage du bébé (liaison avec cours de couture).
- Couchage et sommeil de l'enfant, le berceau.
- L'alimentation du nourrisson :
 - aliment maternel;
 - précautions indispensables en cas d'aliment artificiel ou mixte;
 - sevrage précoce; alimentation variée;
 - alimentation jusqu'à 5 ans.

- La croissance en poids, taille (carnet de santé);
- Contrôle de la santé du bébé : selles, fontanelles, peau, etc...;
- Développement psycho-moteur : jeux, jouets, progrès du langage;
- Problèmes d'éducation.

Classe de 3° (8 heures) :

- Etude de l'appareil génital féminin, fonctionnement;
- Conception, grossesse;
- Hygiène de la grossesse;
- L'accouchement :
 - surveillance de l'accouchée;
 - soins au nouveau-né.
- Les maladies du nourrisson et de l'enfant :
 - appareil respiratoire;
 - troubles digestifs bénins;
 - troubles digestifs graves : déshydratation;
 - Maladies infectieuses : soins à la maison dans ces cas.
- Vaccinations obligatoires;
- Présentation des organismes s'occupant de l'enfance.

III. — Alimentation (10 heures).

(à enseigner soit en 4°, soit en 3°)

- Classification des aliments
- Etude de chaque groupe d'aliments en partant d'un plat sé-négalais 5 heures
- Besoins des différents groupes d'individus : 1 heure;
- Equilibre des menus : 1 heure;
- Etablissement de menus équilibrés (plats locaux, plats européens) : 3 heures.

IV. — Education sanitaire (10 heures) :

Classe de 4° : (6 heures) :

- L'eau :
 - La filtration 2 heures
 - La stérilisation
- Les ordures ménagères : 2 heures;
- L'entretien de la maison et des abords : (sous l'angle de la salubrité) : 2 heures.

Classe de 3° (4 heures) :

- L'installation des latrines, W.C. : 2 heures;
- La désinsectisation et la dératisation : 2 heures.

V. — Education domestique (16 heures) :

- Le budget familial :
 - essai de définition;
 - étude des recettes;
 - étude des dépenses;
 - la réduction des dépenses;
- Savoir acheter, achats courants, en gros, à crédit;
- Les réserves, conserves, provisions;
- L'économie à la maison : bon usage du réfrigérateur et des divers appareils ménagers, conservation des aliments, utilisation des restes, accommodages, etc...;
- Notion d'organisation du travail :
 - méthode;
 - emploi du temps;
 - planning ménager hebdomadaire, mensuel, annuel.
- Classement des documents familiaux :
 - papiers d'état civil;
 - documents médicaux;
 - quittances, reçus;
 - contrats divers.
- Usage des comptes bancaires et postaux :
 - Les contrats : assurances, baux, obligations qu'ils entraînent crédits...

INITIATION A L'ECONOMIE

CLASSES DE QUATRIÈME ET DE TROISIÈME

Horaire : 1 heure par semaine.

Instructions pédagogiques

Le professeur ne traitera ce programme que sur la base d

notions élémentaires et pratiques. Il sera utile à cet effet d'initier les élèves à l'économie à l'aide de nombreux travaux pratiques : constructions de graphiques (secteurs, bandes, pyramides, coordonnées rectangulaires), lecture et commentaire de textes simples.

Classe de quatrième :

Introduction :

- Généralités sur la vie économique;
- Méthodes d'observation et de prévision de l'activité économique (sondage, enquête, graphique).

1. Etude de la population :

- Techniques d'observation :
 - le recensement au Sénégal;
 - différentes classifications : milieux urbain, rural, catégories socio-professionnelles et catégories par âge (pyramides);
 - naissance, croissance, mortalité (taux, évolution historique).
- Evolution démographique :
 - au Sénégal (densité, taux);
 - dans le monde.

2. Etude des ménages :

- Structures familiales :
 - au Sénégal;
 - dans le monde.
- Notions de besoins, revenu, consommation, épargne :
 - les besoins fondamentaux; le superflu;
 - le revenu et le pouvoir d'achat;
 - satisfaction des besoins grâce au pouvoir d'achat, la consommation;
 - l'épargne.
- Budget des ménages :
 - établissement en qualité;
 - établissement en quantité.
- Utilisation et classement des documents familiaux :
 - documents d'état civil;
 - quittances, reçus, chèques.

CLASSE DE TROISIÈME

1. Niveau de vie et genre de vie :

- Notion de « minimum vital »;
- Niveau de vie selon les pays :
 - produit national par habitant;
 - comparaison entre les pays développés et les pays en voie de développement.

2. Les biens et les services :

- Classification;
- Caractères.

3. La production :

- Analyse des différents secteurs de l'économie et évolution;
- Notions de planification et d'orientation de la production;
- Production nationale au Sénégal.

4. Les facteurs de production :

- Le milieu naturel :
 - climat;
 - richesses du sol et du sous-sol.
- Le milieu humain :
 - aspect qualitatif et quantitatif; population active;
 - chômage : analyse et remède.
- Les investissements :
 - définition;
 - différentes catégories d'investissements;
 - financement.
- Le progrès technique :
 - productivité; technologie; organisation rationnelle du travail; amélioration des rapports de travail et conception nouvelle de la place de l'individu dans l'entreprise.

FRANÇAIS

CLASSE DE SIXIÈME

Horaires : 6 heures hebdomadaires dont 3 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

1. — Etude de la langue

- Etude et contrôle de l'orthographe et de la ponctuation usuelles;
- Accroissement du vocabulaire à l'aide d'exercices;
- Formes et emploi des mots variables : noms, pronoms, articles, adjectifs et verbes;
- Notions sur les mots invariables;
- Fonctions des mots et des groupes de mots dans la proposition indépendante;
- Etude sommaire des propositions dans la phrase;
- Eléments de versification : le compte des syllabes, la rime. (Ces notions doivent être enseignées à l'occasion de lectures et d'exercices de récitation, et toujours en partant du texte étudié).

N.B. — Les élèves auront entre les mains et conserveront pendant toute la durée de leurs études une grammaire française.

2. — Exercices d'application.

Contrôle de l'orthographe et de la ponctuation; exercices et dictées suivies d'analyses. Etude orale du vocabulaire français à propos des textes. Explications de textes et lectures suivies et dirigées. Récitation de textes expliqués (on fera de préférence apprendre par cœur des textes en vers). Exercices de diction. On n'hésitera pas à faire jouer une scène à l'occasion. Exercices collectifs oraux et exercices écrits de description et de narration. On pourra s'inspirer de textes lus en classe et commentés.

N.B. — Dans tous les exercices de la classe, le professeur devra exiger que les élèves s'expriment en phrases correctes.

3. — Auteurs.

- Explications françaises. Lectures suivies et dirigées (à choisir dans la liste suivante établie par ordre chronologique).
- Textes traduits d'auteurs de l'Illiade et de l'Odyssée;
- Contes et récits extraits de prosateurs et poètes du Moyen Age mis en français moderne;
- Molière : Scènes choisies;
- La Fontaine : Fables choisies dans les trois premiers livres;
- Morceaux choisis de prose et de vers des auteurs français du XVII^e siècle à nos jours;
- Lectures supplémentaires (particulièrement pour la section moderne);
- Contes et légendes tirés des littératures étrangères;
- Récits relatifs à la découverte et à l'exploitation du monde.

CLASSE DE CINQUIÈME

Horaires : 6 heures hebdomadaires dont 2 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

1. — Etude de la langue.

- Etude et contrôle de l'orthographe. Révision des formes verbales qui doivent être sues imperturbablement;
- Etude du vocabulaire; dérivés et composés. Accroissement du vocabulaire à l'aide d'exercices : sens propre et sens figuré;
- Les propositions indépendantes et le verbe dans les propositions indépendantes. La phrase et les groupes de mots dans la phrase; étude sommaire des propositions subordonnées. La coordination; la ponctuation;
- Etude détaillée du nom : les mots qui l'accompagnent (articles, adjectifs); ses compléments; ses substituts : les pronoms;
- Notions élémentaires sur les vers alexandrins : compte des syllabes, accent rythmique; césure, rime. (Ces notions doivent être enseignées à l'occasion de lectures et d'exercices de récitation, et toujours en partant du texte étudié).

2. — Exercices d'application.

- Etude de l'orthographe, de la ponctuation : exercices et dictées suivies d'analyses de phrases;

- Etude orale du vocabulaire français à propos des textes;
- Explications de textes et lectures suivies et dirigées;
- Récitation de textes expliqués : exercices de diction, scènes jouées;
- Lectures faites hors de la classe et donnant lieu à de brefs comptes rendus ou à des interrogations habituant les élèves à s'exprimer avec correction et aisance;
- Exercices sur les moyens d'exprimer une pensée par des formes grammaticales et tours divers;
- Exercices collectifs oraux et écrits : description, narration. On pourra s'inspirer de textes lus et commentés.

N.B. — Dans tous les exercices de la classe, le professeur devra exiger que les élèves s'expriment en phrases correctes.

3. — Auteurs.

Explications françaises, lectures suivies et dirigées, à choisir dans la liste suivante établie par ordre chronologique :

- Contes et récits extraits des prosateurs et poètes du Moyen Age mis en français moderne;
- MOLIÈRE : *Les Fourberies de Scapin*;
- LA FONTAINE : Fables tirées des livres IV, V et VI;
- Morceaux choisis de prose et de vers des écrivains français du XI^e siècle à nos jours.
- VICTOR HUGO : *La Conscience, le Mariage de Roland, Aymerillot, les Pauvres Gens*;
- Contes et récits en prose du XIX^e siècle;
- ALPHONSE DAUDET : *Lettres de mon Moulin*;
- Contes et récits traduits d'auteurs anciens et d'auteurs étrangers concernant la période et le Moyen Age.

CLASSE DE QUATRIÈME

Horaires : 5 heures hebdomadaires.

1. — Etude de la langue (1).

- Etude et contrôle de l'orthographe et de la ponctuation : exercices méthodiques écrits et oraux, dictées préparées et dictées de contrôle;
- Enrichissement, par des exercices gradués, du vocabulaire et des tours dont dispose l'enfant;
- Etude détaillée du verbe : valeur des temps, des modes et des formes. Emploi et valeur du pronom relatif. Fonction des mots et des groupes de mots dans la proposition. Coordination et subordination dans la phrase. Emploi et valeur des subordonnées;
- Versification : à l'occasion des explications de textes, on veillera à ce que les élèves aient une connaissance suffisante de la manière de compter les syllabes, de la nature des rimes, des vers les plus usuels, notamment de l'alexandrin, du décasyllabe et de l'octosyllabe.

2. — Rédaction.

On proposera comme sujet des descriptions et des récits faisant appel à l'expérience des élèves ou encore éveillant leur imagination et leur sensibilité. Il est souhaitable qu'une liaison soit établie entre les sujets de rédaction, les explications de textes, les lectures et, éventuellement, les dictées.

3. — Etude des auteurs.

- Explications françaises.
 - Morceaux choisis des poètes et prosateurs du XVII^e siècle à nos jours. Textes tirés de lectures suivies et dirigées indiquées ci-après :
 - Lectures suivies et dirigées.
 - Comptes rendus de lectures en dehors de la classe ou en classe.
- Le professeur choisira, à raison de deux auteurs au moins par trimestre, dans la liste suivante. Toute étude fragmentaire d'une œuvre doit être complétée par l'analyse des passages qui ne seront pas étudiés (2).
- Contes et récits des auteurs de l'Antiquité traduits en français :

(1) A partir de la quatrième, les élèves auront en mains outre une grammaire française assez complète, un dictionnaire. Le professeur s'assurera qu'ils savent utiliser ces deux instruments de travail.

(2) Dans chaque établissement, les professeurs réunis en conseil d'enseignement établiront annuellement la liste des auteurs qui seront étudiés dans la classe, de manière à éviter les reprises d'un même texte au cours de la scolarité d'un élève.

- CORNEILLE : *Le Cid* ou *Horace*.
- MOLIÈRE : une comédie, *l'Amour, Le Bourgeois gentilhomme* ou *le Malade imaginaire*.
- VOLTAIRE : Extraits des contes.
- VICTOR HUGO : Poésies choisies.
- BALZAC : Un roman (extraits).
- G. SAND : Un roman champêtre (extraits).
- MÉAUMER : Récits tirés des *Nouvelles*.
- Textes français et textes étrangers traduits, ayant une valeur littéraire et se rapportant à la civilisation matérielle et morale de la période étudiée en histoire.
- Récitation.

Il sera donné au moins deux leçons de récitation par semaine, toujours de textes précédemment étudiés. Le professeur exigera une élocution claire, une diction correcte et intelligente. Les leçons seront courtes mais devront être parfaitement sues. Des révisions permettront de retenir des textes assez étendus.

CLASSE DE TROISIÈME

Horaires : 5 heures hebdomadaires.

1. — Etude de la langue.

- Selon le niveau de la classe, on consacrerait plus ou moins de temps à des exercices méthodiques et à des dictées destinées à rappeler les règles de la ponctuation, l'orthographe d'usage ou les règles d'accord (1).
- On s'efforcera, tout en assumant les mécanismes de base, de développer l'intelligence des faits du langage. A partir de textes caractéristiques, on étudiera les structures grammaticales qui donnent valeur et accent à la pensée exprimée. On pourra étudier notamment les problèmes d'accord les plus délicats, la valeur des articles, des démonstratifs, des indéfinis.
- On donnera des notions élémentaires sur les origines et l'évolution de la langue française, l'histoire du vocabulaire, le changement de sens des mots (2).
- A l'occasion des explications françaises, on complètera les notions de versification par l'étude des coupes du vers et celle de quelques strophes usuelles et du sonnet.

2. — Rédaction.

- On pourra proposer des sujets très variés : descriptions et récits faisant appel à l'expérience des élèves, mais aussi commentaires d'événements familiaux : narrations mettant en scène des personnages historiques ou des héros qui figurent dans les textes étudiés.
- Des exercices oraux de composition et de rédaction enrichiront les moyens d'expression des élèves et leur apprendront à ordonner leurs idées.
- Il est souhaitable qu'une liaison soit établie entre les sujets de rédaction, les explications de textes, les lectures et, éventuellement, les dictées.

3. — Etude des auteurs.

- Explications françaises.
 - Morceaux choisis des poètes et des prosateurs français du XVII^e siècle à nos jours (3). Textes tirés de lectures suivies et dirigées indiquées ci-après (4) :
 - Lectures suivies et dirigées, comptes rendus de lectures.
- Le professeur choisira dans la liste suivante à raison de deux auteurs au moins par trimestre; toute lecture fragmentaire d'une œuvre doit être complétée par une analyse des passages qui ne seront pas étudiés en détail (5).

(1) Tout travail écrit, toute interrogation orale doivent être une occasion de contrôler la naissance de l'orthographe et le maniement correct de la langue.

(2) Si le niveau de la classe le permet, on pourra, en troisième, faire expliquer un certain nombre de textes en ancien et en moyen français.

(3) On fera une place particulière aux poètes du XIX^e siècle. En aucun cas, le professeur ne fera un cours de littérature, mais il aura soin de situer les textes dans leur contexte historique et à leur date. Outre leur grammaire et leur dictionnaire, il n'est pas mauvais que les élèves aient au moins un manuel chronologique d'histoire littéraire.

(5) Dans chaque établissement les professeurs réunis en conseil d'enseignement établiront annuellement la liste des auteurs qui seront étudiés en classe, de manière à éviter les reprises d'un même texte au cours de la scolarité d'un élève.

- Contes et récits de l'Antiquité traduits en français (Homère, Hérodote, Tit-Live, Plutarque, etc.).
- Textes du Moyen Age traduits en français moderne (chansons de geste, romans, fabliaux, théâtre, etc.).
- Extraits de Villon et de Charles d'Orléans.
- CORNEILLE : une tragédie, *Horace* ou *Le Cid*.
- RACINE : une tragédie, *Andromaque*, *Iphigénie* ou *Athalie*.
- MOLIERE : une comédie, *L'Avare*, *Le Bourgeois gentilhomme*, *Les Précieuses ridicules*, *Les Femmes savantes*.
- VOLTATRE : extrait des *Contes* et des *Mélanges*.
- ROUSSEAU : récits tirés des *Confessions* ou des *Réveries*.
- BEAUMARCHAIS : une comédie.
- CHATEAUBRIAND : récits tirés notamment des *Mémoires d'Outre-Tombe*.
- Extraits suivis d'un grand roman du XIX^e siècle (Balzac, Georges Sand, Flaubert, Victor Hugo, etc.).
- Textes français ou traductions de textes étrangers relatifs à la période étudiée en histoire.
- Récitation.

Il sera donné au moins deux leçons par semaine, toujours de textes précédemment expliqués. Le professeur exigera une diction correcte et intelligente. Les leçons devront être courtes, mais parfaitement sues. Des révisions permettront de retenir des textes assez étendus.

LANGUE VIVANTE I (anglais ou allemand)

1. — Objectifs.

L'objet de l'apprentissage des langues vivantes est d'abord d'enseigner aux enfants une langue parlée, donc moderne et utilitaire, en priorité sur une langue écrite, tout en replaçant cette langue dans son contexte de civilisation et de culture.

Il est donc évident que toute réforme des programmes d'enseignement des langues vivantes devra s'attacher à faire acquérir à nos élèves une langue correcte, moderne et idiomatique, adaptée aux besoins des enfants sénégalais et des adultes qu'ils seront, dans un contexte où la civilisation africaine l'emportera sur la civilisation européenne.

2. — Horaire.

6^e et 5^e : 5 heures hebdomadaires, dont 2 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

4^e et 3^e : 3 heures hebdomadaires, dont 1 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

3. — Programme.

- Généraliser complètement les méthodes de travail utilisant les auxiliaires modernes d'enseignement;
- Recycler en conséquence les maîtres devant pratiquer ces méthodes;
- Généralisation, dans toutes les classes de 6^e des établissements, de l'enseignement de la nouvelle méthode du CLAD qui s'appuie sur des auxiliaires faciles à utiliser et bien adaptés au contexte sénégalais.

LANGUE VIVANTE II

CLASSES DE QUATRIÈME ET TROISIÈME

Horaire : 3 heures hebdomadaires, dont 1 par groupes de 20 à 24 élèves au maximum.

Les élèves devront assimiler aux cours des deux années l'essentiel des programmes de sixième, cinquième et quatrième (Langue I).

Les deux années déjà consacrées à la langue I et les parallélismes étymologiques éventuels devraient favoriser l'acquisition plus rapide de la langue II, au moins en ce qui concerne le vocabulaire et la correction élémentaire. De toute façon, on attachera toujours beaucoup plus d'importance à la précision des acquisitions, à leur disponibilité à l'oral et à l'écrit, qu'à la quantité des notions, mots ou expressions enseignés.

Le choix des textes sera naturellement adapté dans toute la mesure du possible au développement intellectuel d'élèves plus âgés et déjà entraînés à une discipline semblable.

Il serait souhaitable que les classes fussent confiées au même professeur pendant les deux années consécutives.

On se souviendra que l'heure de travail dirigé n'est pas une troisième heure d'enseignement collectif proprement dit. Toutefois, les activités diverses, orales et écrites, dont elle favorise

l'apparition, loin de ralentir la progression de l'enseignement, peuvent au contraire la rendre plus rapide et plus sûre. Les conseils individuels des maîtres, assistés éventuellement de leurs meilleurs élèves, doivent permettre sur tous les plans des redressements éminemment favorables à la création d'une bonne atmosphère de classe, à une reprise plus vigoureuse de l'effort en commun. L'enseignement pourra ainsi être accéléré sans rien perdre de sa précision.

Listes d'auteurs communs aux classes de quatrième et troisième

Espagnol : Extraits faciles d'auteurs modernes et contemporains.

Anglais : Nouvelles et contes d'écrivains modernes et contemporains.

Portugais : Extraits faciles d'auteurs modernes et contemporains.

Italien : Extraits faciles d'auteurs modernes et contemporains ou des œuvres suivantes :

- COLLODI : *Le voyage de Pinocchio*;
- VAMBA : *Il giornalino di Gian Burrasca*;
- ZAKATTINI : *Toto il buono*.

Russe : Contes (populaires et autres) et récits faciles des auteurs du XIX^e siècle.

Poésies faciles.

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

1. — Introduction.

Il est faux de considérer l'histoire et la géographie comme des sciences repliées sur elles-mêmes, sans corrélation avec les autres, alors qu'elles constituent un carrefour où se rejoignent les disciplines les plus diverses.

A plus forte raison ne peut-on dissocier histoire et géographie. C'est pourquoi il est recommandé l'institution d'un enseignement synthétique dans l'enseignement moyen : une *étude globale* qui envisage pour une unité donnée, à la fois une présentation géographique d'ensemble, l'histoire des événements, les civilisations et la géographie économique.

« L'histoire est une forme de culture générale nécessaire au géographe, de même que la géographie à l'historien ». La synthèse et l'explication géographiques impliquent nécessairement une vue historique, de même que la connaissance du passé nécessite celle de l'environnement.

Il ne faut tout de même pas oublier le destinataire de cet enseignement. Le désir de réformer les programmes s'explique aussi par le souci de se mettre constamment au niveau des élèves, de s'adapter à leur niveau mental, à leur degré de maturité.

Il faut donc renoncer définitivement à toute prétention encyclopédique et à ces programmes démentiels et abstraits qui accablent maîtres et élèves.

Enseigner, c'est choisir : le cycle d'enseignement moyen technique ne doit contenir que le cours fondamental : des connaissances présentées de façon simple, concrète et vivante. Il doit préparer à la connaissance du milieu environnant et, de manière générale, du monde dans lequel nous vivons.

2. — GÉOGRAPHIE.

Classe de sixième

Horaire : 2 heures hebdomadaires.

En classe de 6^e où la géographie présente une réelle parenté avec les sciences de la nature, l'observation et la connaissance du milieu sont fondamentales. Les faits et notions de géographie générale doivent être illustrés par la géographie locale.

Les grandes lignes du programme sont les suivantes :

- Un programme axé sur la connaissance et l'observation du milieu physique et humain sénégalais;
- Un programme d'où seraient exclues les notions trop étrangères au milieu sénégalais.

Le programme comprend deux parties d'inégale importance :

- Introduction à la géographie générale : la connaissance physique et humaine du milieu sénégalais. Etudes d'un milieu type de la zone tropicale;
- Initiation à l'étude de la terre.

Il s'agira au 3^e trimestre, au moment où l'élève est suffisamment familiarisé avec les méthodes de la géographie, de lui apporter une meilleure connaissance de la terre et de sa place dans l'espace.

Classes de cinquième, quatrième et troisième

Horaires : 2 heures hebdomadaires en 5^e; 1 heure en 4^e et 3^e.

— A partir du milieu environnant saisi en classe de 6^e, ouvrir l'élève au monde extérieur, au lieu de la démarche inverse;

— Renoncer à un découpage continental (Amérique et Asie en 5^e, Europe en 4^e) au profit d'une subdivision par degré d'évolution économique (pays industrialisés, pays en voie de développement).

Le programme comprend :

- En cinquième : Géographie des pays industrialisés.
- Europe, U.R.S.S.;
- Amérique du Nord;
- Australie;
- Etude des principales caractéristiques physiques, humaines et économiques de chaque sous région.
- En quatrième : Géographie des pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine.
- En troisième :
- L'Afrique : par grands ensembles.
- Le Sénégal : étude régionale.

3. — HISTOIRE

Classe de sixième

Horaires : 1 heure hebdomadaire.

La préhistoire et l'histoire de l'Afrique jusqu'au XV^e siècle :

- La préhistoire : les origines de l'homme;
- L'Egypte ancienne et les civilisations du Proche-Orient;
- L'Afrique et le Sénégal jusqu'au XV^e siècle.

Classe de cinquième

Horaires : 1 heure hebdomadaire.

Les civilisations de l'Europe et leurs prolongements en Amérique du Nord :

- Le monde hellénique;
- Le monde romain;
- L'Europe et l'Amérique du Nord jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Classe de quatrième

Horaires : 1 heure hebdomadaire.

Les civilisations de l'Asie et de l'Amérique centrale et méridionale jusqu'à la fin du XIX^e siècle :

- Chine, Inde, monde musulman, Amérique précolombienne, etc.

Classe de troisième

Horaires : 1 heure hebdomadaire.

- L'Afrique et le Sénégal du XV^e siècle à nos jours;
- Evolution mondiale depuis la fin du XIX^e siècle.

EDUCATION CIVIQUE

1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le petit sénégalais souvent soumis au poids paralysant du milieu et de la tradition, parfois encore victime de contraintes sociales, doit être préparé à son rôle de citoyen d'un Etat moderne.

Le Sénégal a longtemps vécu sous le régime colonial : le passage à l'indépendance ne s'est pas toujours traduit par une conversion de la mentalité de sujet dépendant à celle de citoyen d'un pays libre.

C'est en outre un pays en voie de développement qui s'efforce de devenir, à bref délai, un état industrialisé. Il a donc besoin, pour y parvenir, de l'action éclairée de tous ses enfants, de la « participation responsable » de tous ses citoyens à l'œuvre commune de développement.

Certes, l'élève de l'école primaire a déjà retenu quelques notions élémentaires de morale et d'instruction civique, mais il est souvent trop jeune pour en percevoir toute la portée.

Par contre, s'il est vrai qu'aucun enseignement ne doit être donné avant d'être désiré, c'est bien au cours du cycle d'en-

seignement moyen que doit se placer l'éducation civique, au moment où les jeunes gens commencent à prendre conscience de la place qu'ils occupent dans la société.

L'école a non seulement pour but d'instruire, mais aussi de former des hommes, des citoyens, conscients des problèmes qui se posent à leur pays, décidés à mettre leurs connaissances au service de ce pays; des citoyens libres, conscients de leurs devoirs, respectueux de la loi, et ayant le sens des responsabilités.

Les élèves de nos établissements doivent devenir demain des citoyens libres, attachés à leurs valeurs, tolérants, formés à l'école de la justice et de la démocratie, portant ancrés en eux à la fois un légitime sentiment national, mais aussi un esprit de solidarité entre les peuples.

On peut connaître son pays (c'est le but de l'histoire et de la géographie).

On peut l'aimer et proclamer la farouche détermination de son peuple à vivre libre, c'est là le patriotisme.

« Le civisme, comme l'écrit Léopold Sédar Senghor, c'est le patriotisme agissant, c'est la volonté consciente qui pousse chaque citoyen à vivre son patriotisme, à le traduire en actes », qui lui donne le sentiment de ne pas vivre pour soi, indépendamment des autres, mais en société, en communauté, ce qui implique :

« L'observation stricte des lois et des règlements, le travail bien fait dans la discipline librement consentie, mieux encore, cette solidarité nationale qui pousse chaque citoyen à faire plus que son devoir, à vaincre l'égoïsme personnel, à apprendre l'honnêteté, le dévouement et même le sacrifice au profit de la collectivité nationale ».

Il est donc nécessaire que les grands élèves connaissent et comprennent les principes et les structures des institutions, qu'ils se rendent compte à quels besoins celles-ci répondent, qu'ils mesurent leur importance, leur place dans leur vie, de telle sorte qu'ils soient prêts à consentir, en toute connaissance de cause et en toute liberté, les sacrifices qui peuvent leur être demandés. Il est bon qu'ils soient conscients des problèmes qui se posent au Gouvernement et des moyens dont il dispose pour les résoudre. Il faut qu'ils sachent qu'en tant que nation indépendante, le Sénégal a des obligations internationales vis-à-vis de lui-même d'abord, vis-à-vis des autres nations ensuite.

Méthode

C'est pourquoi l'enseignement de l'éducation civique sera une ouverture sur la vie. L'élève sera invité à briser les cloisons artificielles de l'école, à sortir de ses livres, de sa classe, de l'école, à entrer dans le milieu, dans la vie de la collectivité qui l'entoure, qu'il s'agit de lui expliquer et sur laquelle on lui demande de réfléchir.

Cet enseignement sera simple et pratique; il apprendra à l'élève à observer et à s'intéresser au milieu qui l'entoure.

Il sera concret, vivant et actif, c'est pourquoi il exigera des professeurs d'histoire et de géographie chargés de le dispenser la plus large initiative, un effort incessant d'imagination pour le rendre attractif, intéressant et même passionnant.

Le professeur utilisera pour cela toutes les possibilités de participation des élèves : enquêtes et comptes rendus, petits exposés, journal mural, réunions de coopératives, classes-promenades, visites, excursions... etc.

Le programme proposé s'organise selon les principes suivants :

1^o Aller de l'environnement le plus proche, la famille, l'école, le village, la commune, vers des horizons de plus en plus larges, le département, la région, la nation, les organisations internationales.

2^o Aller des faits les plus simples et les plus concrets aux notions plus abstraites et plus complexes.

3^o Etudier les structures administratives et politiques, mais aussi les faits économiques, sociaux et culturels.

C'est à partir de ces constatations qu'apparaîtra à l'élève la nécessité pour un peuple organisé d'avoir une vie politique et économique solidement structurée.

La formation civique des jeunes gens est une œuvre difficile et délicate.

Elle est, certes, difficile, et exige beaucoup d'initiative; le professeur doit être un animateur, souvent un directeur de débats.

Il manquera souvent de documentation précise.

Les déplacements, les excursions sont difficiles à organiser : l'aide de l'Etat sera ici comme ailleurs nécessaire.

Cet enseignement est délicat, mais pas plus, par exemple, que l'enseignement de l'histoire. Le professeur n'oubliera pas parti nettement, sur les options indiscutables et indiscutées, telles que liberté, égalité, racisme, démocratie, justice.

Il doit se montrer prudent et se borner à des vérités mesurées sur des problèmes de choix encore en discussion.

Les programmes dont le détail est communiqué plus loin s'articulent comme suit, en liaison autant que possible avec ceux d'histoire et de géographie.

En 6^e et 5^e : L'étude du milieu local.

Sixième :

- La famille, Les sociétés traditionnelles;
- Les cadres de la vie administrative locale, village, commune, Dakar;
- Connaissances de mon établissement, de mon quartier ou de ma commune;

Les devoirs du citoyen dans la commune.

Cinquième :

- Les divisions administratives et les services régionaux.

Quatrième :

- L'Etat et les services gouvernementaux.

Troisième :

- La nation sénégalaise;
- Le Sénégal dans la vie internationale;
- Le Sénégal et l'Afrique;
- Le Sénégal et l'Europe;
- Le Sénégal et les organisations mondiales.

2. — PROGRAMME ET HORAIRES

Horaires : 1 heure par semaine.

Programme de la classe de sixième

Connaissance de mon établissement, de mon quartier, de mon village ou de ma commune : 5 leçons.

Mon établissement : Règlement intérieur, conseil de professeurs, de classe, de discipline, responsables de classe, contribution au bon fonctionnement et à l'entretien de l'école.

— La commune : foyer de vie culturelle et sociale : école, bibliothèques, foyers et maisons de jeunes, mouvements de jeunesse, terrains de sports et associations sportives.

— La commune : foyer de vie sociale : hygiène et santé :

Dispensaire municipal, consultations, soins et vaccinations, protection maternelle et infantile, assistance aux vieillards et aux indigents.

Sécurité et protection civile. Police, sapeurs-pompiers, prévention routière, l'application du code de la route dans la localité.

— Etude pratique et concrète de l'infrastructure : le plan, la voirie, les différents réseaux de distribution et d'assainissement, les transports et communications.

— L'une des séances précédentes fera l'objet d'une enquête et la mise au propre des résultats occupera cette cinquième heure.

Les cadres de la société traditionnelle : 2 leçons.

— La grande famille traditionnelle et africaine au Sénégal :

- Composition : exemples non limitatifs : wolof ou diola, toucouleur ou sérère ou mandingue.

Le « carré », le code d'honneur.

— Les sociétés traditionnelles.

- Partage des responsabilités ;
- La hiérarchie, le chef, le conseil des anciens, les hommes libres, les castes et les esclaves.
- Adaptation des structures traditionnelles et évolution vers la démocratie : le citoyen.

Les cadres de la vie administrative locale : 6 leçons.

- Le village, ses activités (agriculture, pêche, élevage, artisanat).
- Le chef du village, son rôle dans l'administration moderne.

— Les communes : Différentes sortes de communes (rappel historique), communes et mairies. La délégation municipale.

Le maire et le conseil municipal.

— Une commune différente des autres : Dakar, historique et organisation.

— La vie administrative de la commune :

- La mairie ou l'hôtel de ville ;
- Les différents bureaux et services, les listes électorales.
- L'état civil, historique. Les actes d'état civil, le jugement supplétif, leur importance. Le présent thème sera étudié en visite à la mairie et au moyen d'enquêtes de groupes (selon les possibilités locales).
- Le budget municipal, recettes et dépenses :
- L'impôt et les taxes, leur perception ;
- Les subventions ;
- L'utilisation des recettes : employés communaux, bourses, travaux d'utilité.
- La communauté rurale, le conseil rural.

Conclusion

Les devoirs du citoyen envers sa commune : 11 leçons.

— Respect et obéissance à l'égard des autorités municipales, des lois et règlements, des aménagements et des installations communales... Campagnes de propreté, d'embellissement ;

— Faire l'éloge de quelques vertus civiques ; conscience professionnelle, probité, discipline.

— Histoire du Sénégal : la préhistoire et la protohistoire : 1 leçon.

— Problèmes d'actualité : 1 leçon.

Classe de cinquième

Les divisions administratives et les services régionaux :

Les divisions du Sénégal : historique. Les divisions actuelles.

Mon arrondissement : Carte et structure. Le sous-préfet :

- Ses pouvoirs, l'arrondissement et les villages qui le composent. Le centre d'expansion rurale et les coopératives ;
- Le conseil d'arrondissement (ses attributions).

Mon département : Etude géographique sommaire de mon département : géographie physique, humaine et économique.

- La préfecture dans le département (ses attributions).
- Le conseil départemental (ses attributions).

Le préfet : Sa nomination, ses pouvoirs :

- Le préfet, représentant du pouvoir central ;
- Le préfet, administrateur du département et chef des services départementaux.
- Les services départementaux : Administration, coopération, services sociaux et sanitaires, services techniques, Le comité départemental de développement.

Ma région : Etude historique (ma région dans le passé) :

- Le gouverneur, représentant de l'Etat ;
- Le gouverneur, administrateur de la région et les chefs des services régionaux.

Les services régionaux : Etude concrète par enquête des différents services sociaux, sanitaires, techniques, d'animation et de coopération. Leur action.

Travaux pratiques : Carte scolaire, le secteur médical, l'organisation postale, l'armée et la sécurité, les transports, l'agriculture, l'élevage, les organismes régionaux de coopération et de développement.

- Histoire : Le Sénégal médiéval,
- Problèmes d'actualité.

Classe de quatrième

L'Etat et les services gouvernementaux :

- L'Etat, sa définition ;
- Le territoire, la population, la vie économique ;
- Expression de l'Etat, pouvoir politique et administratif ;
- La souveraineté nationale.

Les différentes sortes d'Etat :

- Etat unitaire ;
- Etat fédéral ;
- Etat confédéré.

La Constitution : définition, principe et rôle :

- Les différents régimes politiques;
- Le régime politique de la République du Sénégal;
- Le fondement démocratique : les libertés fondamentales;
- La notion de parti politique;
- Le droit de vote, le système électoral au Sénégal, la loi électorale sénégalaise (texte);
- Les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire (rôle respectif et rapports).

Le Président de la République : son élection, ses pouvoirs (le décret) :

- Les services de la Présidence de la République;
- Le Conseil de Cabinet.

Le Gouvernement : Le Premier Ministre, sa désignation :

- Les Ministres;
- Les départements ministériels;
- Les Secrétaires d'Etat;
- L'arrêté ministériel.

1° Le fonctionnement d'un ministère :

- Le Cabinet;
- Directions et services.

2° Les divisions techniques des ministères :

Exemples : Education nationale, Enseignement technique et Formation professionnelle, Education populaire, jeunesse et sports, Culture.

Le pouvoir législatif : l'Assemblée nationale :

- Définition, le député représentant le peuple;
- Les élections législatives;
- Composition et fonctionnement de l'Assemblée, le vote des lois.

La justice :

- La fonction du juge, son indépendance;
- Les différentes sortes de tribunaux, juridictions de droit commun, juridictions d'exception.

La direction de l'économie nationale :

- Le budget, les impôts, les investissements, le Plan;
- Les grands organismes économiques, ex : les chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;
- l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);
- Rôle et fonctionnement du Conseil économique et social.

Histoire de la Sénégambie aux XVII^e et XVIII^e siècles :

- La période des comptoirs et la traite;
- Les royaumes traditionnels et les révoltes musulmanes (en rapport avec le programme d'histoire).

Problèmes d'actualité.**Classe de troisième****Le Sénégal dans le monde.****La naissance du Sénégal moderne, la nation sénégalaise : 3 leçons.**

- Le Sénégal colonial;
- L'accession à l'indépendance (1945-1960).

La nation sénégalaise : Définition de la nation.

- Symboles de la nation souveraine : Drapeau, Devise, Hymne.
- Conséquences, devoirs du citoyen, respect des institutions et du pouvoir, participation à la vie politique, contribution au développement.

Devoirs de l'Etat : Droit du citoyen à l'information, à la justice sociale, au travail, à l'éducation et à la santé.**Le Sénégal dans la vie internationale : 5 leçons.****Organes et institutions des relations internationales :**

- Ambassades, (Ambassadeur, Secrétaires) Consuls,
- Les traités.

Le Sénégal et l'Afrique :

- L'O.M.V.S.;
- Sous groupe régional de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.)

— O.C.A.M.;

— O.U.A.;

— Autres groupements économiques régionaux : U.M.O.A., U.D.O.A.

Le Sénégal et l'Europe :

- Sénégal, C.E.E. Etude de la C.E.E.;
- Convention de Yaoundé, F.E.D.

Le Sénégal et la France :

- Accords de coopération technique, économique et financière : le F.A.G.

Les organisations mondiales : 4 leçons.

- L'O.N.U. : Historique;
- Principes de base, la Charte, Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Droits des peuples. Les organes : L'Assemblée générale, le Conseil de Sécurité.

Les principales organisations spécialisées de l'O.N.U. :

- UNESCO, UNICEF, F.A.O., O.M.S., O.I.T.

Autres expressions de la solidarité et de la fraternité internationales :

- Le jumelage : Fédération mondiale des Villes jumelées;
- La Croix Rouge Internationale; lutte contre le sous-développement, etc... (le volontariat).

Problèmes d'actualité : 2 leçons.**EDUCATION ARTISTIQUE****1. — Dessin.****Classe de sixième****Horaires hebdomadaires : 2 heures.****1. — Exercices d'observation :**

1-1. Représentation de formes planes simples (figures géométriques ou objets), vues de front (entraînement à l'évaluation des proportions, des directions, des angles, des aplombs et des grandeurs relatives).

- Restitution en grandeur réelle.
- Réduction ou agrandissement du modèle.

1-2. Représentation des mêmes formes, compte tenu des modifications d'apparence dues à leur changement de position (découverte des déformations perspectives).

- Exercice d'observation sans démonstrations théoriques;
- Contrôle des observations par prises de mesures, d'aplomb, etc...

Ces exercices porteront sur des modèles de relief négligeable : feuille de papier, plâtres présentés à plat (cocottes, bâteaux, etc...) enveloppes, cartes à jouer, équerre, raquette, cerceau, disques, etc...

1-3. Etude d'éléments naturels, feuillages à plat, plantes d'herbier, papillons, plumes d'oiseaux, étoiles de mer, etc...

Les modèles devront être choisis et présentés de manière à permettre une analyse et une traduction faciles des formes, des valeurs et de la coloration; la présentation en sera faite, autant que possible, de front avec un éclairage franc, sur un fond uni et contrasté. La plus grande qualité devra être exigée en ce qui concerne l'exactitude de l'observation et la traduction graphique.

2. — Acquisition de connaissances élémentaires :

2-1. Exercices de tracé à main levée, au crayon, au pinceau, à la plume, au bâtonnet, etc...

2-2. Exercices de traduction des valeurs : surfaces couvertes par hachures, frottis ou teintes, au crayon, en peinture ou à l'aide de tout autre procédé.

2-3. Etude des couleurs : leur mélange; couleurs primaires et binaires; couleurs franches et nuances; couleurs complémentaires; gris neutre et gris colorés; teintes chaudes et teintes froides; gradations de tons; harmonies colorées.

2-4. Procédés d'exécution : crayon, plume, aquarelle, gouache, gravure sur carte à gratter, linogravure, etc... Maniement des instruments, exercices d'assouplissement.

Des habitudes de soin, de propreté et d'ordre, ainsi que de recherche dans la qualité de présentation des travaux, devront être prises dès les premières leçons.

3. — Exercices de mémoire :

Exercices portant sur la mémoire immédiate ou lointaine de formes et de couleurs préalablement observées ou analysées.

4. — Exercices de décoration et d'imagination :

4-1. Traduction libre et recherches expressives d'après nature, d'après des documents, un texte, un récit ou d'après un thème donné. Mise en valeur des qualités propres aux diverses formes d'interprétation.

4-2. Composition décorative :

— Etude de principes de composition à l'aide d'éléments réels (coquillages, jetons, cailloux ronds, graines, allumettes, papiers découpés, etc...), groupés en forme de rosace, alignement, guirlande, collier ou autres arrangements, et pouvant être collés ou appliqués sur papier, carton ou autres supports.

— Réalisation de décors peints ou dessinés, composés de formes imaginaires, d'éléments géométriques ou d'éléments interprétés d'après nature ou d'après des documents, compte tenu de leur destination à des surfaces limitées ou non limitées, à des techniques déterminées.

5. — Découverte de l'art :

— Visites de musées et d'expositions, présentations d'œuvres, photos, diapositives, etc...;

— Réflexions et dialogues sur l'insertion de l'art dans la vie à partir de ces exemples.

— Ce programme ayant été, en outre, conçu en vue de la recherche des aptitudes, on pourra choisir, parmi les exercices proposés, ceux qui paraissent devoir le mieux répondre à cet objectif.

Les travaux réalisés en dessin dans cette classe pourront d'autre part être axés sur un ou plusieurs centres d'intérêt communs à différentes disciplines.

N.B. — Les exercices proposés ci-dessus constituent un programme maximum qui laisse aux professeurs la faculté de choisir les sujets qui leur paraissent devoir le mieux s'adapter au niveau de leur classe et aux ressources dont ils disposent.

Classe de cinquième

Horaire hebdomadaire : 2 heures.

1. — Exercices d'observation :

1-1. Révision portant sur les exercices de la classe de sixième.

1-2. Représentation de formes simples, compte tenu de leur volume et des modifications d'apparence dues à leur position dans l'espace :

- Objets de forme parallélépipédique;
- Objets de forme cylindrique;
- Objets de forme conique;
- Corps ronds.

1-3. Etude des ombres propres, des ombres portées et des modèles d'après des formes simples (parallélépipède, cylindre, etc...).

1-4. Etude d'éléments naturels : feuillages, fleurs, fruits, branchettes feuillues ou fleuries, petits légumes, insectes, crustacés, coquillages, etc...;

Les dessins pourront être exécutés en noir ou en couleurs, au crayon ou en peinture avec ou sans fond. La plus grande qualité sera recherchée en ce qui concerne l'exactitude de l'observation et la traduction graphique.

2. — Acquisition de connaissances :

2-1. Révision du programme de la classe de sixième en ce qui concerne les exercices de traduction des valeurs et l'étude des couleurs.

2-2. Maniement des instruments et exercices d'assouplissement en relation avec les divers procédés employés, indiqués au programme de la classe de sixième.

Des habitudes de soin, de propreté et d'ordre, ainsi que de recherche dans la qualité de présentation des travaux devront être prises dès les premières leçons.

3. — Exercices de mémoire :

3-1. Dessins et peintures d'objets ou d'éléments naturels préalablement observés ou analysés en classe et soustraits à la vue au moment de l'exécution.

3-2. Paysages, édifices, animaux, arbres, etc... vus en dehors de la classe ou au cours de déplacements et reproduits de mémoire (en noir ou en couleurs).

4. — Exercices de décoration et d'imagination :

4-1. Traduction libre et recherche expressive d'après nature (objets ou éléments naturels), illustration d'après un texte, un récit ou un thème donné. Mise en valeur des qualités propres aux diverses formes d'interprétation.

4-2. Exercices d'invention présentés comme un jeu et conduisant à des créations de formes :

Exemples : Exploitation d'une forme imaginaire découverte dans un ensemble donné. Complément apporté à une forme donnée en vue de son insertion dans une composition. Métamorphose de formes, etc...

4-3. Composition décorative :

— Etude des principes de composition à l'aide d'éléments réels disposés dans un certain ordre (voir la partie correspondante du programme de la classe de sixième).

— Réalisation de décors peints ou dessinés, composés de formes imaginaires, d'éléments interprétés d'après nature ou d'après des documents et destinés à des surfaces limitées ou non limitées (carrés, cercles, jeux de fond, bordures, etc...), se rapportant à des techniques déterminées.

5. — Découverte de l'art (voir programme de la classe de sixième) :

N.B. — Les exercices proposés ci-dessus constituent un programme minimum qui laisse aux professeurs la faculté de choisir les sujets qui leur paraissent devoir le mieux s'adapter au niveau de leur classe et aux ressources dont ils disposent.

Ce programme ayant été, en outre, conçu en vue de la recherche des aptitudes, on pourra choisir, parmi les exercices proposés, ceux qui paraissent devoir le mieux répondre à cet objectif.

Les travaux réalisés en dessin dans cette classe pourront, d'autre part, être axés sur un ou plusieurs centres d'intérêt communs à différentes disciplines.

Classe de quatrième

Horaire hebdomadaire : 1 heure.

1. — Exercices d'observation :

Représentation d'éléments naturels et d'objets, compte tenu des modifications apparentes dues à :

- Leur position dans l'espace;
- Des incidences d'éclairage.

1.1. Position dans l'espace :

- Situation : hauteur, éloignement;
- Direction : horizontale, verticale.

— Exercices de révision portant sur le programme de cinquième;

— Exercices de perspective d'observation portant sur les formes;

a) Polyèdres, prismes droits (parallélépipède, cube); pyramides (d'après des objets simples : boîtes d'allumettes, morceaux de sucre, de savon, etc...);

b) Cylindres droits, cônes et troncs de cônes droits d'après des objets simples : rouleaux, entonnoirs, bobines;

c) Groupements d'objets simples;

d) Notions de perspective aérienne;

1-2. Incidences d'éclairage (lumière naturelle ou artificielle) :

- Sur les formes : ombres propres, ombres portées, pénombre (d'après des objets de forme simple);
- Sur les couleurs : altération des couleurs dans l'ombre et dans la lumière; ombres colorées.

2. — Etudes documentaires (tous éléments naturels ou objets) :

— Relevés précis concernant les formes, les matières et couleurs.

3. — Acquisition de connaissances :

3-1. Formes :

— Géométrie et perspective : Révision du programme de la classe de cinquième (tracés géométriques).

— Proportions du corps humain (notions élémentaires éventuellement données à l'occasion de faits d'observation).

- Lettre : Initiation à la connaissance de la lettre.
- a) Exercices de tracés en vue de l'initiation au dessin de l'alphabet « bâton »;
- b) Information sur les grandes familles de lettres;
- c) Constitution d'une documentation groupant des exemples de leur utilisation.

3-2. Couleurs :

- Révision de la théorie des couleurs;
- Couleurs complémentaires, rabattues : gris colorés, noirs colorés, blancs colorés;
- Relativité de la notion de couleur chaude, de couleur froide.

3-4. Composition :

- Principes : répétition, alternance, etc...;
- Application de ces principes au décor :
- a) De surfaces illimitées (jeux de fonds, principe des raccords simples);
- b) De surfaces limitées : bandes et bordures.
- Surface.
- Fonds en noir, en couleurs, unis et dégradés.

4. — Exercices de mémoire :

Exercices destinés à fixer des souvenirs visuels précis concernant les formes et les couleurs.

5. — Exercices de choix :

Choix de couleurs : modification du pouvoir d'expression, des formes par l'apport de la couleur, employée selon ses qualités symboliques ou suggestives.

5-2. Exercices d'interprétation :

- Interprétation d'un modèle donné ou d'un élément donné; recherche visant à affirmer ou à modifier la puissance expressive de la forme et de la couleur;
- Interprétation dans un but décoratif d'un modèle donné ou d'un élément donné.

5-3. Exercices de création :

Ces exercices, conduisant à la création de formes diverses, mettent en action la faculté d'invention par des arguments simples.

5-4. Composition décorative :

- Exercices effectuant la synthèse du travail de l'imagination et des connaissances acquises, en vue de réalisations simples d'art appliqué; textiles : tissu imprimé, broderie; petite publicité; conditionnement et emballage; illustration; etc...;
- Recherche de projets d'exécution, compte tenu d'impératifs imposés par ces techniques, limitation des couleurs, interprétation des tracés, des formes, etc...

6. — Découverte des arts africains :

Visites de musées et d'expositions; présentations d'œuvres : photos, diapositives, etc...

— Réflexion et dialogues sur l'insertion de l'art dans la vie à partir de ces exemples. Place de l'artiste dans la société africaine traditionnelle et actuelle.

Classe de troisième

Horaires hebdomadaires : 1 heure.

1. — Exercices d'observation :

Représentation d'éléments naturels et d'objets, compte tenu des modifications apparentes dues à :

- Leur position dans l'espace;
- Des incidences d'éclairage.

1-1. Positions dans l'espace :

- Situation : sens, hauteur, éloignement;
- Direction : horizontale, verticale, oblique;
- Exercices de révision portant sur le programme de la classe de quatrième.
- Exercices de perspective d'observation :

a) La sphère et ses sections : onglet, calotte, etc... d'après les objets simples : tranches de fruits, de fromages sphériques, ballon, etc...;

b) Ensembles perspectifs d'objets.

- Rappel des notions de perspective aérienne.

1-2. Incidences d'éclairage : (lumière naturelle ou artificielle).

— Sur les formes : ombres propres, ombres portées, pénombre; contours apparents; perte des contours (dans l'ombre, dans la lumière); d'après des objets de forme simple.

- Sur les couleurs : altération dans l'ombre, dans la lumière; ombres colorées; reflets des fonds sur objets blancs ou colorés.
- Sur les qualités de la matière : essai de traduction d'effets de transparence, de brillance, etc...

2. — Etudes documentaires (Tous éléments naturels ou objets).

— Relevés précis concernant les formes, les matières et les couleurs.

3. — Acquisitions de connaissance :

3-1. Formes :

- Etude du corps humain; attitudes et mouvements;
- Lettre (initiation à la connaissance de la lettre);
- a) Tracé de l'alphabet bâton;
- b) Information sur les grandes familles de lettres;
- c) Constitution d'une documentation groupant des exemples de leur utilisation.

3-2. Couleurs :

- Révision du programme de la classe de quatrième;
- Théorie des couleurs;
- Notions de gamme colorée, de couleur dominante;
- Notions d'harmonie, de contraste;
- Rôle des noirs, des gris, des blancs dans les accords de couleurs.

3-3. Composition décorative :

- Principes de décor : central, périphérique, rayonnant, concentrique, axé; symétrique, dissymétrique;
- Application de ces principes au décor de surfaces limitées régulières.

3-4. Procédés d'exécution :

a) Trait :

- Tracé à l'aide d'outils, tracés continus ou discontinus : compas et tire-lignes et techniques diverses (noir et couleurs).

b) Surface :

- Préparation d'un fond uni;
- Fond dégradé;
- Modelé, hachures, frottis.

4. — Exercices de mémoire :

Exercices destinés à fixer des souvenirs visuels précis concernant les formes, les couleurs.

5. — Exercices d'imagination et de création :

5-1. Exercices de choix :

— Choix de couleurs : modification du pouvoir d'expression des formes par l'apport de la couleur employée selon ses qualités symboliques ou suggestives.

5-2. Exercices d'interprétation :

— Interprétation d'un modèle donné ou d'un élément donné (recherches visant à affirmer ou à modifier la puissance expressive de la forme et de la couleur);

— Interprétation dans un but décoratif d'un modèle donné ou d'un élément donné.

5-3. Exercices de création :

— Ces exercices, conduisant à la création de formes diverses, mettent en action la faculté d'invention par des arguments simples.

5-4. Composition décorative :

— Exercices effectuant la synthèse du travail de l'imagination et des connaissances acquises en vue de réalisations simples d'art appliqué.

6. — Découverte des arts africains :

— Visites de musées et d'expositions, présentations d'œuvres : photos, diapositives, etc...

— Réflexion et dialogues sur l'insertion de l'art dans la vie à partir de ces exemples. Place de l'artiste dans la société africaine traditionnelle et actuelle.

EDUCATION ARTISTIQUE

2. — Musique.

*Classes de sixième, cinquième et quatrième**Horaire : 1 heure par semaine.*

Généralités : L'enseignement musical n'a pas seulement pour objet d'amener les élèves à chanter en chœur; il tend aussi à leur donner le goût de la musique.

L'histoire de la musique et l'audition des disques prennent une place importante à côté des connaissances théoriques et pratiques. Il conviendra, dans la mesure du possible, de rattacher l'histoire succincte de la musique aux autres études historiques et littéraires, de montrer que la musique, comme les autres arts, est une expression de la sensibilité qui varie selon les époques et les pays et que, tout naturellement, la culture générale ne se conçoit pas sans des notions simples sur l'évolution de l'art musical.

1. — Culture vocale :

- La respiration;
- Pose de la voix : notes tenues, sous filés;
- Vocalises simples : attaques; sons détachés.

2. — Culture auditive :

- Exercices oraux et écrits sur l'intervalle de quinte, l'accord parfait, le pentacorde, la gamme de do;
- Reconnaissance des valeurs simples : ronde, blanche, noire;
- Exercices oraux : intonation et rythme;
- Exercices simples de dictée musicale (orale et écrite).

3. — Solfège :

- Exercices élémentaires d'intonation : l'accord parfait, pentacorde, la gamme de do;
- Sons conjoints, intervalles;
- Exercices rythmiques : valeurs simples (ronde, blanche, noire) et silences correspondants : la croche, le triolet, les valeurs pointées;
- Synthèse de l'intonation et du rythme :
 - Exercices à une et deux voix. Mesures à 2/4, 3/4, 4/4;
 - la liaison;
 - Les altérations : le dièse : gamme de sol majeur; le bémol : gamme de la majeur;
 - Tonalités;
 - Signes usuels de nuances et d'accentuation;
 - Exercices à trois voix. Mesures à 3/8, 9/8, 12/8, 3/2, 2/2, 4/2;
 - La gamme mineure. Tons relatifs mineurs des gammes majeures étudiées;
 - Etude de quelques modes anciens (modes de ré, mi, fa, la);
 - Modulations aux tons voisins;
 - La syncope, le contretemps;
 - Appoggiatures longues et brèves.

4. — Répertoire vocal :

Chants appris par audition :

- Folklores sénégalais et étrangers à une puis à deux voix;
- Pages simples de grands musiciens à une voix;
- Chants populaires harmonisés à deux voix, canons;
- Pages d'auteurs classiques, romantiques et modernes en liaison avec le programme d'histoire de la musique.

5. — Histoire de la musique :

5-1. L'Antiquité :

— La musique primitive. Chine, Inde, Assyrie, Egypte, la Grèce (la pratique musicale, les fêtes religieuses, le théâtre). La musique à Rome.

5-2. Le Moyen Age :

- Musique monodique :
 - musique religieuse : les débuts du christianisme, le christianisme, le chant grégorien, le drame liturgique;
 - musique profane : les jongleurs, trouvères et troubadours, chants et danses populaires, les instruments.
- Les débuts de la polyphonie :
 - de la naissance (X^e et XII^e siècles) à l'école franco-flamande (XV^e siècle).

5-3. La Renaissance :

- Musique religieuse;
- Musique profane : la musique instrumentale.

5-4. L'art classique :

- Sa formation (XVII^e siècle) : musique religieuse, musique dramatique, musique instrumentale;
- Son apogée (XVIII^e siècle) :
 - la musique dramatique en France;
 - l'art allemand et autrichien;
 - les grandes formes instrumentales.

5-5. L'époque romantique :

- Les grands compositeurs romantiques en Allemagne, en France et en Italie (musique vocale, instrumentale et théâtre lyrique).

5-6. La seconde moitié du XIX^e siècle :

- La réforme wagnérienne. Le renouveau de l'école française;
- L'éveil des nationalités musicales : écoles étrangères.

5-7. Le XX^e siècle :

- Aspects nouveaux de la musique en France et dans les principaux pays d'Europe;
- Les grandes figures de l'époque contemporaine;
- La musique sud-américaine;
- Le jazz : sources et origines, développement, évolution;
- La musique sénégalaise, l'ensemble instrumental traditionnel.

6. — Audition :

- Œuvres illustrant le programme d'histoire de la musique;
- Toutes autres œuvres, même mineures mais de qualité, pouvant contribuer à former le goût des élèves et à développer leur amour de la musique.

DECRET n° 73-133 du 9 février 1973

transférant au Ministère chargé de la Formation professionnelle certains établissements de formation relevant actuellement d'autres départements ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 8 juin 1971;

Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 portant organisation de l'école des agents sanitaires, modifié par le décret n° 61-309 du 3 août 1961;

Vu le décret n° 62-352 du 16 août 1962 portant organisation de l'école des agents techniques et des infirmiers d'élevage et des industries animales, modifié par le décret n° 70-446 du 20 avril 1970;

Vu le décret n° 63-426 du 26 juin 1963 portant organisation de l'école des agents techniques, des préposés de l'océanographie et des pêches maritimes;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'instruction primatorale n° 53 du 3 mai 1972 relative à la prise en charge des établissements de formation professionnelle par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Sur le rapport du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRET :

Article premier. — L'établissement d'enseignement professionnel désigné ci-après, actuellement placé sous l'autorité du Ministre chargé des Travaux publics, relève à compter du 1^{er} janvier 1973 de l'autorité du Ministre chargé de la Formation professionnelle :

— Centre de perfectionnement des travaux publics.

Art. 2. — Les établissements d'enseignements professionnels désignés ci-après, actuellement placés sous l'autorité du Ministre chargé du Développement rural, relèvent à compter du 1^{er} janvier 1973 de l'autorité du Ministre chargé de la Formation professionnelle :

— Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales;

— Ecole des agents techniques des pêches et de l'océanographie;

— Centre de pêche de Guidick.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement professionnels désignés ci-après, actuellement placés sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales, relèvent à compter du 1^{er} janvier 1973 de l'autorité du Ministre chargé de la Formation professionnelle :

— Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux;

— Ecole des agents sanitaires;

— Ecole des agents d'assainissement.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANNOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 1012 M.E.T.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 7 février 1973 portant autorisation de passage en classe supérieure et admission en 1^{re} année à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Article premier. — Sont admis en 2^e année à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, les élèves de 1^{re} année dont les noms suivent :

Yamar M'Bodj;	Talib Fall;
Oumar Wade;	Pierre Diouf;
Moumini Sadio;	Mamadou M'Bengue.
Abasse Kane;	

Art. 2. — Sont admis en 1^{re} année à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey les candidats orientés dont les noms suivent :

Ibra Diéye;	Yatma N'Diaye;
Khassoum Diéye;	Birakane Niang;
Amadou Nam Diop;	Meissa Macodou Sall;
Ousmane Diop;	Cheikh Tidiane Sawaré;
Thiam Diop;	Abdourahmane Seck;
Bassirou Fall;	Mamadou Malal Sidibé;
Adolphe Gomis;	Bassirou Sougoufara;
Abdoulaye Guéye;	Abdoulaye Sy;
Idrissa M'Baye;	Ada N'Diaye Sy;
El Hadj Salif M'Bengue;	Cheikh N'Diaye Thiam;
N'Diaga M'Bodj;	Souaré Thiam;
Ibrahima N'Diaye;	Cheikh Tidiane Touré;
Waly N'Diaye;	Mouhamadou Touré.

A titre étranger, les élèves tchadiens dont les noms suivent :

Bernard Dodih;	El Hadj Ousmane Zakaria.
Gaston Moulmang;	

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 995 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 7 février 1973 fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal.

Article unique. — Le nombre, la répartition et la localisation des officines de pharmacie prévus aux articles 1^{er} et 2 du décret N° 72-22 du 11 janvier 1972 sont arrêtés comme suit :

LISTE

DES OFFICINES DE PHARMACIE DONT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT SONT AUTORISÉS SUR LE TERRITOIRE DU SÉNÉGAL.

Numéros	Licences	Localités	Titulaires actuels	Arrêts d'autorisation d'exploitation	Adresses complètes
Dakar : 39 pharmacies autorisées.					
1	2719	Dakar-Plateau	Rito Alcantara.	2753 du 23-4-1956	Pharmacie africaine, avenue du Président Lamine-Guèye, B.P. 435.
2	2697	Dakar-Plateau	M ^{me} Colette Alcantara, née Maurin.	5879 du 30-6-1960	Pharmacie du Cap-Vert, 43, avenue du Président Lamine-Guèye, angle Jules-Ferry.
3	2726	Dakar-Plateau	M ^{me} Yvette Barroux, née Beauchair.	2760 du 26-4-1965	Pharmacie du Rond-Point, 57 avenue Albert-Sarraut.
4	2724	Dakar-Plateau	M ^{me} Martine Ballon, née Rabiant.	18239 du 11-12-1965	Pharmacie Blanchot, 95, avenue Georges-Clémenceau.
5	2725	Dakar-Plateau	Lucien Boisson.	2759 du 25-4-1956	Pharmacie Boisson, 3, rue Parent, marché Kermel.
6	2727	Dakar-Plateau	Philippe Nougareu.	5060 du 30-5-1972	Pharmacie du Plateau, 26, avenue du Président Lamine-Guèye.

Numéros	Licences	Localités	Titulaires actuels	Arrêts d'autorisation d'exploitation	Adresses complètes
7	2702	Dakar-Plateau	Michel M. Rezk.	2737 du 25-4-1956	Pharmacie Ponty, 11, avenue William-Ponty.
8	0060	Sicap Liberté III	Lucien Covi.	1055 du 18-1-1962	Pharmacie Liberté, Rond-Point Sicap-Liberté III.
9	2696	Dakar-Plateau	Jean Délébreil.	2731 du 25-4-1956	Pharmacie Kermel, 1, place Kermel.
10	6210	Boulevard du Général de Gaulle	Ismaila Dia.	0210 du 1-6-1959	Pharmacie, 77, boulevard du Général-de-Gaulle.
11	2694	Dakar-Plateau	René Durieux.	2728 du 25-4-1956	Pharmacie Allès Canard, n° 7.
12	2692	Dakar-Plateau	Henri Guigon.	2726 du 25-4-1956	Pharmacie Guigon, 1, avenue du Président Lamine-Guèye.
13	2700	Dakar-Plateau	M ^{me} Marguerite Haxaire, née Stoll	2735 du 25-4-1956	Pharmacie Faidherbe, avenue Faidherbe.
14	2000	Dakar-Médina	Lucien Jarricot.	2734 du 25-4-1956	Pharmacie de la Médina, avenue Blaise-Diagne.
15	2682	Dakar-Plateau	M ^{me} Yvonne Plat, née Chan-teau.	7034 du 28-3-1953	Pharmacie de l'Islam, 27, avenue Petersen.
16	0060	Dakar-Pikine	Paul Mathieu.	7102 du 2-2-1960	Pharmacie principale de Pikine Dagoudane.
17	2712	Dakar-Plateau	Pierre Grimaud.	9549 du 21-10-1960	Pharmacie 24, avenue du Président Lamine-Guèye.
18	2705	Dakar-Plateau	Georges Koury.	2740 du 25-4-1956	Pharmacie 138, avenue du Président Lamine-Guèye.
19	2706	Boulevard de l'Est	Georges Domart.	2740 du 25-4-1956	Pharmacie Point E, boulevard de l'Est, B.P. 5071.
20	8791	Dakar-Plateau	M ^{me} Monique Imbo, née Paris.	8791 du 4-7-1971	Pharmacie de la Mosquée, 160 rue Vincens.
21	2693	Dakar-Plateau	M ^{me} Rolande Rolland.	1616 du 6-2-1961	Pharmacie Rolland, 33, rue Vincens.
22	2707	Dakar-Plateau	Emile Hanna.	2741 du 25-4-1956	Grande Pharmacie Dakaroise, place de l'Indépendance.
23	2708	Dakar-Médina	M ^{me} Memée Scotto, née Césari.	2742 du 25-4-1956	Pharmacie Blaise-Diagne, avenue Blaise-Diagne.
24	2710	Dakar-Plateau	Georges Vignoboul.	2744 du 25-4-1956	Grande Pharmacie Normale, 6, rue Dagorne.
25	6785	Dakar-Plateau	M ^{me} Françoise Tourette, née Marie Appoline.	16285 du 22-11-1966	Pharmacie du Théâtre, 47, avenue de la République.
26	12637	Dakar-Rufisque	M ^{me} Françoise Tassot, née Painvin.	3691 du 22-3-1972	Pharmacie Moderne, rue Gambetta, Rufisque.
27	18637	Dakar-Rufisque	Joseph Gamra.	3515 du 5-3-1964	Pharmacie Centrale, rue Gambetta, Rufisque.
28	15369	Sicap-Liberté I	Pierre Fayemi.	18162 du 29-12-1966	Grande Pharmacie Nouvelle, Liberté I.
29	00605	Dakar-Pikine	M ^{me} Dieynaba Fall, née N'Deye M'Bodj.	1011 du 9-2-1972	Pharmacie Dagoudane Pikine.
30	64316	Dakar-Plateau	M ^{me} Solange Decupper, née Diallo.	6284 du 22-11-1966	Pharmacie Drugstore, 60, avenue William-Ponty.
31		Wagou-Niayes			Quartier Wagou-Niayes.
32		Sicap-Liberté III			Avenue Bourguiba angle 13.
33		Auto-Route			Patte d'Oie.
34		Yoff			Yoff-Village.
35		Pikine Extension			Quartier de Guediawaye.
36		Pikine Extension			Quartier de Guediawaye.
37		Pikine			Zone du Golfe.
38		Zone de N'Gor			N'Gor-Almadies.
39		Ouakam			Ouakam-Village.

Région du Sine Saloum

Kaolack : 4 pharmacies autorisées.

40	11032		François Gaye.	4187 du 10-10-1959	Pharmacie Gaye, B.P. 262, Kaolack.
41	2712		Pierre Hudry.	11261 du 2-9-1971	Grande Pharmacie du Saloum, avenue le Fillatre, Kaolack.
42	3886		Jean J. Nasser.	16286 du 12-11-1966	Pharmacie Tropicale.
43	5525		Philippe Cadene.	8774 du 24-7-1971	Pharmacie Boumakh, B.P. 53, Kaolack.
44		Kaffrine			
45		Gossas			
46		Fatick			
47		Foundiougne			
48		Nioro-du-Rip			

Région du Fleuve

Saint-Louis : 3 pharmacies autorisées

49	2757		Daniel Auroi.	2757 du 25-3-1960	Pharmacie principale du Sénégal, rue Bisson, Saint-Louis.
50	9353		Jean Loton.	3092 du 22-3-1972	Pharmacie Africaine, 23, rue Blaise-Diagne, Saint-Louis.
51	2718		Paul Sayegh.	10234 du 13-7-1963	Pharmacie centrale, rue André-Lebon, Saint-Louis.
52		Daguna			
53		Matam			
54		Podor			

Numéros	Licences	Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'autorisation d'exploitation	Adresses complètes
Région de Thiès					
Thiès : 3 pharmacies autorisées.					
55	2696		M ^{me} Félicia Basse, née N'Diaye.	20128 du 25-4-1958	Pharmacie du Cayor, avenue Maréchal Foch, B.P. 135, Thiès.
56	2721		M ^{me} Denise Baudry, née Pa-Tricot.	12962 du 25-4-1956	Pharmacie Baudry, rue de Verdun, B.P. 4, Thiès.
57	2722		Georges Colombani.	12123 du 9-8-1961	Pharmacie Colombani, avenue Georges-Clémenceau, Thiès.
M'Bour : 2 pharmacies autorisées.					
58	7018		Mouctar Thioune.	7373 du 7-11-1957	Pharmacie de la Petite Côte, place de la Mairie, M'Bour.
59	0060		M ^{me} Nanette Gabin.	0060 du 3-11-1972	Pharmacie Route de la Préfecture.
60		Tivaouane			
Région de la Casamance					
Ziguinchor : 2 pharmacies autorisées.					
61	2713		M ^{me} Jeanne Gehin Maritoux.	2745 du 3-2-1962	Pharmacie de la Croix Blanche, rue Cap-J. Ziguinchor.
62	2723		N'Gale Diaw.	11218 du 17-8-1968	Pharmacie de la Casamance, rue Cap J. Ziguinchor.
63		Oussouye			
64		Bignona			
65		Sédhiou			
66		Kolda			
67		Velingara			
Région de Diourbel					
Diourbel : 1 pharmacie autorisée.					
68	2709		Robert Sand.	8047 du 17-6-1970	Pharmacie du Baol, rue Thevenot, Diourbel.
69		Kébémér			
70		Louga			
71		Bambèye			
72		M'Backé			
73		Linguère			
Région du Sénégal oriental					
Tambacounda : 1 pharmacie autorisée.					
74	2748		Michel Boucher.	4076 du 22-3-1963	Pharmacie Boucher, Tambacounda.
75		Kédougou			
76		Bakel			

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 999 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 février 1973 portant nomination des chargés de cours à l'Ecole des agents d'assainissement de Khombol au titre de l'année scolaire 1972 (régularisation).

Article premier. — Sont nommés en qualité de chargés de cours théoriques, pratiques et techniques à l'Ecole des agents d'assainissement de Khombol au titre de l'année scolaire 1972, les agents dont les noms suivent :

- Docteur Ibrahima Cissé, Mle de solde 34372-C, médecin;
Docteur Fiacre Coly, Mle de solde 34207-H, médecin;
MM. Abdoulaye Kane, Mle de solde 54144-B, ingénieur sanitaire;
Papa Moustapha Touré, Mle de solde 35255-Z, ingénieur des travaux publics;
Docteur Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin;
MM. Amadou N'Diaye, Mle de solde 30704-J, infirmier d'Etat;
Bernabé M. Sadio, Mle de solde 34349-G, infirmier d'Etat;
Saliou Mané, Mle de solde 42761-D, agent sanitaire;
Abdoul Wahab Fall, Mle de solde 42760-C, agent sanitaire;
Abdou Diarra, Mle de solde 52273-A, agent sanitaire.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8760 (fiche d'engagement n° 136).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1000 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 février 1973 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 6 décembre 1972, les candidates et candidats dont les noms suivent :

I. — Série Filles

1. Sokhna Aston Diarra;
2. Khalis Niang;
3. Gane Djiguène Fall
4. Maïmouna Bâ;
5. Fatou N'Diaye N'Dao;
6. Oumou Diallo;
7. M^{me} Koundoul, née Maria-ma Diongue;
8. Oumoul Khairy Diagne;
9. Dié Diouf;
10. Ramatoulaye N'Doye;
11. Cira Sow;
12. N'Deye Bineta Diéye;
13. Mame Diakhère Senghor;
14. N'Deye Bineta Faye;
15. Bineta Bâ;
16. Ouréye Sarr;
17. N'Deye Rokhaya Kane;
18. Anna N'Dione;
19. Awa Diarra;
20. Aminata Diop;
21. Fary Guéye Diouf;
22. Oulimata Faye;
23. Fadigne Diao;
24. Fatou Guéye;
25. Sadio Sidibé;
26. Makalé Touré;
27. Dialla Fall;
28. Fatou Bano Sall;
29. Awa Diallo;
30. Fatou Loum.

II. — Série Garçons

1. Soulyemane Goudiaby;
2. Serigne Gaye;
3. Mamadou Cissé;
4. Ousseynou Der;
5. Iba N'Diaye Bâ;
6. Babacar M'Bayel, Cissé;
7. Abdoulaye Diakhaté;
8. Djibril N'Doye;
9. Alioune Faye;
10. Barka M'Bodj;
11. Mamadou Faye;
12. Serigne Touba Cissé;
13. Amadou Ly;
14. Ibrahima Samb;
15. Cheikh Diongue;
16. Souleymane Diallo;
17. Mamadou Faye;
18. Mama Goumbala;
19. Moustapha Faye;
20. Djiby Sow;
21. Mamadou M'Baye;
22. Babacar Sédikh N'Diaye;
23. Fary M'Baye Sow;

24. Mamadou N'Diaye;
Abdoulaye Samb;
El Hadj Daibou Fall;

27. Mamadou Danfakha;
Moussa Diagne;
29. M'Baye Sall;
30. Léon Niafouna.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au jeudi 1^{er} février 1973 à 8 heures précises.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-085 du 30 janvier 1973

fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les entreprises autres que les établissements et services publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment ses articles 134 et 142;

Vu le décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicables aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du travail et des règlements prévus pour son application;

Vu le décret n° 70-183 du 20 février 1970 fixant le régime général des dérogations à la durée légale du travail;

Vu le décret n° 70-917 du 20 juillet 1970 relatif à la durée du travail et au repos hebdomadaire dans les services publics et les établissements publics;

Vu l'arrêté n° 4212 I.T. du 26 juin 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, modifié;

Vu l'arrêté n° 4213 I.T. du 26 juin 1953 déterminant les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos hebdomadaire pourra être donné le dimanche à partir de midi;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en date des 14 au 16 mars 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 décembre 1972;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application dans les entreprises autres que les établissements et services publics, des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 142 du Code du travail, instituant le repos hebdomadaire obligatoire de vingt-quatre heures consécutives par semaine, en principe le dimanche.

Art. 2. — Des dérogations au principe du repos hebdomadaire dominical pourront être décidées par des dispositions spéciales :

- Pour les entreprises de transport par eau;
- Pour les entreprises de transport et de travail maritime;
- Pour les entreprises de transport et de travail par air;
- Pour les entreprises de chemins de fer.

Un arrêté du Ministre chargé du Travail règle les modalités d'application du repos hebdomadaire et les dérogations pour ce qui concerne les gens de maison.

Pour les autres branches d'activité, des dérogations pourront être autorisées selon les modalités ci-après qui fixent notamment les professions pour lesquelles et les conditions dans lesquelles le repos pourra, exceptionnellement, et pour des motifs nettement établis, soit être donné par roulement ou collectivement d'autres jours que le dimanche, soit être suspendu par compensation de fêtes rituelles ou locales, soit être réparti sur une période plus longue que la semaine.

TITRE PREMIER

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Chapitre premier

Dérogations de plein droit

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire d'autres jours que le dimanche, par roulement, les établissements appartenant aux catégories figurant à l'annexe I au présent décret.

Art. 4. — Les établissements de vente au détail de denrées alimentaires de toute nature sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de midi, avec un repos compensateur par roulement et par semaine, d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leur patron et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Art. 5. — En ce qui concerne le personnel des exploitations agricoles, le repos hebdomadaire pourra être suspendu sur une période ne pouvant excéder quatre mois. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou le jour du repos hebdomadaire aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé au travail le dimanche ou le jour du repos hebdomadaire. Les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur pourront être groupés et cumulés avec le congé annuel.

Chapitre 2

Dérogations facultatives de caractère temporaire

Art. 6. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné pendant toute l'année ou à certaines époques de l'année seulement :

A. — Collectivement à tout le personnel de l'établissement :

- a) Soit un autre jour que le dimanche;
- b) Soit du dimanche midi au lundi midi.

B. — Par roulement :

- a) Soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par quinzaine;
- b) Soit un autre jour que le dimanche, à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

Art. 7. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article 6, il est tenu d'adresser une demande au Ministre chargé du Travail.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, s'il en existe, de la Chambre consulaire et des syndicats de travailleurs et d'employeurs intéressés, ainsi que du préfet du département.

Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le Ministre chargé du Travail statue ensuite par arrêté motivé pris après avis du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Art. 8. — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article 7 pourra être étendue aux établissements de la même localité, faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée, il doit adresser une demande à cet effet au Ministre chargé du Travail.

Les autorisations accordées, en vertu de l'article 7, à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité, faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la

même clientèle, peuvent être toutes retirées lorsque la demande est faite au Ministre chargé du Travail par la majorité des établissements intéressés.

Le Ministre chargé du Travail statue sur les demandes formées en vertu du présent article après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 7, par un arrêté motivé qu'il notifie aux établissements intéressés.

Chapitre 3

Dérogations facultatives de caractère occasionnel

Art. 9. — Dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches de fête locale, par une décision du préfet du département prise après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

Avis de ces suppressions sera adressé, par le préfet qui aura pris la décision, à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un vingt-sixième de son traitement mensuel, ou à la valeur de la journée de travail effective si l'intéressé est payé à la journée.

La décision du préfet déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

TITRE II

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DU REPOS HEBDOMADAIRE

Chapitre premier

Dérogations accordées sans repos compensateur

Art. 10. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux travailleurs de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Les heures de travail ainsi effectuées par le personnel de la première entreprise autre que les ouvriers préposés habituellement au service d'entretien et de réparation seront considérées comme heures supplémentaires.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Avis immédiat de ces suspensions doit être donné à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Art. 11. — Les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, et dont la liste est donnée en annexe II du présent décret, pourront suspendre le repos

hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus au cours d'un mois et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par arrêtés déterminant les conditions d'application selon les branches d'activité des dispositions légales relatives à la durée du travail.

Art. 12. — L'emploi de travailleurs le jour du repos hebdomadaire aux travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations, est autorisé dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que leur durée de travail peut être prolongée pour les mêmes travaux en vertu des arrêtés déterminant les conditions d'application par branches d'activités des dispositions légales relatives à la durée du travail.

Les heures de travail ainsi effectuées seront considérées comme heures supplémentaires.

Chapitre 2

Dérogations accordées avec repos compensateur

Art. 13. — Les gardiens et concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Art. 14. — Dans tout établissement où il est pris le même jour par l'ensemble du personnel, le repos hebdomadaire peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux animaux, et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu du paragraphe précédent, un repos compensateur peut être donné, à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Art. 15. — Le repos hebdomadaire des spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues, dans les usines à feu continu ou à marche continue, pourra être en partie différé sous réserve que, dans une période donnée, le nombre de repos de vingt-quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur ait le plus possible de repos le dimanche.

Les dérogations ci-dessus feront l'objet, par industrie, d'un arrêté du Ministre chargé du Travail, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Art. 16. — Des décisions du Ministre chargé du Travail, prises après avis du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et consultation des syndicats patronaux et de travailleurs intéressés, pourront autoriser les établissements industriels ne fonctionnant que pendant une partie de l'année à différer le repos hebdomadaire de leur personnel dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche.

TITRE III

DISPOSITIONS DE CONTROLE

Art. 17. — Dans les établissements bénéficiant des dispositions du présent décret, les chefs d'entreprises, directeurs ou gérants, sont soumis aux obligations ci-après :

1° Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le présent décret, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné;

2° Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par le présent décret, un registre spécial doit mentionner les noms des travailleurs soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. Le registre doit faire connaître pour chaque travailleur le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des travailleurs nouvellement embauchés et soumis à ce régime particulier devient obligatoire après un délai de cinq jours.

Art. 18. — L'affiche doit être écrite en caractères lisibles et apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels elle s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Un duplicata en est envoyé, avant sa mise en application, à l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Le registre est tenu constamment à jour; la mention des journées de repos dont bénéficie un travailleur peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois, la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le registre doit être communiqué aux travailleurs qui en font la demande. Il reste à la disposition des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, chargés du contrôle et doit être visé au cours de leurs visites.

Art. 19. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 10, 11 et 12 du présent décret doit en aviser immédiatement et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension, et spécifier le nombre de travailleurs auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu à l'article 10, lorsque les travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur, ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries mentionnées à l'article 16, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux travailleurs.

Copie des avis prévus aux paragraphes ci-dessus doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de ces dérogations.

TITRE IV

SANCTIONS

Art. 20. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés ministériels prévus pour son application seront punis d'une amende de 1.000 à 2.500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 18.000 francs.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà fait l'objet d'une condamnation pour un fait identique.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 4212 I.T. du 26 juin 1953 et l'arrêté n° 4213 I.T. du 26 juin 1953.

Art. 22. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,

du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

ANNEXE I

Nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire d'autres jours que le dimanche, par roulement, en vertu de l'article 3 du présent décret.

- Abattoirs;
- Acétylène (fabrique d');;
- Accumulateurs électriques (fabriques d') : formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb;
- Acide carbonique liquide (fabriques d');;
- Agglomérés de charbon (fabriques d');;
- Agriculture (Entreprises agricoles);;
- Air comprimé (chantiers de travaux à l') : production et soufflage de l'air comprimé;
- Alcools (voir distillation);;
- Amidonneries : opérations de séchage et de décantation;
- Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (entreprises d');;
- Bains (établissements de);;
- Banques et établissements de crédit : services de garde;
- Bauxite (traitement de la) : conduite des fours et des appareils de dissolution, de carbonation et de purification;
- Bouilleries industrielles : traitement du lait;
- Bleu d'outre-mer (fabriques de) : conduite des fours;
- Bougies (fabriques de) : préparation des acides gras;
- Boyauteries, triperies, cordes à boyau (fabriques de);;
- Brasseries (fabriques de bière);;
- Cabinets publics d'aisance et de toilette;
- Calsses d'épargne;
- Carbone de calcium (fabriques de) (voir fours électriques);;
- Caséine (fabriques de);;
- Céramiques (industrie) : séchage des produits et conduite des fours;
- Chais;
- Chaises (entreprises de location de);;
- Chamoiseries : (traitement des peaux fraîches);;
- Chaux, ciments, plâtres (fabriques de) : conduite des fours, fabrication et travaux liés directement ou indirectement à celle-ci;
- Chlorure et produits dérivés (fabriques de);;
- Conditionnement d'air (entreprises de);;
- Conserves alimentaires (fabriques de);;
- Corps gras (industrie de l'extraction des corroïères) : travaux de séchage;
- Cuir vernis (fabriques de) : conduite des étuves;
- Délainage des peaux de moutons (industrie du) : travaux d'étuvages;
- Désinfection (entreprises de);;
- Distillation du bois (usines de) : conduite des fours et appareils;
- Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (usines de);;
- Distribution des carburants et lubrifiants pour automobile (postes de);;

- Eaux oxygénées (fabriques d');
- Dynamite (fabriques de);
- Eau (entreprises de production, de transport et de distribution d');
- Electricité (entreprises de production, de transport et de distribution d');
- Electrolyse de l'eau (établissement pratiquant l'): conduite des appareils;
- Engrais animaux (fabriques d') : transport et traitement des mères;
- Equarrissage (entreprises d');
- Etablissements industriels et commerciaux : services de transport pour livraison, services préventifs contre l'incendie, soins aux chevaux et animaux de trait, travaux de désinfection;
- Expédition, transit et emballage (entreprises d');
- Extraits tannants et tinctoriaux (fabriques d');
- Fécule (fabriques de);
- Fer et fonte émaillée (usines de) : services des fours de fabrication;
- Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros de);
- Fleurs naturelles (magasins);
- Force motrice (entreprises de production de transport et de distribution de);
- Fours électriques (établissements employant les) : travaux effectués à l'aide des fours électriques;
- Froid (usines de production);
- Fromageries industrielles;
- Galvanisation et étamage du fer (établissements pratiquant la) : conduite des fours;
- Garage : services du garage, réparations urgentes de véhicules;
- Glaces (fabriques de) : fabrication et doucissage des glaces;
- Glycérine (distillation de la);
- Goudron (usines de distillation du);
- Hôtels, restaurants et débits de boissons;
- Hôpitaux et hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, maisons de santé;
- Huiles végétales (fabriques d');
- Hydrauliques (établissements utilisant les forces) : opérations commandées par les forces hydrauliques;
- Imprimeries assurant la publication de journaux;
- Imprimeries typographiques;
- Imprimeries lithographiques;
- Imprimeries en taille-douce;
- Indigo (teinturerie à l');
- Iode (fabriques d');
- Journaux et informations (entreprises de);
- Kaolin (établissements de préparation du) : services des fours;
- Lait (établissements industriels pour le traitement du);
- Laminaires et tréfileries de tous métaux;
- Levure (fabriques de);
- Locomotion (entreprises de location de moyens de);
- Machines agricoles (ateliers de réparation de) : réparations urgentes de machines agricoles;
- Malteries : opérations de maltage;
- Marée (établissements faisant le commerce de la);
- Margarine (fabriques de);
- Maroquinerie (voir mégisseries);
- Matériels susceptibles d'altération très rapide (industries où sont mises en œuvre des);
- Mégisseries et maroquinerie : mise à l'eau des peaux, l'élevage des pelains et des confits, conduite des étuves;
- Métaux (usines de production de);
- Minium (fabriques de) : service des fours;
- Minoterie et menuiserie;
- Moulins à vent;
- Musées et expositions;
- Noir animal (fabriques de) : conduite des fours de cuisson;
- Oxygène (fabriques d');
- Paille pour chapeaux (fabriques de) : blanchiment de la paille;
- Papier, carton et pâtes à papier (fabriques de);
- Parfumeries : extraction du parfum des fleurs;
- Peaux fraîches et en poil (dépôts de) : salage des peaux;
- Pelleteries (ateliers de) : mouillage des peaux;

- Perte ou dépréciation du produit en cours de fabrication (industries dans lesquelles toute interruption du travail entraînerait la);
- Pétrole (raffinerie de) : services des appareils de distillation et des appareils à paraffiner;
- Pharmacies;
- Phosphore (fabriques de);
- Photographie (ateliers de) : prise de clichés;
- Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des);
- Pompes funèbres (entreprises de);
- Port de commerce de Dakar (service « exploitation du »);
- Produits alimentaires destinés à la consommation immédiate (fabricants de);
- Produits chimiques organiques par voie de synthèse (fabriques de);
- Salines et raffineries de sel : conduite des chaudières et des appareils d'évaporation;
- Savonneries;
- Sécherie de bois d'ébénisterie : conduite des feux et de la ventilation;
- Silicate de soude et de potasse (fabriques de);
- Soude (fabriques de);
- Spectacles (entreprises de);
- Sucreries : fabrication et raffinage;
- Saifs (fonderie de) : réception et traitement par l'acide ou le bain-marie;
- Tabacs (débits de);
- Tanneries : salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de brosserie;
- Télégraphie sans fil (entreprises d'émission et de réception de);
- Transports par terre (entreprises de, autres que celles prévues à l'article 1 de l'article 2);
- Triperies (voir boyauteries);
- Véhicules (ateliers de réparations de) : réparations urgentes;
- Verreries et cristalleries : service des fours;
- Vinaigre (fabriques de).

Dans les établissements où seraient en même temps exercées d'autres industries, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquera exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le précédent tableau.

ANNEXE II

Liste des industries qui pourront suspendre le repos hebdomadaire dans les conditions fixées à l'article 11

a) toute l'année

- Navires et bateaux (travaux extérieurs de construction et de réparation des);
- Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du);
- Briqueteries en plein air;
- Conserves des fruits, de légumes et de poissons;
- Corderies en plein air;

b) A la condition qu'elles ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, les industries ci-après :

- Hôtels restaurants, traiteurs et rôtisseurs;
- Etablissements de bains des stations balnéaires ou climatiques.

c) A la condition que le repos soit fixé au même jour pour tout le personnel :

Le personnel :

- Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
- Balnéaires (établissements);
- Bijouterie et joaillerie;
- Biscuits employant le beurre frais (fabriques de);
- Blanchisseries de linge;
- Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie sur métaux pour);
- Boulangerie;
- Cartons (fabriques de), rubans d'emballage;
- Chais à Vins;
- Charcuteries;
- Chaussures (confection de);
- Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons;
- Couronnes funéraires (fabriques de);

- Délainage des peaux de moutons (industrie du);
- Filatures, tissages et ateliers divers ressortissant de l'industrie textile;
- Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs;
- Imprimerie assurant la publication de journaux;
- Imprimeries typographiques;
- Imprimeries lithographiques;
- Imprimeries en taille-douce;
- Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie (fabriques de);
- Laiteries, beurseries et fromageries industrielles;
- Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;
- Parfumeries;
- Pâtisseries;
- Reliure;
- Réparations urgentes de navires et de machines motrices.

DECRET n° 73-112 du 5 février 1973

fixant les modalités et les programmes du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents sanitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;
La Cour suprême entendue en sa séance du 22 décembre 1972;
Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes du concours professionnel prévu par l'article 66 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 pour l'admission dans le corps des agents sanitaires sont définis par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves du concours, choisies par le Ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Ministre chargé de la Santé publique comprennent une épreuve de culture générale, une épreuve d'arithmétique, une épreuve technique théorique et une épreuve technique pratique figurant au tableau ci-dessous :

Épreuves	Note sur	Coefficient	Durée de l'épreuve
Une composition française	20	2	3 h
Un problème d'arithmétique	20	3	2 h
Un sujet technique théorique	20	2	1 h
Un sujet technique pratique	20	2	30 mn.

Deux sujets au choix portant sur des questions d'actualité.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves techniques figurent en annexe au présent décret.

Art. 4. — Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale à 12 sur 20.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 5. — La date d'ouverture du concours est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 6. — La commission de surveillance et la commission de correction des épreuves feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 février 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

ANNEXE

Programme des épreuves techniques du concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents sanitaires

DIFFÉRENTES SPÉCIALITÉS

1. Secrétariat et comptabilité.
2. Anesthésie-réanimation.
3. Puériculture.
4. Chirurgie.
5. Electro-radiologie.
6. Hygiène et assainissement.
7. Stomatologie.
8. Pharmacie et chimie.
9. Laboratoire de bactériologie.
10. Neuro-Psychiatrie.
11. Ophtalmologie-O.R.L.

a) Secrétariat et comptabilité :

1. Secrétariat.
2. Comptabilité.
3. Documentation statistique et cartographie.
4. Statistique du paludisme.

b) Anesthésie, réanimation :

1. Anesthésie. Définition.
2. Physiologie de la douleur.
3. Comment introduire l'anesthésie dans le sang.
4. Les agents liquides.
5. L'anoxémie et ses conséquences.
6. Le cyclopropane.
7. L'éther.
8. Le protoxyde d'azote.
9. Le nesdonal.
10. Le nesdonal + le curare + N-20 + 02.
11. L'anesthésie obstétricale.
12. Les accidents de l'anesthésie.
13. L'incubation trachéale, indications et avantages.
14. Le curare et ses antidotes.
15. Réanimation.
16. Les hémorragies, traitement général.
17. Transfusion de sang.
18. Les groupes sanguins.
19. Les accidents de la transfusion.

c) Puériculture :

1. Généralités, rôle social de l'infirmière.
2. Hygiène de la femme enceinte.
3. Hygiène du nouveau-né, soins à donner au nouveau-né.
4. Nouveau-né en mort apparente.
5. Hygiène du nouveau-né et du nourrisson.
6. Alimentation.
7. Sevrage.
8. Développement du nourrisson.
9. Nouveau-né et soins à lui donner.
10. Maladies de l'appareil digestif du nourrisson.
11. Maladies infectieuses chez l'enfant.
12. Maladies du système nerveux chez l'enfant.

13. Notions générales sur les aliments aux différents âges, les déséquilibres alimentaires, le lait, digestion, assimilation.
14. Notions sur le lait, décoction, bouillon, farine.
15. Les affections respiratoires chez l'enfant.
16. Les avitaminoses.
17. Les urgences chez l'enfant.
18. Hygiène de la seconde enfance.

d) Chirurgie :

1. L'aseptie et la stérilisation.
2. Réanimation.
3. Malaise post-opératoire.
4. Le choc.
5. Les hémorragies.
6. L'oxygénothérapie.
7. Les brûlures.
8. Salle d'opération.
9. Blessures du thorax.
10. Ulcères phagédéniques.
11. Fractures ouvertes ou fermées.
12. Blessés de l'abdomen.
13. Les pratiques.
14. Les mycétomes.
15. Les rétentionnistes.
16. Fractures du crâne.
17. Les occlusions intestinales.
18. Fracture du rachis.
19. Les plaies.
20. Les incidents et accidents de la réanimation.

e) Electro-radiologie :

1. L'électricité, le courant électrique;
2. Matière et énergie.
3. Définition de l'électricité.
4. Intensité.
5. Différence de potentialité.
6. Puissance.
7. Courant alternatif.
8. Magnétisme, courant faradique.
9. Transformations.
10. Induction électro-magnétique.
11. Les ondes électro-magnétiques.
12. Constitution d'un rayonnement.
13. Longueur d'ondes D rayonnement émis.
14. Fréquence.
15. Production des rayons X.
16. Bases techniques de la radiologie.
17. Radioscopie.
18. Développement des clichés.
19. Dangers des rayons X.
20. Protection.
21. Les accidents observés.
22. Accidents généraux et risques génétiques.

Examen pratique

Les osseurs : Tout le squelette de l'homme, crâne, colonne vertébrale et membres, incidences variées.

Les viscères : Poumons, estomac, intestins, gros et grêle, urographie intraveineuse, etc.

f) Hygiène et assainissement :

1. Parasitologie.
2. Hygiène de l'habitat.
3. Epidémiologie et hygiène.
4. Plans et constructions.
5. Inspection de viandes.
6. Nutrition.
7. Contrôle des denrées.
8. Education sanitaire dans les écoles.
9. Climatopathologie.
10. Plans et dessins.

g) Stomatologie :

1. Anatomie dentaire.
2. Pathologie d'urgence.
3. Analgésie et anesthésie.
4. Pharmacopée.
5. Instrumentation.
6. Matières obturatrices.
7. Entretien du matériel.
8. Stérilisation.
9. Prothèse.
10. Radiologie.

b) Pharmacie et chimie :

Pharmacie galénique

1. Généralités sur les médicaments.
2. Classification des substances vénéneuses.
3. Division des corps.
4. Pulvérisation.
5. Dissolution.
6. Evaporation.
7. Distillation.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-086 en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

Pour le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle néant

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Lamine Diack, Mle de solde 18548-B, à compter du 18-6-1972;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 29477-C, à compter du 1-5-1972;
Moctar Dioury, Mle de solde 18932-A, à compter du 18-6-1972;
Abdoulaye Dembané Sarr, Mle de solde 38808-K, à compter du 27-8-1972;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 29473-K, à compter du 17-9-1972.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, à compter du 9-2-1972;
Mohamed N'Diaye, Mle de solde 10255-C, à compter du 1-8-1972.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, à compter du 21-10-1972;
Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, à compter du 23-10-1972.

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
TITULARISATION

MM. Mamadou Diakhaté, Mle de solde 56751-D, à compter du 1-7-1971;
Mamadou Diouf, Mle de solde 56750-A, à compter du 1-7-1971;
Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56752-C, à compter du 11-7-1971;
Birane Dieng, Mle de solde 43904-N, à compter du 11-7-1971;
Alassane Baro, Mle de solde 57141-D, à compter du 2-11-1971.
M^{lle} Jacqueline Ferrie, Mle de solde 40028-J, à compter du 1-8-1972.
M. Lamine Konaté, Mle de solde 58208-G, à compter du 1-4-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-087 en date du 30 janvier 1973 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates et grades ci-après indiqués.

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Lamine Diack, Mle de solde 18548-B, à compter du 18-6-1972;
Alioune N'Diaye, Mle de solde 29477-C, à compter du 1-5-1972;
Moctar Dioury, Mle de solde 18932-A, à compter du 18-6-1972;
Abdoulaye Dembané Sarr, Mle de solde 38808-K, à compter du 27-8-1972;
Abdoulaye Diop, Mle de solde 29473-K, à compter du 17-9-1972.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
 MM. Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, à compter du 9-2-1972;
 Mohamed N'Diaye, Mle de solde 10255-C, à compter du 1-8-1972.

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 MM. El Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, à compter du 21-10-1972;
 Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, à compter du 23-10-1972.

TITULARISATION

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
 MM. Mamadou Diakhate, Mle de solde 56751-D, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an stage);
 Mamadou Diouf, Mle de solde 56750-A, à compter du 1-7-1971 (A.C. : 1 an stage);
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56752-C, à compter du 11-7-1971 (A.C. : 1 an stage);
 Birane Dieng, Mle de solde 43904-N, à compter du 11-7-1971 (A.C. : 1 an stage);
 Alassane Baro, Mle de solde 57141-D, à compter du 2-11-1971 (A.C. : 1 an stage);
 M^{me} Jacqueline Ferrie, Mle de solde 40028-J, à compter du 1-8-1972 (A.C. : 1 an stage);
 M. Lamine Konaté, Mle de solde 58208-G, à compter du 1-4-1972 (A.C. : 1 an stage).

PASSAGES AUTOMATIQUES D'ÉCHELON

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon
 MM. Mamadou Diakhate, Mle de solde 56751-D, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Mamadou Diouf, Mle de solde 56750-A, à compter du 1-7-1972 (A.C. : néant);
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 56752-C, à compter du 11-7-1972 (A.C. : néant);
 Birane Dieng, Mle de solde 44904-N, à compter du 11-7-1972 (A.C. : néant);
 Alassane Baro, Mle de solde 57141-D, à compter du 2-11-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-097 en date du 30 janvier 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 72-1291 en date du 27 octobre 1972 portant admission à la retraite de M. Mamour Bâ, administrateur civil, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de l'intéressé :

Au lieu de :

M. Mamour Bâ, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, non immatriculé, actuellement député à l'Assemblée nationale, à Dakar, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1972 en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964;

Lire :

M. Mamour Bâ, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, non immatriculé, député à l'Assemblée nationale, à Dakar, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1972, en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 73-105 en date du 31 janvier 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils dont les noms suivent au titre du 1^{er} semestre 1973.

PASSAGES AUTOMATIQUES D'ÉCHELON DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au titre du 1^{er} semestre 1973

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Amadou Aw, Mle de solde 10001, Secrétariat général de la Présidence de la République, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 31-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant);
 Ibrahima Sow, Mle de solde 10084, Secrétariat général de la Présidence de la République, principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 31-3-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 31-3-1973 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-124 en date du 5 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 10085, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est à compter du 1^{er} décembre 1972, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de la Compagnie Sénégalaise d'Assurance et de Réassurance.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Tall sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la G.S.A.R., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-130 en date du 7 février 1973 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick Diakhate, Mle de solde 41287, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Kader N'Diaye, administrateur civil, en service à la Primature.

Membres :

MM. Serigne Lamine Diop, ingénieur de la statistique, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Idrissa Diob, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Ibrahima Gaye, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar, sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par décret n° 73-131 en date du 7 février 1973 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Guéye, Mle de solde 29470-J, inspecteur des impôts et des domaines principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Amadou Gaye, administrateur civil, en service à la Primature.

Membres :

- MM. Na Diallo, administrateur civil, en service à la Présidence de la République;
 André Fourcault, inspecteur des impôts et des domaines, détaché à la C.E.O.A.;
 Abdoulaye Chimère Diaw, inspecteur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront à Dakar sur convocation du président et éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 906 M.F.P.T.E.-D.F.F.-F.-R. 10 en date du 6 février 1973 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion et les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints, dont les noms suivent, conformément aux dispositions suivantes :

Année 1971

Au grade d'instituteur adjoint principal de classe exceptionnelle

- MM. Moussa Diaw, Mle de solde 29852-B, Paille d'arachide, à compter du 1-1-1971;
 Amadou Badiane, Mle de solde 29557-Z, inspection primaire, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
 Ousseynou Kébé, Mle de solde 30639-N, Randoulène S.I., à Thiès, à compter du 1-1-1971;
 Ousmane Diallo, Mle de solde 29822-A, Mairie, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1971;
 Gora Boye, Mle de solde 29633-A, Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, à compter du 1-1-1971;
 Daouda Malick Niang, Mle de solde 30733-J, Matam, à compter du 1-1-1971;
 Issa Seck, Mle de solde 29284-H, inspection primaire de Rufisque, à compter du 1-1-1971;
 Hameth Médoune Fall, Mle de solde 30130-A, E.A.T.A., à compter du 1-1-1971;
 El Hadji Blondin Diop, Mle de solde 29981-C, retraité le 31-7-1971,
 instituteurs adjoints principaux 3^e échelon.

Au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon

- MM. Mahaw Diouf, Mle de solde 30056-D, Gnihy, Kaffrine, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;
 Léopold Badiane, Mle de solde 29561-G, Derklé, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Coly, née Marie Madeleine Diagne, Mle de solde 29705-E, Clémenceau, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, compter du 1-1-1972;
 MM. Mansour Guèye, Mle de solde 44615-J, Ouakam I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;
 Daouda Djibril Niang, Mle de solde 30732-I, Clémenceau, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, du 1-1-1971 au 31-12-1971;
 M^{me} Amar, née Sala N'Diaye, Mle de solde 30653-G, Derklé II, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

M. Mody Dieng, Mle de solde 29895-C, IREP, à Dakar, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Oulimata Diop, née Kébé, Mle de solde 30611-C, Zone II, Garçons, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

Cyprienne, née Diarra Gomis, Mle de solde 29835-C, Dièppes, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

M. Alsène Camara, Mle de solde 29639-E, M'Bour, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Missette Sambou, Mle de solde 30838-P, Loudia-Ouelof, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Alice Lopy Bassène, Mle de solde 29585-B, Point E II, Dakar, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

MM. James Gomez, Mle de solde 30237-I, Bambara Garçons, à Thiès, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

Ibrahima Fall, Mle de solde 30134-E, Mékhé Mixte, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

Kalidou Sow, Mle de solde 30992-E, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal de 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

Amadou Waly Diouf, Mle de solde 30973-A, Djilor, à Kaolack II, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1972;

Au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (au choix)

- MM. Boubacar Tall, Mle de solde 31033-B, Thiès, à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, du 1-1-1971 au 31-12-1971;
 N'Diasso Dièye, Mle de solde 29915-F, Ross-Béthio, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
 Elimane Dione, Mle de solde 29926-F, Niagues, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, compter du 1-1-1972;
 Cheikh Baba Diop, Mle de solde 29965-A, Kelle à Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
 Alloune N'Dao, Mle de solde 31407-N, lycée Faidherbe à Saint-Louis, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 3-7-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 3-7-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 3-7-1972;
 M^{me} Dior Diouf Dione, Mle de solde 29923-C, Médina-Filles, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;

- MM. Diako Bodian, Mle de solde 29619-G, Diarafoum, Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
- Alexis Badiane, Mle de solde 29556-A, Colobane III, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Bâ, Mle de solde 29541-E, Kédougou, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
- Badara N'Diaye, Mle de solde 30528-N, Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Fall, Mle de solde 30109-M, Bopp, à Dakar, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972;
- Souleymane N'Diaye, Mle de solde 31435-H, Gendarmerie, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1972.

ANNÉE 1972

*Au grade d'instituteur adjoint principal
de classe exceptionnelle
(Au choix)*

- MM. Boubacar Mané, Mle de solde 30426-K, Libération, à Dakar, compter du 1-1-1972;
- M^{me} Fatou Awa N'Diaye, née Diokhané, Mle de solde 29921-A, Kéber, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
- Fatou Tall, née Diaw, Mle de solde 31035-D, Derklé I, à compter du 1-1-1972;
- MM. Casimir Coly, Mle de solde 29697-C, Tendième, à Bignona, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Mohamed Bâ, Mle de solde 29542-D, Matar-Seck, à compter du 1-1-1972;
- Souleymane Demba N'Diaye, Mle de solde 30661-D, Grand-Diourbel, à compter du 1-1-1972;
- Massa Diallo Mle de solde 31244-D, inspection primaire de Louga, à compter du 1-1-1972;
- Lamine Badji, Mle de solde 40691-B, Ministère de la Coopération, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Sonko, Mle de solde 30971-F, inspection primaire de Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
- Aly Kébé, Mle de solde 38110-Z, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1972;
- Ousmane Pathé N'Diaye, Mle de solde 31432-E, à Kédougou, à compter du 1-1-1972,

instituteurs adjoints principaux 3^e échelon.

*Au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
(Au choix)*

- Tidiane Cissé, Mle de solde 31206-J, Djimar, à Sédhiou, à compter du 1-1-1972;
- Souleymane Wone, Mle de solde 45314-E, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Moustapha Dramé, Mle de solde 44469-G, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
- El Hadji Mamour Thiam Diop, Mle de solde 29930-E, à Kébémér I, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Souphy Sarr, Mle de solde 30884-G, Randoulène, à compter du 1-1-1972;
- Cheikh Ameth Fall, Mle de solde 44977-I, Eaux-Clares, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Aliou Kane, Mle de solde 31301-Z, Randoulène II, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
- Laurence Monteiro, Mle de solde 46164-E, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
- Toumani Cissokho, Mle de solde 31207-K, à Tambacounda, à compter du 1-1-1972;

- MM. M'Baye N'Doye Sall, Mle de solde 44517-K, Diokoul I, à Rufisque, à compter du 1-1-1972;
- Ibrahima Goudiaby, Mle de solde 30245-F, à Cougnara, à compter du 1-1-1972;
- Malick Thiam, Mle de solde 31057-D, à Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- Mamadou Thioune, Mle de solde 45260-E, à Kaolack, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Gaye, Mle de solde 31345-F, à Ouakam II, à compter du 1-1-1972;
- Seyba Cissokho, Mle de solde 29692-H, à Tambacounda-Pont à compter du 1-1-1972;
- Maodo Diop, Mle de solde 46163-D, à Champs-de-Courses, à compter du 1-1-1972;
- Ogo M'Ballo, Mle de solde 30443-E, à Vélingara, à compter du 1-1-1972;
- Gaston Sagna, Mle de solde 30789-K, à Dacounda, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Kader Sarr, Mle de solde 30856-K, à Guet-N'Dar, à compter du 1-1-1972;
- Malaïny Coly Mle de solde 30806-H, à Derklé II, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Angélique Diadhiou, née Mendy, Mle de solde 45063-D, à Santhiaba-Filles, à Rufisque, à compter du 1-1-1972;
- MM. Konko Bâ, Mle de solde 39743-Z, à Pikine X, à compter du 1-1-1972;
- Abdou Anne, Mle de solde 29500-B, lycée Van-Vollenhoven, à compter du 1-1-1972;
- Issa Diagne, Mle de solde 31225-G, Dialègne, à Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- Aliou M'Ballo, Mle de solde 44852-E, à Kandiatou, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Seynabou Diop Guèye, Mle de solde 31292-C, Kasnack Ap. Kaolack, à compter du 1-1-1972;
- Coura Sarr Dramé, Mle de solde 31306-K, Kolda, à compter du 1-1-1972;
- MM. Ousmane Sadj, Mle de solde 43425-H, Pikine X, à compter du 1-1-1972;
- Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30519-P, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Amay Thiam Diokhané, Mle de solde 43508-N, Dieuppeul, à compter du 1-1-1972;
- Joséphine Guèye, Mle de solde 30272-Z, Ouakam II, à compter du 1-1-1972;
- Rokhaya Guèye, Mle de solde 43121-A, Paille d'arachide, à compter du 1-1-1972;
- MM. Découmle Fall, Mle de solde 30122-D, Vadiour, à Gossas, à compter du 1-1-1972;
- Abdoulaye Diallo, Mle de solde 31236-G, Diakhao, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
- Dié Diakhanté Sow, Mle de solde 43477-E, Louga, à compter du 1-1-1972;
- Demba M'Baye, Mle de solde 46445-C, Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
- Khar Diouf, Mle de solde 30047-F, Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
- Diégane Thioub, Mle de solde 31080-F, N'Goye, à compter du 1-1-1972;
- Barouma Konaté, Mle de solde 30371-Z, Matar Seck, à compter du 1-1-1972;
- Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, Kolda, à compter du 1-1-1972;
- Alioune Badara M'Baye, Mle de solde 30447-J, lycée Faidherbe, à compter du 1-1-1972;
- Marcel Thiongane N'Dione, Mle de solde 43321-C, N'Gouloum, à compter du 1-1-1972;
- M^{me} Mendy, née Virginie Barboza Forster, Mle de solde 30507-G, inspection primaire Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
- MM. El Hadji Malick Guèye, Mle de solde 30266-E, inspection primaire Dakar-Ville, à compter du 1-1-1972;
- Mady Danfakha, Mle de solde 31214-G, Kédougou, à compter du 1-1-1972;
- Fara Fall, dit Coulibaly, Mle de solde 30127-I, N'Guélao, à compter du 1-1-1972;
- Abdourahmane N'Gom, Mle de solde 30702-H, Marbath, à Louga, à compter du 1-1-1972;

MM. Abdoulaye Biaye, Mle de solde 29005-D, Sédhiou, à compter du 1-1-1972;
 Babacar Diop, Mle de solde 29054-A, Paille d'arachide, à compter du 1-1-1972;
 Ibou Diédhiou, Mle de solde 29860-E, Matar Seck, à compter du 1-1-1972;
 Seydou Guèye, Mle de solde 45273-C, Léona, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 Ameth Saloum Kane, Mle de solde 45222-A, Boucotte Sud, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
 Alloune N'Diaye, Mle de solde 43268-E, Keur Momar-Sarr, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Khadidiatou Barry Diouf, Mle de solde 29584-F, Diakhao, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
 MM. Massamba Sall, Mle de solde 44833-H, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1972;
 Biraïm Diouf, Mle de solde 46139-E, Ouakam, à compter du 1-1-1972;
 Abdoul Aziz M'Boup, Mle de solde 43246-E, Ouakam I, à compter du 1-1-1972;
 Mignane N'Diaye, Mle de solde 30619-G, N'Diougol, à compter du 1-1-1972;
 Babacar Ibou Diop, Mle de solde 45337-F, Camp des gardes, à Kaolack I, à compter du 1-1-1972,
 instituteurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon.

*Au grade d'instituteur adjoint principal 1^{er} échelon
 (A l'ancienneté)*

M^{me} Sylvanie Charlotte Diagne, née Paye, Mle de solde 30771-D, Colobane I, à compter du 1-1-1972;
 MM. Ibraïma Diop, Mle de solde 29986-Z, Tivaouane I, à compter du 1-1-1972;
 Mohamed El Bachir Cissé, Mle de solde 29679-A, Chateau-d'Eau, à Thiès, à compter du 1-1-1972;
 Insa Guèye, Mle de solde 30271-A, Tassinère, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1972;
 El Hadji Tall, Mle de solde 31034-C, Diourbel, à compter du 1-1-1972;
 Almamy Sané, Mle de solde 30842-I, Fanda, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Aïssatou N'Diaye Dramé, Mle de solde 29942-Z, Kassavil F. Kaolack, à compter du 1-1-1972;
 MM. Momar Gaye Sène, Mle de solde 30937-P, N'Diebel, à compter du 1-1-1972;
 Aly Bigué Lô, Mle de solde 30393-Z, I.R.E.P., à Dakar, à compter du 1-1-1972,
 instituteurs adjoints de 1^{re} classe, 3^e échelon.

*Au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 (à l'ancienneté)*

MM. Amadou Mansour Lô, Mle de solde 30395-B, C.E.G. Ouakam, à compter du 1-1-1972;
 Ahmed Fall, Mle de solde 31313-G, Sakal, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Fatou Seydi Touré, Mle de solde 30948-P, I.R.E.P., à Dakar, à compter du 1-1-1972;
 M. Sellé N'Doye, Mle de solde 30695-E, Cayar, département de M'Bour, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Safiatou Guet Faye, Mle de solde 43056-B, Plateau, à compter du 1-1-1972;
 Fatou Sall Guèye, Mle de solde 30267-F, Thiers, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
 Cissé, née N'Diaye N'Goné Seck, Mle de solde 45603-H, Kaolack I, à compter du 1-1-1972;
 MM. Modou Fall, Mle de solde 30148-H, Thiaryoye Camp, à compter du 1-1-1972;
 Moustapha Diop, Mle de solde 30605-H, Sam-Garçons, à Kaolack, à compter du 1-1-1972;
 Amadou Kébé, Mle de solde 32039-G, Tivaouane, à compter du 1-1-1972;
 M^{me} Fatou M'Baye Seck, Mle de solde 40106-E, O.N. II, à Dakar, à compter du 1-1-1972;
 MM. Henri Senghor, Mle de solde 30946-N, Sakal, à compter du 1-1-1972;
 Biraïm Counta, Mle de solde 29715-D, Diakhao, à Thiès, à compter du 1-1-1972.

MM. Assane Guèye, Mle de solde 30258-H, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1972;
 Mary N'Gom, Mle de solde 40370-Z, Niakhar Kaolack II, à compter du 1-1-1972;
 Abdoulaye Thiam, Mle de solde 45575-B, Djilor, Sine, à compter du 1-1-1972;
 Birame Diop, Mle de solde 29958-E, Diourbel Régionale, à compter du 1-1-1972;
 Ibraïma N'Diaye, Mle de solde 45506-J, Malicounda, à compter du 1-1-1972;
 Mamadou Diop, Mle de solde 29515-H, Diokoul II, à compter du 1-1-1972;
 Babacar Samb, Mle de solde 31461-A, Louga, à compter du 1-1-1972,
 instituteurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon.

M. Théophile N'Diaye, Mle de solde 30665-H, inspection primaire de Sédhiou, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1964, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Potin, née Candide Gomis, Mle de solde 30774-G, cantine scolaire, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, le 14-12-1967, est promue au grade d'institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 14-12-1971, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 14-12-1972;
 Pierrette Abourizk, née Cratère, Mle de solde 46525-H, Rudisque-Filles, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1968, est promue au grade d'institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
 M. Landing Badji, Mle de solde 29569-A, M'Bellécadio, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1965, est promu au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1970 au 21-12-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 901 M.F.P.T.S.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 février 1973 :

Article premier. — Les élèves de la promotion 1972 de l'école nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, dont l'admission à l'examen de fin d'études session 1972 est sanctionnée par l'arrêté n° 13261 M.F.P.T.-D.C.O.-EX.-C.S. du 14 décembre 1972, sont engagés et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, conformément aux dispositions ci-dessous.

*Au service géographique section « géomètres »
 (Chapitre 431, article 6730)*

MM. Alboury Seck, géomètre, indice 982;
 Ansoumana Bodian, géomètre, indice 982;
 Amou Yacar Guèye, géomètre, indice 982.

*A la direction des Travaux publics
 (Chapitre 431, article 6620)*

MM. Amadou Diallo, adjoint technique, indice 982;
 Samba Khary Fall, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Siphyr N'Diaye, conducteur de bâtiment, indice 821;
 El Hadji Salif N'Diaye, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Brima Fall, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Maby Diop, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Abdou Samb, projecteur de bâtiment, indice 821;
 Modou Moundao Diouf, projecteur de bâtiment, indice 821.

*A la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
 (Chapitre 421, article 6740)*

MM. N'Diassé M'Bengue, adjoint technique, indice 982;
 Souleymane Diop, adjoint technique, indice 982;
 M'Baye Dieng, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Sangoulé M'Bengue, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Mamadou Badiane, conducteur de bâtiment, indice 821;
 M'Baye Labou, conducteur de bâtiment, indice 821;
 Papa N'Gagne Koundia, projecteur de bâtiment, indice 821;
 Momar Faye, projecteur de bâtiment, indice 821;
 Mamadou Bachirou N'Diaye, projecteur de bâtiment, indice 821.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

COUR SUPRÊME

ARRÊT N° 3 C-72 DU 30 DECEMBRE 1972
AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême

Sections réunies

Statuant en matière constitutionnelle

Conformément à l'article 25 de la Constitution, en vue d'arrêter et de publier la liste des candidats à l'élection du Président de la République fixée au dimanche 28 janvier 1973, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR SUPRÊME :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 21 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 72-1367 du 28 novembre 1972 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Où M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Où M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême, en ses réquisitions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes du décret précité convoquant le collège électoral, la date du premier tour du scrutin pour l'élection du Président de la République est fixée au dimanche 28 janvier 1973;

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la Constitution, tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente cinq ans au moins »;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la Constitution, les candidatures sont déposées au greffe de la Cour suprême trente jours au moins et soixante jours au plus avant le premier tour du scrutin et qu'aucune candidature n'est recevable si elle n'est pas accompagnée de la signature de cinquante électeurs dont dix députés au moins;

Attendu que l'article 25 de la Constitution dispose que vingt neuf jours avant le premier tour du scrutin, la Cour suprême arrête et publie la liste des candidats;

Attendu que l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République détermine en son article 2 la forme de la déclaration de candidature et indique les documents qui doivent y être joints;

Attendu que la déclaration de candidature de M. Léopold Sédar Senghor a été déposée au greffe de la Cour suprême le 27 décembre 1972;

Attendu que cette déclaration de candidature, qui a été faite dans les formes et délai prévus par la loi, contient toutes les mentions prescrites par l'article 2 de l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 et que les documents exigés par celle-ci y sont joints;

Attendu qu'il résulte de ces documents que le candidat satisfait aux conditions posées à l'article 23 de la Constitution;

Attendu que la déclaration de candidature était accompagnée d'un document par lequel l'Union progressiste sénégalaise, parti politique légalement constitué, déclare présenter la candidature de M. Léopold Sédar Senghor à la Présidence de la République;

Attendu que le délai minimum de trente jours fixé par l'article 24 de la Constitution pour le dépôt des candidatures a expiré le 29 décembre 1972 à minuit;

Attendu qu'aucune autre déclaration de candidature n'a été déposée dans le délai imparti;

PAR CES MOTIFS,

Arrête et publie comme suit la liste des candidats à la Présidence de la République pour l'élection du 28 janvier 1973 :

M. Léopold Sédar Senghor, sous le titre « UNION PROGRESSISTE SÉNÉGALAISE » et qui a choisi pour l'impression de ses bulletins la couleur verte et pour symbole une étoile rouge à cinq branches.

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que-dessus à laquelle étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, président;

Bruno Cheramy, président de section, rapporteur;

Lailly Niang, Menoumbé Sar, présidents de section;

Louis Guéye, Mademba Sy, Henri Dieng, Jacques Mollion, François Rocca, conseillers;

En présence de Messieurs :

MM. Ousmane Goundiam, procureur général;

Charles Henry Dupuy-Dourreau, avocat général;

Omar N'Diaye, auditeur.

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone Fall, greffier en Chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président, le rapporteur et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

DOUDOU SALMONE FALL.

ARRÊT N° 1 C-73 DU 31 JANVIER 1973

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême

Sections Réunies

A l'audience du 31 janvier 1973.

Statuant en matière constitutionnelle, conformément aux articles 29 alinéa 2 de la Constitution et 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la proclamation provisoire de l'élection du Président de la République, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 28 et 29;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 63-578 du 26 août 1963 relatif à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 72-1367 du 28 novembre 1972 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêt n° 3-C-72 de la Cour suprême (sections réunies) en date du 30 décembre 1972 arrêtant et publiant la liste des candidats à l'élection du Président de la République;

Vu les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les feuilles de dépouillement, les fiches de récapitulation et autres documents transmis par les bureaux de vote;

Où M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Où M. Ousmane Goundiam, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la Constitution :

« La Cour suprême veille à la régularité du scrutin. Elle centralise les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire... ».

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution :

« Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des électeurs inscrits... ».

Attendu qu'après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs et procédé à des redressements jugés nécessaires, il a été arrêté qu'au premier tour du scrutin du 28 janvier 1973 pour l'élection du Président de la République, le nombre des électeurs inscrits est de un million trois cent quatre vingt seize mille six cent trente quatre (1.396.634), celui des votants de un million trois cent cinquante et un mille cent quatre vingt seize (1.351.196), celui des bulletins nuls de cinq mille cent soixante dix-sept (5.177) et celui des suffrages exprimés de un million trois cent quarante six mille dix-neuf (1.346.019);

Attendu que l'unique candidat, M. Léopold Sédar Senghor, a recueilli un million trois cent quarante six mille dix-neuf (1.346.019) suffrages;

Qu'il a ainsi obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et que celle-ci représente plus du tiers des électeurs inscrits;

PAR CES MOTIFS,

Proclame provisoirement élu Président de la République du Sénégal :

M. Léopold Sédar Senghor,

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, *président*;

Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur*;

Laïty Niang, Menoumbé Sar, présidents de section;

Amadou Louis Guèye, Mademba Sy, Henri Dieng, Jacques Mollion, François Rocca, Bernard Zuber, conseillers;

M^{re} Maimouna Kane, auditeur en service au siège.

En présence de :

MM. Ousmane Goundiam, procureur général;

Charles Henry Dupuy-Dourreau, Mohamadou Lamine N'Dir, avocats généraux;

Omar N'Diaye, auditeur.

Avec l'assistance de Maître Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président, le rapporteur et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
DOUDOU SALMONE FALL.

ARRÊT N° 2 C-73 DU 6 FEVRIER 1973

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême
Sections réunies

Statuant en matière constitutionnelle

Conformément aux articles 29 alinéa 3 de la Constitution et 2 alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la proclamation définitive de l'élection du Président de la République, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 28 et 29;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'arrêt n° 1 C-73 de la Cour suprême, sections réunies, en date du 31 janvier 1973 portant proclamation provisoire de l'élection du Président de la République à la suite du scrutin du 28 janvier 1973;

Oui M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;
Oui M. Ousmane Goundiam, procureur général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 alinéa 3 de la Constitution, « Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour suprême par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu ».

Attendu que, par arrêt n° 1 C-73 du 31 janvier 1973, la Cour a proclamé provisoirement élu Président de la République du Sénégal M. Léopold Sédar Senghor; que celui-ci, candidat unique à l'élection pour la Présidence de la République, n'a déposé au greffe de la Cour suprême dans le délai de cinq jours mentionné aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales;

PAR CES MOTIFS,

Proclame définitivement élu Président de la République du Sénégal :

M. Léopold Sédar Senghor.

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle étaient présents :

MM. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême, *président*;

Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur*;

Laïty Niang, Menoumbé Sar, présidents de section;

Amadou Louis Guèye, Mademba Sy, Henri Dieng, Jacques Mollion, François Rocca, conseillers.

En présence de :

MM. Ousmane Goundiam, procureur général;

Charles Henry Dupuy-Dourreau, Mohamadou Lamine N'Dir, avocats généraux;

Omar N'Diaye, auditeur.

Avec l'assistance de M^{re} Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président, le rapporteur et le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
DOUDOU SALMONE FALL.

ORDONNANCE N° 6 C.S.-73 DU 12 FEVRIER 1973

Nous, premier président de la Cour suprême;

Vu la requête en date du 10 février 1973 de M. le Président de la République;

Vu les réquisitions de M. le procureur général près la Cour suprême;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu les nécessités du service;

ORDONNONS :

La Cour suprême, toutes sections réunies, tiendra exceptionnellement audience solennelle dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, le lundi 2 avril 1973 à 10 h 30, pour recevoir le serment du Président de la République prévu par l'article 31 de la Constitution.

Fait à Dakar, le 12 février 1973.

KÉBA M'BAYE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-quinzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 20 janvier 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (F)		Sont à payer (F)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10000	20000	2	400	200	400	200
10000	20000	1	400	200	400	200
1000	2000	03	800	400	800	400
100	200	119	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	764	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	083	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	604	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	154	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7597	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	0003	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0803	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	81180	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47409	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77152	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	26321	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03603	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30247	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82384	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37941	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	43687	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74650	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28551	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44066	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87683	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49106	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87220	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38774	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33456	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77057	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14920	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78951	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	09443	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52366	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16738	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77603	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04673	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93831	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55638	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90885	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42761	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	08001	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	86989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30364	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45822	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	43718	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	63318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74553	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30223	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92902	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	40401	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74111	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65107	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33120	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84706	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79890	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34524	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41282	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	20758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33120	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08866	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62048	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59760	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04165	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26891	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	87551	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	91045	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89629	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17260	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44404	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85948	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88905	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64862	200.000	100.000	200.400	100.200
1	2	47859	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	48371	2.000.000	1.000.000	2.000.400	1.000.200
1	2	26126	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06126	16126	36126	46126	56126	66126	76126	86126	96126
20126	21126	22126	23126	24126	25126	27126	28126	29126
26026	26226	26326	26426	26526	26126	26726	26826	26926
26106	26116	26136	26146	26156	26166	26176	26186	26126
26120	26121	26122	26123	26124	26125	26127	26128	26129

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ex-mans du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7974, déposée le 10 février 1973, le sieur Ibrahim Diagne, infirmier spécialiste en pharmacie-chimie, né à Louga en 1931, demeurant et domicilié à Thiarye-Gare, quartier Kao-Abdallaye I, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et gorée, d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance de quatre ares, cinquante centiares (4 a 50 ca), situé à Thiarye-Kao, derrière la Gendarmerie et l'école et borné au Nord-Ouest, par une rue et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient, pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 72-1035 du 13 septembre 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ex-mans du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2435, déposée le 21 février 1973, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 71-128 du 8 février 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 ha 10 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1192; à l'Est, par la propriété Bécaye Seck; au Sud, par la rue Boufflers; à l'Ouest, par la rue André-Lebon.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-128 du 8 février 1971 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2436, déposée le 21 février 1973, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 71-128 du 8 février 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a 91 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la Place Blaise-Diagne; à l'Est, par la propriété N'Goné Sanou; au Sud, par les propriétés Couna Guéye, Amadou Mactar Bâ et le titre foncier 722; à l'Ouest, par le boulevard Giraud.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-128 du 8 février 1971 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2437, déposée le 21 février 1973, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions d. décret n° 72-336 bis du 21 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 23 a 98 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, connu sous le nom de lots n° 18 et 31 et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues sans nom; à l'Ouest, par les lots n° 17 et 30.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-336 bis du 21 mars 1972 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ex-mans du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Rectificatifs à l'avis de publication inséré au J.O.S. n° 4272 du 27 janvier 1973 concernant la réquisition d'immatriculation déposée le 8 janvier 1973 sous le n° 7971 par le receveur des domaines à Dakar pour le compte de l'Etat sénégalais.

Au lieu de :

... borné au Nord-Est, par la rue Alexandre-Vignaux; au Sud-Est, par la rue Léon-Armand; au Sud-Ouest, par le domaine public maritime.

Lire :

... borné au Nord-Est, par la rue Alexandre-Vignaux; au Sud-Est, par la rue Léon-Armand; au Sud-Ouest, par le domaine public maritime et à l'Ouest, par le titre n° 67 et le domaine public maritime, etc...

Au lieu de :

Décret n° 773 du 30 juillet 1964,

Lire :

Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

(Le reste sans changement).

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SERRON, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 823 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Bamar Guéye.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES "S. S. R. T."

Société à responsabilité limitée au capital de 316.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 15, Allées Canard - DAKAR
R. C. n° 7478 B DAKAR

I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Sénégalaise de Réalisations Touristiques », tenue le 6 octobre 1972, ladite assemblée a :

1° Nommé comme co-gérant de la société pour une durée se terminant le 30 juin 1973, M. Roger Fernand Donnat, demeurant à Dakar, 69, rue Kléber.

2° Nommé comme co-gérant jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur le compte de l'exercice 1972-1973, M. Michel Couasson, demeurant à 6705 Deidesheim, Weinstrasse 31 (République fédérale allemande).

3° Et décidé que M. Couasson restera gérant unique après l'expiration du mandat de son co-gérant, M. Roger Donnat, sous réserve d'une décision ultérieure de l'assemblée générale.

II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de ladite société tenue le 30 novembre 1972, ladite assemblée a décidé de mettre fin à compter du 30 novembre 1972 au mandat de co-gérant de M. Roger Donnat.

III. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire également du 30 novembre 1972, ladite assemblée a :

— Confirmé le mandat de M. Michel Couasson comme co-gérant jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1972-1973;

— Nommé comme co-gérant jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1972-1973 : M^{me} Marion Holthausen, demeurant à Dakar, Patte d'Oie, villa n° 47.

Un procès-verbal de chacune de ces assemblées a été déposé au rang des minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar, en trois actes distincts, à la date du 26 janvier 1973.

Deux expéditions de chacun des trois actes de dépôt au rang des minutes de M^e M'Baye, des procès-verbaux de ces assemblées ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 24 février 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Monstapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

JET TOURISME

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 22, rue des Essarts - B. P. 3359 - DAKAR
(République du Sénégal)

RECTIFICATIF au Journal officiel n° 4276 du 10 février 1973, page 442, concernant la constitution de la Société JET-TOURISME.

Dans le paragraphe 1, 8^e ligne,

Au lieu de :

— au capital de cinq mille francs C.F.A. (5.000),

Lire :

— au capital de cinq cent mille francs C.F.A. (500.000).

(Le reste sans changement.)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SÉNÉGAL ARTICLES DE LUXE "SENARLUX"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 96, rue Carnot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Constitution de la société sous condition suspensive

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, les 3, 4 et 9 janvier 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SÉNÉGAL ARTICLES DE LUXE », en abrégé « SENARLUX », ayant son siège social à Dakar, 96, rue Carnot, et pour objet : l'importation, l'achat, la vente, le commerce en gros, demi-gros et détail, la représentation commerciale de tous articles de luxe, et notamment d'articles ménagers, cristallerie, vaisselle, tapis, appareils ménagers, linge de maison. La participation à toutes sociétés et entreprises similaires sénégalaises ou étrangères, sous quelque forme que ce soit. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune.

M. Alain Bâ, secrétaire, demeurant à Dakar, 14 B, boulevard du Général-de-Gaulle, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Les associés ont fait les apports suivants, savoir :

M. Michel Pinot, commerçant, demeurant à Dakar, 125, rue Carnot, d'une voiture SIMCA 1100 Break, d'une valeur de 920.000 francs C.F.A.

— Le surplus des apports consiste en numéraire s'élevant à la somme de 2.080.000 francs C.F.A., qui a été intégralement versé dans la caisse sociale, ainsi que les associés l'ont déclaré audit acte.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la direction du commerce intérieur et des prix, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément à la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n° 71-1103 du 27 octobre 1971.

II. — Réalisation de la condition suspensive

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 5 février 1973.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ainsi que deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 20 février 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORT-EXPORT "SOSIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : HLM-Gibraltar n° 43 - DAKAR

I. — Constitution de la Société sous condition suspensive.

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, les 18 et 19 décembre 1972, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ

SENEGALAISE D'IMPORT-EXPORT », en abrégé « SOSIMEX », ayant son siège social à Dakar, H.L.M.-Gibraltar n° 43 et pour objet : l'importation, l'exportation, la vente, l'achat en gros, demi-gros, détail, de marchandises et produits ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune.

M. Médoune Cissé, agent commercial, demeurant à Dakar, H.L.M.-Gibraltar n° 43, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la direction du commerce intérieur et des prix, au Ministère des Finances et des Affaires économiques, conformément à la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n° 71-1103 du 27 octobre 1971.

II. — Réalisation de la condition suspensive.

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par M° M'Baye, notaire, à Dakar, le 26 janvier 1973.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ainsi que deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 15 février 1973.

Pour extrait et mention :

M° M'Baye, notaire.

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ PAUL SOUCAIL & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 10, rue Descemet - DAKAR

Transféré : 4, rue Joris - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 284 DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision du gérant en date du 30 décembre 1972, enregistrée à Dakar, le 19 janvier 1973, bordereau 605/9, volume 9, folio 70, case 4316, et déposée au rang des minutes de Maître Thiam, notaire, à Dakar, le 26 janvier 1973, le siège social de la « SOCIÉTÉ PAUL SOUCAIL & C^{ie} », a été transféré, à compter du 1^{er} janvier 1973, du 10, rue Descemet, à Dakar au 4, rue Joris de la même ville.

Deux expéditions de la déclaration notariée ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 8 février 1973.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal LE SOLEIL du 12 février 1973.

Pour insertion :

M° THIAM, notaire.

Etude de M° H. L. Sengher, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription des titres fonciers n° 991 et 1447 D.G., appartenant à M. Marie Tambédou.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4278 du Journal officiel en date du 24 février 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 février 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE

C. P. DAKAR 45-20

POURCHURE PRISE A
RUFISQUE 25 H. C. F. A.

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. f.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement